Quatre-vingt-neuvième année. — N° 169. Le Numéro : 35 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Juillet 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 20 de 1957 paraît ce jour. Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 6 juillet 1957 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 7235).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démissions (officiers publics et ministériels et officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 7235).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 10 juillet 1957 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1952 relatif au conseil supérieur des Français à l'étranger (p. 7235).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 17 juillet 1957 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 7235).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nominations (armée de l'air) (réserve) (rectificatif) (p. 7235).

Arrêté du 5 juin 1957 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 7235).

Décision portant inscription à un tableau d'avancement (services communs, réserves) (année 1957) (p. 7235).

(2 f.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 19 juillet 1957 fixant la valeur de remboursement, à l'échéance du 1er octobre 1957, des titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956 amortis par tirage au sort du 5 août 1957 (p. 7238).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 7238).

Arrêté portant attribution de majorations d'ancienneté (enquêtes économiques) (p. 7238).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 7238).

Arrêtés portant nomination, mutation, acceptation de démissions, mise en disponibilité, radiation, modifiant et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts et services vétérinaires) (p. 7238).

Liste des candidats admis au concours d'admission à l'institut national agronomique (1957) (p. 7241).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 7241).

Décrets portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif (p. 7241).

Arrêté du 17 juillet 1957 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de « Cuir industriel. — Sellerie et équipement militaire » (p. 7241).

Arrêté du 17 juillet 1957 portant création d'un brevet de technicien des métiers et commerce de la musique (p. 7241).

Liste d'admissibilité au concours d'agrégation des facultés de droit (p. 7242).

Liste des candidats admis à l'école des hautes études commerciales (concours 1957) (p. 7242).

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences (rectificatif) (p. 7242).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (faculté des sciences) (rectificatif) (p. 7242).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 juillet 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique (p. 7242).

Arrêté du 21 mai 1957 portant concession d'outillage public de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo-Saint-Servan (p. 7243).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 juillet 1957 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 7252).

Décret n° 57-810 du 19 juillet 1957 portant extension à Madagascar et aux Comores du décret-loi du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce (p. 7252).

Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie (p. 7252).

Décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie (p. 7258).

Décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis (p. 7263).

Décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores (p. 7268).

Décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 7274).

Décret n° 57-816 du 22 juillet 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar (p. 7275).

Décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer (p. 7275).

Décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer (p. 7277).

Arrêtés et *décision* portant nomination, maintien en activité, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif:

Agriculture (p. 7278).

Génie rural (p. 7278).

Office de la recherche scientifique (p. 7278).

Régisseurs d'avances (p. 7278).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 16 et 17 juillet 1957 approuvant des modifications aux règlements et aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 7279).

Arrêtés du 17 juillet 1957 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7279).

Arrêté complétant les arrêtés des 7 mars et 7 mai 1957 portant nomination des membres de la commission nationale des accidents du travail (p. 7279).

Arrêté et *décision* portant nomination, affectation et radiation (directions régionales de la sécurité sociale et inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 7279).

Santé publique et population.

Décrets des 29 juin, 6 et 12 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 7279).

Arrêtés du 10 juillet 1957 portant institution et réorganisation de régies d'avances (p. 7279).

Arrêté du 15 juillet 1957 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 7280).

Arrêté portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (rectificatif) (p. 7280).

Emplois réservés: Nominations (p. 7280).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunion de bureau (p. 7280).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7283).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 7284).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7285).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (p. 7285).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 7285).

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 7285).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (juin 1957) (p. 7286).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7291).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (p. 7292).

Annonces (p. 7293).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 6 juillet 1957 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 15 juillet 1957, M. Jason (Blaise-Florent) est nommé huissier de justice à Capesterre (Guadeloupe), en remplacement de M. Mollenthiel (Ildephonse-Daniel-Léon-José), dont la démission a été acceptée par décret du 10 décembre 1953, à charge pour lui de verser, préalablement à sa prestation de serment à M. Mollenthiel ou à ses ayants droit, la somme de quatre cent mille francs à titre d'indemnité.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 15 juillet 1957, la démission de M. Granger (Pierre), avoué près le tribunal de première instance d'Alger, est acceptée.

Par arrêté du 15 juillet 1957, la démission de M. Nakache (Abraham), huissier de justice au Khroub (Algérie), est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Conseil supérieur des Français à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 49-1571 du 10 décembre 1949, et notamment l'article 6 dudit décret et l'arrêté de même date;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1952;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau A de l'arrêté du 8 octobre 1952 est modifié comme suit:

« Allemagne ..... 2 »,

Au lieu de:

« Allemagne 1
« Sarre ..... 1 ».

Art. 2. — Le tableau B de l'arrêté du 8 octobre 1952 est modifié comme suit:

« Egypte, Soudan égyptien, Ethiopie, Arabie séoudite, Libye..... Addis-Abéba »,

Au lieu de:

« Egypte, Soudan égyptien, Ethiopie, Arabie séoudite, Libye..... Le Caire ».

Art. 3. — La sous-direction des chancelleries et du contentieux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Bir-Rabalou (Alger) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. Chauvin, maire de Pontoise.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Touvre (Charente) tendant à attribuer le nom de « Maison forestière Gustave-Archambault » à la maison forestière de la route de Montbron.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Nanterre (Seine) décidant d'attribuer les noms de:

Allée Sir-Alexander-Fleming;
Allée Edward-Jenner;
Allée Léon-Tolstoï,

à des voies nouvelles de la commune.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 5 juin 1957 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1957:

Page 7027, 2e colonne, au lieu de: « rang du 1er mai 1956 », lire: « rang du 1er mai 1957 »; au lieu de: « Peintirier (Gabriel-Eugène-Alfred), X. 65.023 », lire: « Peinturier (Gabriel-Eugène-Alfred), X. 65.023 ».

Page 7028, 1re colonne, au lieu de: « Henninq (André-Marie-Paul), X. 65.076 », lire: « Henning (André-Marie-Paul), X. 65.076 »; au lieu de: « Gaillieque (Philippe-Marie-Louis), X. 65.077 », lire: « Gailliegue (Philippe-Marie-Louis), X. 65.077 »; au lieu de: « Cassin (Jann-Charles-Ernest), X. 65.065 », lire: « Cassin (Yann-Charles-Ernest), X. 65.065 ».

Page 7028, 2e colonne, au lieu de: « Labouvrie (Robert-Paul-Marc), X. 65.158 », lire: « Labouyrie (Robert-Paul-Xarc), X. 65.158 ».

Page 7029, 1re colonne, au lieu de: « Gauquet (Jean-Louis-Antonin), X. 65.193 », lire: « Gauguet (Jean-Louis-Antonin), X. 65.193 ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement de 1957 (services communs) (réserves).

Par décision du 16 juillet 1957, sont inscrits au tableau d'avancement de 1957:

Gendarmerie nationale.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

Salomon (Raymond-Léonard), 3e région.
Quivaux (André-Henri), 1re région.
Tourne-Lafont (Henri), 5e région.

Pour le grade de chef d'escadron

MM. les capitaines:

Allin (François-Marie), 1re région
Parpant (Maurice-Clovis), 6e région.

Pour le grade de capitaine

MM. les lieutenants:

Jouve (Baptistin), A. O. F.
Brochard (Louis-Victor-Auguste), 5e région.
Couillet (Maurice-Aimé-Auguste), 2e région.
Lhomme (André-Robert), 7e région.

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs:

Bordes (Jean), 4e région
Champion (Sylvain-Romain-Louis), 3e région.
De Haro (Albert), 5e région.
Couqueberg (André-Emile), 3e région.
Busin (Henri), 2e région.

MM. les adjudants:

Vollerin (Albert), 8e région.
Collot (Pierre-Claude-Jules), 6e région.

MM. les magistrats:

Lavedan (Claude-Jean-Henri-Jules), 7e région.
Geraud (André-Francis), 1re région.

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Mourot (René-Eugène), 6e région.
Bru (Pierre-Clément-Armand), troupes du Maroc.
Azerad (Elie), 1re région.
Calvet (Jean), 5e région.
Goinard (Pierre-Louis-Marie), 10e région.
Ingelrans (Pierre-Louis-Léon), 2e région.
Lesbats (Emmanuel-Bertrand), troupes du Maroc.
Jammes (Amédée-Abdon-Jacques), 5e région.
Herbert (Jules-Jean-Marie-Ernest), 8e région.
Mans (Antonin-Marie-Jules), 1re région.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Peyrus (Joseph-Jean), 8e région.
Crehance (Jean-Louis), 1re région.
Ey (Henri-Marie-Jean-Louis), 1re région.
Chantegreil (Jean-Bernard), 4e région.
Durand (Hippolyte), 1re région.
Sicard (André-Octave-Adrien), 1re région.
Baldant (Henri-Mauri), 2e région.
Cabantous (Jean-Léon), 5e région.
Glover (Henri-Jules-Joseph-Paul), 1re région.
Nataf (Roger-Ychoua), troupes de Tunisie.
Philip (Raymond-Fernand), 4e région.
Stephan (Yves-Corentin-Marie), 3e région.
Vial (Marcel-Marie-Joseph), 1re région.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Laforge (René-Louis), 3e région.
Viriot (Georges), 6e région.
Limal (André-Marie-Ferdinand-Léon), 3e région.
Lathurez-Viollet (Henri-Edouard), 8e région.
Porin (Jacques-Pierre), 3e région.
Vialard (Serge-Raymond), 1re région.
Baldé (Jacques-Henri-Albert), 1re région.
Bilski (Georges-Henri), 1re région.
Callerot (Louis-Julien-Philibert), 1re région.
Elias (Salomon), 1re région.
Eyraud (Daniel-Edouard), 8e région.
Gasne (Pierre-Georges), 3e région.
Guttieres (Jacques-Arnold), 1re région.
Lebovici (Serge-Sindel-Charles), 1re région.
Legâte (Eugène-Jean), 4e région.
Lévy (André), 1re région.
Roujeau (Jean-Emile), 1re région.
Smagghe (Georges), 1re région.
Wal (Daniel), 1re région.
Cherchève (Raphaël), 1re région.
Delséries (Antoine-Jean), 10e région.
Mouchotte (Joseph-Jean), 9e région.
Benichou (Albert), 1re région.
Boer (Jean), 1re région.
Leduc (Jean-Félix-Louis), 1re région.
Marche (Jean-Armand), 1re région.
Guedj (Gaston-Moïse), 10e région.
Soulard (Jacques-Pierre-Georges-Marie), 4e région.
Tremblé (Jacques-Paul-Victor), 2e région.
Pernin (Georges-Honoré-Maurice), 2e région.
Chavanne (Henri), 8e région.
Mannoni (Jean-Jérôme), 10e région.
Samuel (Eugène), 1re région.
Laurens (Louis-François), 6e région.

A titre exceptionnel.

Domart (André-Lucien-Clément), 1re région.
Franchel (Félix), 1re région.
Guyot (Louis-Jean), 1re région.
Léger (Lucien-Henri-Georges), 1re région.
Roux (Marcel-Dominique), 1re région.
Soleil (Jean-Charles), 2e région.
Bernardin (Charles-Albert), 5e région.
Brunot (Henri-Armand), 1re région.
Devraigne (Pierre), 1re région.
Février (Paul-Désiré), 1re région.
Richot (Gabriel-Charles), 1re région.

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel.

M. le pharmacien commandant Braise (Louis-Frédéric), 1re région.

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:

Moluçon (Joseph-Marcel-Félix), 3e région.
Bel (Louis-Joseph), 9e région.
Chassaigne (Yves-Jean-Pierre), 1re région.
Hubert (Julien-Louis-Jules), 1re région.
Trillon (Gilbert-Albert-Jacques), 7e région.
Hirsch (Jean-Manuel-Edouard-Jacques), 1re région.
Lotte (Jean-Félix), 4e région.
Wagner (André-Emile-Auguste), 4e région.
De Monimorot (Georges-Octave-Emile), 1re région.
Jourdan (Louis-Eugène), 10e région.
Antoine (Georges-Auguste-Paul), 1re région.
Hue (Pierre-Ferdinand), 3e région.
Machtou (Roger-Mardo), 10e région.
Langlois (Robert-Louis-Charles), 1re région.
Scagliola (Robert-Dominique-François-Joseph), 1re région.

A titre exceptionnel.

Dorche (Jean-Antonio-Aimé), 8e région.
Merville (Robert-Anthime-Pierre), 2e région.
Perrot (Louis), 8e région.
Goirre (Paul-Jean-Gaston), 1re région.

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste commandant.

M. le dentiste capitaine Lelorrain (Georges-Ferdinand), troupes du Maroc.

D. — VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de vétérinaire commandant.

MM. les vétérinaires capitaines:

Suzeau (René-Marie-Emile), 4e région.
Bernard (Claude-Luc), 10e région.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

Malicot (Henri), 2e région.
Tisserand (Paul-Marie-Claude), 4e région.
Bloch (Jacques), 1re région.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

Blondeau (Jules), 1re région.
Gueguen (Corentin), 3e région.
Duban (Lazare), 7e région.
Descamps (Emile-Henri-Georges), 5e région.
Hamelin (Louis-Robert), 1re région.
Martin (Claudius-Joseph), 9e région.
Muller (Pierre-André), 2e région.
Alizard (Joseph), 8e région.
Auroy (René-Louis), 4e région.
Paget (Paul-Charles-René), 1re région.
Borie (Pierre-Alfred-Charles-Paul), 4e région.
Duprey (Jacques-Adrien-Jean), Afrique occidentale française.
Walter (Paul-Antoine), 6e région.
Bertini (Jean-Pierre-Pascal), Allemagne.

A titre exceptionnel.

Sergeant (Raymond-Georges), 2e région.

NOTA — Le tableau d'avancement pour les grades de médecin, pharmacien, dentiste, vétérinaire et officier d'administration capitaine et sous-lieutenant de réserve du service de santé (terre) sera publié ultérieurement.

ARMEE DE MER

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin en chef de 1re classe.

MM. les médecins en chef de 2e classe:

Bousselet (Pierre-Marie-Alexandre).
Boyer (Isidore).
Le Gallou (Maxime-Pierre-François).
Lembrez (Jean-Augustin).

Pour le grade de médecin en chef de 2e classe.

MM. les médecins principaux:

Mollaret (Jean-Marie-Ernest).
Morali (André).
Roche (Marcel-Jean-David).

Pour le grade de médecin principal.

MM. les médecins de 1re classe.

Marcel (Georges).
Assouly (Maurice).
Barbier (Jacques-Pierre-Georges).

Pour le grade de médecin de 1re classe.

MM. les médecins de 2e classe:

Ricard (Georges-François-Alexandre).
Hofmann (Georges-Edouard).
Chambonnet (Pierre-Franck Eugène).
Gladu (Amédée-Joseph-Benjamin).

B. — PHARMACIENS CHIMISTES

Pour le grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal Lefaux (René-Théophile-Yves).

Pour le grade de pharmacien chimiste principal.

M. le pharmacien chimiste de 1re classe Dizerbo (Auguste-François-Hervé-Marie).

Pour le grade de pharmacien chimiste de 1re classe.

MM. les pharmaciens chimistes de 2e classe:

Ninet (Léon-Marcel-Marie).
Camel (Henri-Paul).
Borgoltz (Jean-Emile).

C. — CHIRURGIENS DENTISTES

Pour le grade de chirurgien dentiste principal.

M. le chirurgien dentiste de 1re classe Richard (Michel-André-Paul).

Pour le grade de chirurgien dentiste de 1re classe.

MM. les chirurgiens dentistes de 2e classe:

Simon (Frédéric-Fredy).
Tavernier (Paul).

ARMEE DE L'AIR

A. — MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Colomb (Paul-Auguste), C. M. A. A. 224.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Frezouls (Louis-Jean-Auguste), C.M.A.A. 223.
Cunin (Gaston), C.M.A.A. 225.
Franck (Claude), C.M.A.A. 221.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Jouin (Julien-Gaston), C.M.A.A. 222.
Blanc (Henri-Edouard-Horace), C.M.A.A. 225.
Leroy (Marc), C.M.A.A. 222.
Matter (Guillaume-Willy), C.M.A.A. 221.
Peyronnier (Robert-Louis-François), C.M.A.A. 224.
Arnaud (Guy-Rémy-Joseph-Antoine), C.M.A.A. 222.

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Six (Jean-Fernand-Gilbert), C.M.A.A. 222.
Jeannin (Marcel-Charles-Marie) C.M.A.A. 224.
Robillard (Roger-Adhélard-Charles), C.M.A.A. 222.
Xau (Pierre-Fernand-Luc), C.M.A.A. 224.
Querry (Léon-Jean-Jules), C.M.A.A. 221.
Dalloz (Max-Yves), C.M.A.A. 221.
Billard (Henri-Georges-Fernand), C.M.A.A. 224.
Vacher (André-Henri-Jacques), C.M.A.A. 224.
Coudeyras (Pierre-Jean-Antoine), C.M.A.A. 222.
Henry (Roger-Guy), C.M.A.A. 223
Besse (Pierre), C.M.A.A. 223
Weber (Paul-Jérôme), C.M.A.A. 222.
Dalbies (Henri-Frédéric), C.M.A.A. 226.
Rimey (Jean-Marie-Joseph), C.M.A.A. 221.
Chichard (André), C.M.A.A. 221
Gradet (René), C.M.A.A. 222.

Pour le grade de médecin sous-lieutenant.

MM. les médecins auxiliaires:

Grolier (Pierre-Bernard), C.M.A.A. 223.
Segaud (Roger-Emile), C.M.A.A. 223.
Fourmont (Jean-Yves), C.M.A.A. 222.
Boudôt (Jean-Lucien), C.M.A.A. 221.
De La Perrelle, C.M.A.A. 222.
Guiraud (Louis-Eugène), C.M.A.A. 224.
Pechaudra (Jean-Marie), CM.A.A. 223.
Lamarche (Maurice-Albert), C.M.A.A. 221.
Barbe (Louis-Joseph-Frédéric), C.M.A.A. 223.
Chretien (Pierre-Paul), C.M.A.A. 222.
Chikhani (Pierre-Michel), C.M.A.A. 222.
Morel (Jean-Léon), C.M.A.A. 222.
Simon (Pierre-Emile), C.M.A.A. 222.
Svariz (Jean-Claude), C.M.A.A. 222.
Magnin (Pierre-Marcel-René), C.M.A.A. 221
Simon (Gérard-Marie), C.M.A.A. 222.
Toulon (Roland-Léon), C.M.A.A. 222.
Korn (Roger-André), C.M.A.A. 221.
Dubiez (Roger-Achille), C.M.A.A. 222.
Barrois (Bernard-Georges), C.M.A.A. 221.
Buchard (Philippe-Georges-Jean), C.M.A.A. 222.
Farge (Patrick-Marie), C.M.A.A. 221.
Hamou (Albert-Claude), C.M.A.A. 225.
Lemaire (Roger-Achille), C.M.A.A. 222.
Dubiau (Jean-Marie), C.M.A.A. 223.
Chambaud (Jean-Jacques), C.M.A.A. 223
Quintin (Etienne-Hervé), C.M.A.A. 222
Hermary (Philippe), C.M.A.A. 222.
Booth (William-Georges), C.M.A.A. 222.
Catani (Joseph-Marie-Antoine), C.M.A.A. 222.
Lormeau (Gérard-Lucien-Pierre), C. M. A. A. 222.
Perez (Fradji-Lucien), C. M. A. A. 222.
Meurisse (Bernard-Jean), C. M. A. A. 222.
Trinquet (Guy-Camille-Henri), C. M. A. A. 222.
Fain (Roger-Georges), C. M. A. A. 225.
Carre (Maurice), C. M. A. A. 222.

B. — PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien commandant.

MM. les pharmaciens capitaines:

Sauval (Robert-Charles-Maurice), C. M. A. A. 221.
Servier (Jean-Paul-Yves), C. M A. A. 222.

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Pommier (Maurice-Albert), C. M. A. A. 224.
Texier (Jean-Edouard-Pierre), C. M A. A. 222.

Pour le grade de pharmacien sous-lieutenant.

M. le pharmacien auxiliaire Billau (Alfred-Charles-Michel), C. M. A. A. 222.

C. — DENTISTES

Pour le grade de dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines:

Coustaing (Pierre-Henri), C. M. A. A. 222.
Billard (Georges-Eugène-Louis), C. M. A. A. 222.

Pour le grade de dentiste capitaine.

M. le dentiste lieutenant Cazals (Jean), C. M. A. A. 224.

Pour le grade de dentiste sous-lieutenant.

MM. les dentistes aspirants:

Lagier (Paul-Raymond-Eugène), C. M. A. A. 228.
Mura (Simon-Lucien-Raymond), C. M. A. A. 226.

MM. les dentistes auxiliaires:

Vignet (Jean-Louis), C. M. A. A. 221.
De Gollubinow (Georges), C. M. A. A. 221.
Sidoun (Jules-Pierre), C. M. A. A. 223.
Roques (Pierre-Raoul), C. M. A. A. 223.
Bourdier (Daniel-Georges), C. M. A. A. 222.
Puchois (André-Alexandre), C. M. A. A. 222.
Tenenbaum (Ari), C. M. A. A. 222.
Gillard (André-Louis-Alain), C. M. A. A. 224.
Codaccioni (Jean-Simon-Paul), C. M. A. A. 224.
Ganancia (Jean-Claude-Ange-Désiré), C. M. A. A. 222.

NOTA. — Les officiers de réserve des services de santé des armées inscrits au tableau d'avancement seront invités, par l'autorité qui les administre, à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne. Les intéressés ne feront pas l'objet de promotions si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent tableau.

Service des poudres.

A. — INGÉNIEURS MILITAIRES

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs en chef militaire de 2e classe:

Poinssot (Paul-Louis-Albert).
Tabouis (François-Louis-Charles).
Castets (Abbon-Marie-Joseph-Bertrand-Pierre).
Vernerey (Jean-Marie-Charles).

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

Vieillard (Jean).
Lesimple (Pierre).
Morisset (André-Henri).
Paul (Michel-Jean-Jacques).
Ohresser (Jacques-Léon-Henri).

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

Bourbonneux (Claude-Marie-Joseph-Michel).
Renaud (Roger-Bernard).
Gorisse (Louis-Amédée).
Fargeaud (Georges-André).
Cessac (Jean-Jacques).

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

D'Anselme (Marie-Pierre-Amédée).
Stouls (Léon-Louis-Charles-Henri).

B. — INGÉNIEURS CHIMISTES

Pour le grade d'ingénieur chimiste en chef.

M. l'ingénieur chimiste principal Faucounau (Etienne-Louis).

Pour le grade d'ingénieur chimiste principal.

MM. les ingénieurs chimistes de 1re classe:

Flotat (Robert-Paul).
Durodie (Jean-Paul-Adrien-Jérôme).
Marchand (Jean-Jules-Marie-André).

Pour le grade d'ingénieur chimiste de 1re classe.

M. l'ingénieur chimiste de 2e classe Chauvenet (Robert-Jacques-Marie).

C. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux:

Larguinat (Raymond).
Venot (André-Albert-Mary).
Guimard (Maxime).
Brunerie (Georges-Philippe François).
Pillet (Jacques).
Malval (André-Louis-Ernest-Emile).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

Lanoisellée (Jean-Charles).
Capot (Roger-Georges-Louis).
Sanson (Jean-Maurice).

D. — ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade d'adjoint administratif principal.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe:

Chauvin (Philippe).
Berard (Fernand).
Gillot (Henri-Edouard).
Jauffret (Paul-Alexandre).
Levacher (Jean).
Magdeleine (Jules).
Lescot (Jacques).

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe:

Guillore de La Landelle (Stanislas).
Bidault (Paul-Louis).
Lestrade (Antonin-Marcel).

Service des essences des armées.

A. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Pour le grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux:

Langlois (Pierre-François-René).
Bernard (Jacques-Jean-Marie-Joseph).
Mayslich (Henri).
Eloy (Jacques-Henri-Jean-Joseph).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux:

Signoret (Edmond-Henri).
Reynes (Georges-René-Louis).
Chemack (Raymond).
Diaz (Antoine-Albert).
Gouteyron (Pierre-Jean-Raymond-Gérard).
Gripoix (Georges-Pierre-Guillaume).
Pergaud (Georges-Lucien-Emile).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Valeur de remboursement, à l'échéance du 1er octobre 1957, des titres de l'emprunt national 5 p. 100 1956 amortis par tirage au sort du 5 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 4 du décret n° 56-880 du 3 septembre 1956 relatif à l'émission d'un emprunt national 5 p. 100 amortissable en quinze ans;

Vu les indices des valeurs mobilières françaises publiés par l'institut national de statistiques et des études économiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'indice moyen des valeurs mobilières françaises déterminé dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 56-880 du 3 septembre 1956 s'établit à 220 pour l'année 1956 contre 214 pour l'année 1955.

Art. 2. — La valeur de remboursement des titres de l'emprunt 5 p. 100 1956 remboursables le 1er octobre 1957 est égale au prix d'émission multiplié par le rapport $\frac{220}{214}$

Les coupures de	5.000 F	seront remboursées à	5.140 F.
Les coupures de	20.000 F	seront remboursées à	21.560 F.
Les coupures de	100.000 F	seront remboursées à	102.803 F.
Les coupures de	1.000.000 F	seront remboursées à	1.028.037 F.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République français e.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 13 juillet 1957, M. Froidevaux, conseiller maître à la cour des comptes, a été nommé membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, en remplacement de M. Betailloulouxs, décédé.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 5 juillet 1957, est attribuée, aux directeurs dont les noms suivent, une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après, et qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure:

M. Lespagnol (Yves), Seine: 4 mois 23 jours.
M. Sanconnie (Jean), Basses-Pyrénées: 4 mois 22 jours.

Par arrêté en date du 5 juillet 1957, est attribuée, aux inspecteurs principaux du 1er échelon dont les noms suivent, une majoration d'ancienneté fixée pour chacun d'eux au tableau ci-après, et qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure:

MM.
Rouan (Georges), Haute-Garonne: 3 mois 25 jours.
Cantarel (André), Gironde: 1 mois 21 jours.
Barbet (Jean), Côte-d'Or: 1 mois 3 jours.
Campan (Henri), Alpes-Maritimes: 4 mois 27 jours.
Scolari (Roger), Haute-Marne: 4 mois 27 jours.
Brousse (René), Savoie: 4 mois 27 jours.
Sandre (Antoine), Nièvre: 4 mois 23 jours.
Rogues (Joseph), Ariège: 2 mois 2 jours.
Nivaggioli (Alfred), Seine: 18 jours.
Brun (Jean), Bouches-du-Rhône: 3 mois 7 jours.
Stael (Frédéric), Somme: 17 jours.
Isidori (François), Oise: 2 mois 2 jours.
Duriau (Jean-Paul), Manche: 26 jours.
Hayotte (Gaston), Meurthe-et-Moselle: 4 mois 26 jours.
Laplassotte (Pierre), Seine: 4 mois 25 jours.

Compte tenu, en ce qui le concerne, des dispositions qui précèdent, est reporté du 16 octobre 1956 au 28 septembre 1956 l'effet de la nomination au 2e échelon de son grade de M. Nivaggioli (Alfred), directeur départemental adjoint dans le département de la Corse.

Par arrêté en date du 5 juillet 1957, est attribuée à M. Lahaye (Marcel), inspecteur hors classe dans le département de Maine-et-Loire, une majoration d'ancienneté de 3 mois 13 jours, qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion ultérieure de l'intéressé. Compte tenu des dispositions qui précèdent, est reporté du 16 février 1954 au 3 novembre 1953 l'effet de la nomination au 3e échelon de son grade de l'intéressé.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décrets portant délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1957: page 7183, 1re et 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 9 juillet 1957 », lire: « Fait à Paris, le 19 juillet 1957 ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, M. Cattier (Jean-Louis-Albert), agent technique des eaux et forêts de 4e échelon à Saint-Jean-aux-Bois (Oise), maison forestière de Sainte-Périne, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lille.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, M. Le Brusquet (François), chef de district des eaux et forêts à la Landelle (Oise), maison forestière des Petits-Domaines, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est affecté, sur sa demande, à Savines (Hautes-Alpes), district n° 10, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Aschbacher (Charles), à Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime), maison forestière du Grand-Maître, district n° 11, inspection des eaux et forêts de Rouen, est affecté à Mennevret (Aisne), maison forestière du Mépas, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Curutchet (Fernand), à Olivèse (Corse), district n° 19, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Espezel (Aude), maison forestière des Ombres, district n° 19, inspection des eaux et forêts de Quillan.

M. Dissard (Pierre), à Bozel (Savoie), district n° 28, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est affecté à Chenoise (Seine-et-Marne), maison forestière du Fays, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Melun.

M. Enault (Georges), à Galéria (Corse), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Grenoble (Isère), district n° 31, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Feral (Louis), à Thues (Pyrénées-Orientales), maison forestière de Thues, district n° 26, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté à Lezignan (Aude), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

M. Francezon (Charles), à Seyne (Basses-Alpes), maison forestière de la Tour, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Roybon (Isère), district n° 26, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Garrec (Dominique), à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), district n° 31, inspection des eaux et forêts de Beaune, est affecté à Ambrault (Indre), maison forestière de Bois-Ramier, district n° 9, inspection des eaux et forêts de Châteauroux.

M. Joly (Raymond), à Champlitte (Haute-Saône), district n° 1, inspection des eaux et forêts de Gray, est affecté à Port-sur-Saône (Haute-Saône), maison forestière de Villa-Perrin, district n° 10, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Le Goff (Paul), à Ingrannes (Loiret), maison forestière de la Mairie, district n° 7, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est affecté à Pontigné (Maine-et-Loire), maison forestière de la Harnière, district n° 7, inspection des eaux et forêts d'Angers.

M Macombes (Emile), à Cayres (Haute-Loire), district n° 10, inspection des eaux et forêts du Puy, est affecté à Murat (Cantal), maison forestière de la Sécherie, district n° 1, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

M. Meunier (Georges), à Gex (Ain), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Nantua, est affecté à Louhans (Saône-et-Loire), district n° 25, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Pigenet (Jean), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière du Chalet-Bleu, district n° 6, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Louroux-de-Bouble (Allier), maison forestière de la Gravière, district n° 2, inspection des eaux et forêts de Moulins.

M. Pinson (Jean), à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière de Rahin, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Carignan (Ardennes), district n° 12, inspection des eaux et forêts de Mézières.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Arripe (Valentin), à Licq-Athérey (Basses-Pyrénées), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Bayonne, est affecté à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 101, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Bernadac (Martin), à Couflens (Ariège), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est affecté à Engomer (Ariège), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Besenvald (François), à Baerenthal (Moselle), maison forestière de Tierfbrunnen, triage n° 116, inspection des eaux et forêts de Bitche, est affecté à Sparsbach (Bas-Rhin), maison forestière communale de Stangenweiher, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Beyssier (Louis), à Chadenet (Lozère), maison forestière de la Loubière, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est affecté à Rochefort-du-Gard (Gard), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Nimes-Sud.

M. Biehlmann (Henri), à Soulaucourt (Haute-Marne), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est affecté à Woeffling (Moselle), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Borel (Robert), à Mollans (Drôme), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Die, est affecté à Buis-les-Baronnies (Drôme), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Bourely (Jean), à Cubières (Lozère), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à Bédoues (Lozère), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Bournonville (Marcel), à Clarafond (Haute-Savoie), triage n° 1, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est affecté à Belleydoux (Ain), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Cassin (Lucien), à Saint-Aubin-les-Forges (Nièvre), maison forestière de la Douée, triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord, est affecté à Guérigny (Nièvre), maison forestière du bois de Biez, triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Chaurand (Lucien), à Avançon (Hautes-Alpes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Gap, est affecté à Gap (Hautes-Alpes), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Clipffel (Lucien), à Bussang (Vosges), maison forestière de Taye, triage n° 224, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est affecté à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Verrerie, triage n° 155, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

M. Courvoisier (Jean), à Valleraugue (Gard), maison forestière de La Serreyrède, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Nimes-Sud, est affecté à Joncels (Hérault), triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Dietz (Charles), à Obernai (Bas-Rhin), maison forestière d'Urlosenhozl, triage n° 163, inspection des eaux et forêts de Barr, est affecté à Hatten (Bas-Rhin), maison forestière communale de Rothsmatt, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Ducrocq (Edouard), à Chailles (Loir-et-Cher), maison forestière de l'Etoile, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Bois, est affecté à Compiègne (Oise), maison forestière de la Forte-Haie, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Dupont (Raymond), à Praslay (Haute-Marne), maison forestière de Praslay, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Langres, est affecté à Coincy (Aisne), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterrets.

M. Eppe (Maurice), à Maixe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Albe (Bas-Rhin), maison forestière communale d'Albe, triage n° 204, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Esteban (Antoine), à Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, est affecté à Pasques (Côte-d'Or), maison forestière de Pasques, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Flicker (Paul), à Vergons (Basses-Alpes), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Digne, est affecté à Norante (Basses-Alpes), triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Helfer (Bernard), à Tignecourt (Vosges), triage n° 88, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), maison forestière communale de Saint-Philippe, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Henry (Albert), à Chauvirey-le-Châtel (Haute-Saône), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est affecté à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière de Pâtis, triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Hermant (René), à Amiens (Somme), triage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Amiens, est affecté à Forest-l'Abbaye (Somme), maison forestière des Chartreux, triage n° 45, inspection des eaux et forêts d'Amiens.

M. Jung (Joseph), à Dabo (Moselle), maison forestière de Spitzberg, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Wangenbourg (Bas-Rhin), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Lascar (Théodore), à Berdoues (Gers), maison forestière de Berdoues, triage n° 97, inspection des eaux et forêts d'Auch, est affecté à Saint-Sauveur (Oise), maison forestière du Hourgari, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Lottier (Jean), à Saint-Laurent-en-Royans (Drôme), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Die (Drôme), maison forestière du Viaduc, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Lhomme (Léon), à Faremoutiers (Seine-et-Marne), maison forestière des Bordes, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Melun, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de l'Obélisque, triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Linck (Georges), à Soultz-sur-Forêts (Bas-Rhin), maison forestière de Kirchspiel, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Vissembourg, est affecté à Reiningue (Haut-Rhin), maison forestière de Reiningue, triage n° 117, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Martinet (Germain), à Cruis (Basses-Alpes), triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est affecté à Manosque (Basses-Alpes), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Mayer (René), à Haselbourg (Moselle), maison forestière d'Haselbourg, triage n° 135, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Danne-et-Quatre-Vents (Moselle), maison forestière de Bonne-Fontaine, triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg.

M. Mettetal (Léon), à Luxeuil (Haute-Saône), maison forestière des Sept-Chevaux, triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Luxeuil, est affecté à Cerre-les-Noroy (Haute-Saône), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Munger (Charles), à Ballersdorf (Haut-Rhin), maison forestière de Ballersdorf, triage n° 138, inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est affecté à Rosheim (Bas-Rhin), maison forestière communale d'Eichwald, triage n° 165, inspection des eaux et forêts de Barr.

M. Pascal (Irénée), à Bredons (Cantal), maison forestière de Rochejaillère, triage n° 1, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est affecté à Saint-Rémy-de-Chaudesaigues (Cantal), triage n° 11, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

M. Pilon (André), à Bassigny (Haute-Saône), triage n° 128, inspection des eaux et forêts de Luxeuil, est affecté à Bompaire (Vosges), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

M. Piquenal (Maurice), à Réal (Pyrénées-Orientales), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Reimel (Joseph), à Ecole (Savoie), maison forestière de Bellevaux, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est affecté à Dambach-la-Ville (Bas-Rhin), triage n° 181, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Robert (Lucien), à Longchamp (Aube), maison forestière de Champ-Carré, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté à Chenoise (Seine-et-Marne), maison forestière du Beau-Chêne, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Melun.

M. Rostagni (Marcel), Saint-Paul-lès-Durance (Bouches-du-Rhône), maison forestière de Cadarache, triage n° 38, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, est affecté à Annot (Basses-Alpes), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Sarrazin (Pierre), à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Gap, est affecté à Montmaur (Hautes-Alpes), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Selve (Eugène), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de Coltaves, triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord, est affecté à Champagnac-les-Mines (Cantal), triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

M. Simon (Fernand), à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Soye, triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Val-et-Châtillon (Meurthe-et-Moselle), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Soulas (Paul), à Nevers (Nièvre), triage n° 101, service de la pêche, est affecté à Saint-Aubin-les-Forges (Nièvre), maison forestière de la Balangerie, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

M. Tabutieaux (Roger), à Lachalade (Meuse), triage n° 117, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est affecté à Boureuilles (Meuse), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Valentin (Lucien), à Vitrimont (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Vitrimont, triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Laneuveville-aux-Bois (Meurthe-et-Moselle), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Vonau (Eugène), à Mittlach (Haut-Rhin), maison forestière du Garde-Général-Edouard, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Colmar-Est, est affecté à Munchhouse (Haut-Rhin), maison forestière de Munchhouse, triage n° 123, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Vulliez (Fernand), à Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains, est affecté à Seytroux (Haute-Savoie), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Thonon les-Bains.

M. Weltz (Roger), à Zinswiller (Bas-Rhin), maison forestière de Lisenthal, triage n° 59, inspection des eaux et forêts d'Haguenau, est affecté à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière d'Hundshof, triage n° 35, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre des années 1955 et 1956, dont les noms suivent:

A. — *Bénéficiaire des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.*

M. Jaoul (Raymond-Francis), quartier des Ferréols, à Digne (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Condamine (Basses-Alpes), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette (2e nomination).

B. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.*

M. Rozand (Léon-Michel), hameau des Guillets, à Villard-de-Lans (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Valette (Isère), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Coulon (Bernard-François-Joseph), à Marigna-sur-Valouse, par Arinthod (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Bouchoux (Jura), triage n° 117, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

C. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement au titre de l'année 1956.*

M. Delomel (Paul-Auguste Léon), « Le Roc », Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Valteville-la-Rue (Seine-Maritime), maison forestière de Sainte-Croix, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Dretsch (Joseph-François), à Labroque-Vaquenoux (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Wingen (Bas-Rhin), maison forestière communale de Riegelsberg, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

M. Charlot (Gaëtan-Gabriel), 18, rue de Corroy, à Fère-Champenoise (Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vienne-le-Château (Marne), maison forestière de la Croix-Gentin, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

M. Boutonnet (Paul-Camille-René), à Nissan (Hérault), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Termignon (Savoie), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er août 1957, la démission de M. Duprat (Jean), agent technique stagiaire des eaux et forêts, à Zicavo (Corse), triage n° 75, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

Par arrêté en date du 1er juillet 1957, est acceptée, sur sa demande, à compter du 10 juillet 1957, la démission de M. Cecchi (Raphaël), agent technique stagiaire des eaux et forêts a Saint-Etienne-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Gap.

Par arrêté en date du 3 juillet 1957, M. Debart (Henri), agent technique des eaux et forêts à Bois-les-Pargny (Aisne), maison forestière de Marle, triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Laon, est affecté, sur sa demande, à Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise), maison forestière du Rond-de-Chantilly, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

Par arrêté en date du 4 juillet 1957, M. Roumier (André-Etienne), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Saint-Dié (Vosges), maison forestière communale de Saint-Martin, district n° 31, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1957, par application de l'article 116 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifié par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Par arrêté en date du 6 juillet 1957, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1957 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Bercier (Firmin), agent technique des eaux et forêts à la Chapelle-Moulière (Vienne), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Poitiers, non installé.

M. Bercier (Firmin) est maintenu au Brethon (Allier), maison forestière des Cabottes, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Montluçon.

Par arrêté en date du 10 juillet 1957, M. Delfour (Hubert-Guy) est rayé de la liste des candidats agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, par décision du 7 mars 1957, à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955, en application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 10 juillet 1957, l'élimination définitive est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, à l'égard des agents techniques dont les noms suivent:

M. Colin (Georges), à Coyolles (Aisne), maison forestière du Fournet, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

M. Him (Ferdinand), à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Marcarerie, triage n° 158, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

M. Laigle (Alfred), à Hennezel-Clairey (Vosges), maison forestière de Clairefontaine, triage n° 75, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Bard (Léon), à Kieutzheim (Haut-Rhin), maison forestière de Toggenbach, triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Devlieger (Georges), à Antheuil (Côte-d'Or), maison forestière d'Antheuil, triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Beaune.

M. Rouault (Théophile), à Auxonne (Côte-d'Or), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Tissot (Marcel), à Etival (Jura), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Perrin (Henri), à Argentat (Corrèze), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Tulle.

M. Duchet (Alphonse), à Jarsy (Savoie), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

Service vétérinaire.

Par arrêté du 5 juillet 1957, modifiant l'arrêté du 27 mai 1957, M. Le Hyaric (Maurice), directeur des services vétérinaires du Morbihan, a été reclassé au 6e échelon de son grade, à compter du 4 juin 1955.

Liste des candidats admis, par ordre de mérite, au concours d'admission à l'institut national agronomique (1957).

1 Tailliez (Guy).
2 Heitz (Madeleine).
3 Laurent (Max).
4 Lambert (Roger).
5 Besnier (Jacques).
6 Henriot (Joseph).
7 Lambert (Renaud).
8 Clément (Hubert).
8 Vigreux (Alain).
10 Faraj Hocein.
11 Pouthier (Gilbert).
12 Feuvrier (Jean-Pierre).
12 Legrand (Bernard).
12 Lorin (Jean-Claude).
15 Mahiet (Jean-Pierre).
16 Hamez (Jean-Claude).
16 Pernes (Pierre).
18 Herriou (Jean-Pierre).
19 Chafagnon (François).
19 Martini (Paul).
21 Barrière (Paul).
21 Gallo (Claude).
23 Cathelinaud (Yves).
24 Lambert (Jean-Claude).
25 Labory (Hervé).
26 Pisot (Jean).
27 Bambara Yacouba (Alain).
28 De Maistre (Amaury).
29 Ravold (Jean).
30 Salette (Jean).
31 Sebillotte (Jean).
32 Delher (Guy).
32 Egré (Daniel).
34 Chauvet (Raymond).
35 Jacquin (Christian).
35 Linguenheld (Roger).
37 Morizet (Jean).
37 Trespaillé-Barrau (Jacques).
39 Thériez (Michel).
40 Renard (Jean-Claude).
41 Dumont (Robert).
42 Bonzon (Bernard).
42 Hébert (François).
42 Schmitt (Hubert).
42 Thomassey (Jean-Paul).
46 Faguet (Bernard).
47 Blum (Bernard).
48 Papy (François).
49 Guibert (Dominique).
49 Manifacier (Suzanne).
51 Camel (Jean-Paul).
52 Vincent (Jean).
53 Fauré (Jean)
54 Lassere (François).
55 Nicolas (Jean).
56 Sène Djibril.
57 Gacon (Henri).
58 De Cormis (Louis).
59 Ancel (Alain).
60 Leteuil (Jean).
61 Bailly (Michel).
61 Pirlou (Jean-Michel).
63 Darcy (Jean).
64 Michel (Alain).
64 Tétu (Claude).
66 Piercy (Michel).
67 De Nucé de Lamothe (Michel).
68 Jacquiot (Charles).
69 Mamy (Jean).
70 Grant-Smith Pianchi (J.-Paul).
70 Rouzaud (Pierre).
72 Causse (Pierre).
72 Faron (Jean).
74 Bahri Mohamed.
74 Courtois (Bernard).
76 Mougin (Jean-Claude).
77 Piat (Daniel).
78 Coléno (Alain-Dominique).
79 Poinsard (Francis).
80 Bichat (Hervé).
81 Mathis (Paul).
82 Spaak (Jean-Daniel).
83 Ribon (Bruno).
84 Alquier (Bernard).
85 Commanay (Jacques).
85 Pernot (François).
87 Dargier de Saint-Vaulry (Marc).
88 Canguilhem (André).
89 Bayle (Adrien).
90 Cochard (Bernard).
91 Deram (Paul).
92 Mony (Claude).
93 Monsarrat (Pierre).
94 Durand (Georges).
94 Peignier (Yves).
96 Champel (François).
96 De Cherisey (Philippe).
98 Journel (Daniel).
99 Cottart (Claude).
100 Schindler (Daniel).
101 Berny (François).
102 Gignoux (François).
102 Le Moine (Alain).
104 Caraccio (André).
105 Danet (Jean).
105 Le Guen (Jean-Claude).
105 Maquart (Daniel).
108 Hénin (Christian).
109 Le Monnier de Gouville (Bertrand).
110 Leforestier (Jean-Pierre).
111 Tétart (Christian).
112 Bodolec (Charles).
112 Brun (Michel).
114 Gilibert (Jacques).
115 Faraboloni (William).
115 De Hautecloque (Serge).

Admis comme élève étranger stagiaire (arrêté du 20 juin 1956).

M. Roubana Saïd.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Décrets du 29 mai 1957 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle de « Cuir industriel. — Sellerie et équipement militaire ».

Par arrêté du 17 juillet 1957, a été créé, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de « Cuir industriel. — Sellerie et équipement militaire ».

L'arrêté, le règlement et le programme de cet examen feront l'objet d'une brochure qui sera éditée par le service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Création d'un brevet de technicien des métiers et commerce de la musique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien des métiers et commerce de la musique est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de plus de dix-neuf ans au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent. Aucune dispense d'âge ne pourra être accordée.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen au rectorat (inspection principale de l'enseignement technique) de leur académie.

Ils doivent déposer à cet effet:

Une demande d'inscription sur papier libre;

Trois enveloppes timbrées portant leur adresse et les pièces justificatives nécessaires.

Ils doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget. Ils doivent indiquer l'instrument sur lequel ils désirent exécuter le déchiffrage instrumental, ainsi que la langue vivante obligatoire choisie et, le cas échéant, la langue facultative.

Art. 4. — La date de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions écrites commencent le même jour et à la même heure; elles se poursuivent dans le même ordre, aux mêmes heures, dans toutes les académies où est organisé l'examen.

Art. 5. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être tenu de présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 6. — Sont seuls admissibles aux épreuves de la deuxième série les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves de la première série.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 7. — Après clôture de l'examen le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien des métiers et commerce de la musique.

La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14.

La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 8. — Une seule session est organisée chaque année.

Art. 9. — Les diplômes sont signés par le recteur ou, éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Art. 10. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Liste d'admissibilité au concours d'agrégation des facultés de droit.

Par arrêté du 22 juillet 1957:

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert par l'arrêté du 4 mai 1957:

Section de droit privé.

MM. Bischoff (Jean).
Blanc-Jouvan (Xavier).
Bonassies (Pierre).
Briere de L'Isle (Georges).
Choukroun (Charles).
Decocq (André).
Didier (Paul).
Durry (Georges).
Françon (André).
Gavalda (Christian).
Grosliere (Jean-Claude).
Guyenot (Colette).
Mme Konqui (Colette).
MM. Le Gaicher-Baron (Michel).
Level (Patrice).
Manderieux (François).
Martin (Lucien).
Martine (Edmond).
Patarin (Jean).
Mlle Petot (Michelle).
MM. Schmidt (Jean).
Segur (Louis).
Stoufflet (Jean).
Terré (François).

Section de droit romain. — Histoire du droit.

MM. Arriat (Denys).
Bizot-Espiard (Georges).
Gay (Jean).
Chevailler (Laurent).
Legendre (Pierre).
Legier (Henri).
MM. Fontenat de Fontette (François).
Sicard (Germain).
Mlles Spinosi (Caroline).
Turian (Juliette).

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prende part au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert par l'arrêté du 4 mai 1957 sous réserve de compléter leur dossier:

Section de droit privé.

MM. Aberkane Hassen.
Audinet (Jacques).
Azoulai (Marc).
Borricand (Jean).
Bredin (Jean-Denis).
Cabrillac (Michel).
Delmas-Saint-Hilaire (Jean-Pierre).
Denizart (Jean)
Deprez (Jean).
Deruppe (Jean).
Despax (Michel).
Donnier (Marc).
Doublier (Roger).
MM. Gassin (René).
Gérard (Paul-Daniel).
Mlle Holstein (Colette).
MM. Kühnmünch (Olivier).
Lambert (Guy).
Legeais (Raymond).
Noiret (Jean).
Pedamon (Michel).
Riou (Michel).
Robert (André).
Mlle Sanjot (Colette).
MM. Schaeffer (Eugène).
Treillard (Jacques).
Vidal (Joseph).

Section de droit romain. — Histoire du droit.

MM. Coudert (Jean).
Bravasa (Etienne).
Farget (Antoine).
Gouron (André).
Hilaire (Jean).
MM. Ménager (Léon).
Mer (Louis-Bernard).
Mlle Portejoie (Paulette).
MM. Roques (François).
Schnapper (Bernard).

Concours d'admission de 1957 à l'école des hautes études commerciales.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis.

1 Freidel (L.), Duflot (J.-P.), Massart-Weil (D.), Freycenet (B.), Cuny (G.), Derivery (J.-L.), Boyer (J.-C.), Lagache (Ph.), Delaporte (Y.), Stifter (J.), Amoudruz (M.), Loiret (P.), Newey (P.), Hieronimus (Y.), Ben Chetrit (J.-Ch.), Bizouard (C.), Chabrier (P.), Lagarde (J.), Lestienne (J.), Gras (Ph.).

21 Geronimi (D.), Polycarpe (J.), Ledeme (R.), Peyrelongue (G.), Lamy (F.), Mouly (B.), Pierson (J.), Fousse (J.-L.), Godinot (A.), Grard (R.), Pirabeau (M.), Arnaud (D.), Bracchi (A.), Derche (B.), Petit (Patrick), Beurdeley (A.), Derode (B.), Steier (G.), Adam (F.), Heymann (Ph).

41 Briolant (F.), François (B.), Meheut (B.), Carfantan (J.), Le Bescond (J.-F.), Roussel (Jean-Paul), Dreuillet (A.), Ginod (Jean), Heriche (J.-M.), Neyret (M.), Allegre (J.), Derigny (J.-P.), Dubus (G.), Arbuz (G.), Bouchayer (G.), Geismar (D.), Wiscart (B.), Leregle (Ph.), Poissonnier (X.).

60 Ayach (C.), Bernier (J.-P.), Dumas (D.), Fevre (J.-P.), Tisseyre (G.), de Charette de La Contrie (H.), Duclos (Ph.), Huvelin (Bernard), Lefevre (Alain), Paty (J.-P.), Belle (J.-P.), Mesple (P.), Villain (J.-L.), Jouan de Kervenoael (M.), Petry (E.), Martin (B.), Fondrevay (J.), Laurent (François-Xavier), Morisseau (J.-C.), d'Elissagaray de Jaurgain (G.), Sierczewski (G.), Vialle (J.-P.).

82 Charbonnier (C.), Faure (Jean), de Haut de Sigy (G.), Levavasseur (J.-Y.), Bosquillon de Jenlis (F.), Escaravage (D.), Gallois (J.-N.), Houzard (M.), Luquet (J.), Sormann (F.), Vanier (C.), Augier (J.-F.), Ferrand (Ch.), Muri (J.-P.), Barbet-Massin (Philippe), Delattre (J.-P.), de Juge de Laferriere (P.), Rochoux (M.), Signora (A.).

101 Ansieau (J.), Duprat (F.), Lacharlotte (P.), Lefevre (Raymond), Ott (J.), Ouvrieu (J.-B.), Visseaux (J.-P.), Chabert (François), Dini (P.), de Jerphanion (J.), Latreille (J.-M.), Monteils (H.), Schneider (M.), Lipovac (J.), Seyfritz (J.-F.), Topinard (F.), Dugelay (Michel), Mottard (M.), Nicolas (M.), Rinck (G.), Rouge (R., Tchikladze (J.-J.).

123 Audureau (M.), Dezaly (B.), Ropiteau (J.-L.), Roquefort-Villeneuve (P.), Rouvillois (M.), Thouard (J.-L.), Blanc (D.), Charpentier (R.), de Dampierre (G.), Maris (Alain), de Vries (Y.), Basire (M.), Bonnasse (O.), Devie (P.), Le Gal (C.), Cathalan (J.-C.), Courtemanche (G.), Gorenne (J.-C.), Poncet (J.-F.), Renaud (A.), Vielliard (J.-F.).

141 Canuet (A.), Carta (A.), Derville (Régis), Graspiron (G.), Hospital (Ph.), Lostié de Kerhor (J.), Oster (R.), Roux (H.), de Tricornot de Rose (Ch.), de Gordon (J.), Lachaise (P.), Mathieu (P.), Mombert (B.), Moreau (J.-J.), Peigne (R.), Richard (A.), Vessereau (C.).

161 Bernasconi (C.), Cais (J.), Courtois (J.-Ph.), Dalisson (B.), Jamois (M.), Laferrerie (J.-M.), Alexandre (J.-C.), Bidart (J.), Paira (J.), Rambaud (J.), Serfaty (M.), Daubet (J.), Guillebert (J.), Maerten (P.), Mirieu de Labarre (J.), de Vesinne-Larue (Ph.), Bertin (J.-P.), Bordure (J.), Buxtorf (J.-J.), Mesples (M.), Monin (J.-M.), Tibi (C.).

183 Artufel (Y.), Chemel (Ph.), Ferri (B.), Ponnelle (B.), Postel (P.), Raoult (H.), Reyl (D.), Sevray (B.), Bruneton (J.), Commissaire (C.), Horn (M.), Levaux (A.), O'Lanyer (G.), Patte (J.-P.), Baratte (J.-C.), Besnard (A.), Caste (H.), Rheinart (F.), Titremann (J.-C.), Valette (A.).

203 Barbe (Claude), Bardet (Michel), Bornet (G.), Bouchy (A.), Colin (J.-P.), Fontanes (M.), Jacquillat (T.), Fabre (Bernard), Foucault (H.), Mary (Pierre), de Monicault (A.), Motte (Ph.), Pasticier (F.), Ramstein (G.), Bourgnon de Layre (A.), Duranthon (Y.), Antoine (René), Bellissant (M.), Cantet (J.-C.), Crouvezier-Tricoche (G.), Droin (D.), Ponsaud (F.).

225 D'Hauteville (M.), Mille (J.-P.), Morgan (J.), Schwob (A.), Thomas (B.), Becker (J.-J.), Bullukian (G.), Dumoget (F.), Frachon (G.), Giroud (M.), Harichaux (M.), Laulanie (J.), Verquin (M.), Cros (C.), Maitre (R.), Bourdon (Ph.), Chavane (B.), de Fournoux La Chaze (C.), Peter (J.).

241 Bodin (B.), Guillermier (M.), Huard (J.-P.), Perret (C.), Bach (Jean-Jacques), Clary (D.), Cornet (C.), de Froissard de Broissia (J.), Hereault (C.), Juillard (F.), Lafont (J.), Maillard (F.), Mourre (X.), Olivaux (A.), Troiereau (J.), Vigne (A.), Brami (G.), Dugelay (Bruno), Gaultier (B.), Houdaille (F.), Jeannin (G.), Mathorel (J.-P.), Mezmorian (A.), Roy (D.).

A titre étranger.

Cohen-Tanugi (Pierre), Le Quang Uyen.

Liste des candidats aux fonctions de maitre de conférences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1957: page 6161, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « M. Marboux-Stromberg », lire: « M. Mabboux-Stromberg »; 42e ligne, entre M. Petit et M. Rio, ajouter: « M. Potier ».

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (facultés des sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1957: page 6162, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Moniel », lire: « M. Montel ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 juillet 1957 portant nomination dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Concession à la chambre de commerce de Saint-Malo de l'outillage public et de l'exploitation de la forme de radoub.

Par arrêté du 21 mai 1957 le cahier des charges annexé au décret du 26 avril 1935, qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Saint-Malo au port de Saint-Malo—Saint-Servan, ainsi que le cahier des charges annexé au décret du 4 août 1935 réglementant la concession d'exploitation de la forme de radoub audit port par la Compagnie consulaire, ont été remplacés par le cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet:

L'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

Un remorqueur;

Des appareils fixes ou mobiles pour le chargement ou le déchargement des navires et pour la manutention des marchandises sur le quai;

Des hangars à marchandises et des magasins;

Une gare maritime;

Des canalisations électriques et appareils d'éclairage électrique;

Des canalisations fixes ou mobiles pour la fourniture d'eau douce aux navires;

Un slip de carénage;

Les installations permettant l'exploitation d'une station de pompage pour l'entretien et le relèvement du plan d'eau des bassins;

Tous les hangars, installations et appareils dont l'établissement ultérieur pourra être jugé utile sur le port de Saint-Malo—Saint-Servan.

Ainsi que l'exploitation d'une forme de radoub appartenant à l'Etat existant au port de Saint-Malo—Saint-Servan, comprenant les ouvrages et appareils qui se rattachent à ladite forme, notamment des portes busquées, les tins et cabestans, les rigoles, puisards, aqueducs, vannes et vantelles, les appareils d'éclairage, les appareils d'épuisement de la forme de radoub, les bâtiments du poste de commande, du poste de transformation, de l'abri du matériel, enfin, tout le terrain délimité en rose sur le plan annexé au présent cahier des charges et comprenant les terre-pleins compris entre l'arête du quai d'avant-port située à l'Ouest de la forme, une ligne parallèle à l'axe de la forme et située à 20 mètres au Nord de l'arête du bajoyer Nord, une ligne perpendiculaire à l'axe de la forme et passant par l'extrémité Est des enclaves des chambres des portes, une ligne parallèle à l'axe de la forme et située à 20 mètres au Sud du bajoyer Sud.

N'est pas compris dans la concession le bassin à flot dans lequel débouche la forme: ce bassin reste affecté à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux et de l'exploitation. Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés, seront effectués après décision de la chambre de commerce, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port. Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce. Ils recevront de la chambre de commerce une rémunération qui sera fixée, sur la proposition de cette compagnie, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges sont placés sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien de la forme à la charge de l'Etat

L'Etat assumera à ses frais l'entretien des maçonneries, tant de la forme proprement dite que des puisards, des aqueducs d'épuisement et de remplissage. Toutefois, la chambre de commerce sera responsable, sauf recours contre qui il appartiendra, de la réparation des dommages causés à ces ouvrages par le fait de ses ouvriers ainsi que par le fait des navires admis dans la forme, de leurs équipages, ou des ouvriers employés à leurs travaux.

Si l'exécution des travaux à la charge de l'Etat nécessite l'assèchement de la forme, en dehors des périodes où elle sera occupée par les navires, l'administration remboursera à la chambre de commerce les dépenses réelles en matières consommables et main-d'œuvre qu'aura nécessité l'épuisement avec une majoration de 15 p. 100 pour frais généraux.

La chambre de commerce ne pourra valablement prétendre à indemnité pour retard ou insuffisance de travaux d'entretien à la charge de l'Etat, comme aussi pour l'exécution de ces travaux, que s'il en résulte pour elle une privation complète de jouissance de la forme d'une durée de plus de quarante jours consécutifs (40). Lorsque la durée ininterrompue de privation complète de jouissance de la forme sera de plus de huit (8) jours et de moins de quarante (40) jours, la chambre de commerce n'aura droit conventionnellement, pour toute indemnité, sans préjudice du payement des frais d'assèchement comme il est dit ci-dessus, qu'à une réduction du montant de la redevance annuelle calculée proportionnellement d'après la durée totale de la privation de jouissance.

Article 5 *bis*.

Entretien des ouvrages à la charge de la chambre de commerce.

Les ouvrages existants, autres que ceux désignés à l'article précédent, aussi bien que ceux établis par la chambre de commerce, seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords; elle devra, sous réserve des obligations imposées aux usagers par l'article 17 ci-après, tenir constamment en état de propreté les terre-pleins et ouvrages de la forme de radoub.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

En ce qui concerne la forme de radoub, la chambre de commerce fera peindre au moins une fois tous les deux ans les ouvrages métalliques dépendant de la concession, y compris les surfaces extérieures et intérieures des portes. Elle sera tenu de remplacer les fourrures des portes toutes les fois que cela sera nécessaire, et au moins tous les cinq ans. Pour l'exécution des travaux rendant nécessaire la mise à sec des portes métalliques de la forme de radoub et de leur enclave, la chambre de commerce pourra disposer gratuitement du bateau-porte et des éléments de batardeau que possède l'Etat au port de Saint-Malo et que l'administration mettra à la disposition de la chambre de commerce dans toute la mesure du possible. La chambre de commerce ne pourra élever aucune réclamation en cas d'indisponibilité, de disparition, ou d'avarie sur ces éléments.

La chambre de commerce sera tenue d'assurer contre l'incendie tous les bâtiments et tout le matériel d'exploitation.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de 50 cm de largeur de chaque côté de la voie;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents. Toutefois, lorsqu'il existe une autre voie ferrée, soit dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles, soit à l'extérieur de cet intervalle, à moins de 1 m de distance d'un rail, la chambre de commerce n'aura à entretenir les empierrements et pavages que sur la moitié des surfaces comprises entre les rails de la voie des grues et ceux de la voie ferrée voisine;

4° L'entretien des empierrements et des terre-pleins faisant partie de la concession de la forme de radoub.

Les voies ferrées ne devront, en aucun cas, former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 9 *bis*.

Obligations spéciales imposées à la chambre de commerce dans l'intérêt de la circulation publique.

La chambre de commerce sera tenue de supporter la circulation des piétons sur les portes. Elle devra, pour faciliter cette circulation, laisser les portes busquées, en dehors des périodes où leur ouverture sera rendue nécessaire, soit par des travaux de réparation, soit par des manœuvres d'entrées ou de sorties des navires.

Article 10.

Effet du libre usage sur la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans le délai d'un an, à compter de l'approbation du présent cahier des charges, les installations permettant l'exploitation de la station de pompage pour l'entretien et le relèvement du plan d'eau des bassins.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

Article 13 *bis*.

Modifications ou additions aux ouvrages et appareils de la forme de radoub.

Avec l'autorisation de l'administration, la chambre de commerce pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation de la forme de radoub, modifier les ouvrages et appareils existants ou en établir de nouveaux.

Elle sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets correspondants. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoire explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils à installer. Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre selon les règles de l'art.

A mesure que les travaux de modification de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées sur la demande de la chambre de commerce et le directeur ou l'ingénieur en chef du port en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Sauf convention contraire, toutes les dépenses correspondantes seront à la charge de la chambre de commerce.

L'administration se réserve le droit d'établir elle-même, à défaut de la chambre de commerce, les installations et appareils supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la bonne exploitation de la forme.

La chambre de commerce devra prendre des dispositions propres à faciliter l'exécution des travaux; elle devra aussi assurer l'exploitation des installations et appareils après qu'il en aura été fait remise.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souches tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 15 *bis*.

Ordre d'admission au slip et à la forme de radoub.

En ce qui concerne le slip ou la forme de radoub, tout navire se dirigeant sur Saint-Malo pourra demander son tour d'inscription par T. S. F. tout en restant soumis à toutes les prescriptions du présent cahier des charges.

La demande d'admission devra contenir l'indication de la date à laquelle le navire sera prêt à entrer en forme ou à monter sur le slip et de la durée probable de l'occupation.

Toute demande d'admission sera accompagnée du versement entre les mains de la chambre de commerce, à titre d'arrhes, d'une somme égale à la moitié de la somme qui serait due pour l'assèchement de la forme ou au quart de la somme qui serait due pour le halage et la descente du navire sur le slip. Pour les demandes adressées par T. S. F., le versement des arrhes devra avoir lieu dès l'arrivée du navire au port.

Lorsque le tour du navire sera venu et que la forme ou que le slip susceptible de le recevoir sera sur le point d'être libre, la chambre en avisera vingt-quatre heures au moins à l'avance l'armateur,

le consignataire, ou le capitaine. En cas de contestation sur l'affectation de la forme ou du slip, l'ingénieur en chef du port statuera en dernier ressort.

Lorsqu'un navire inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu et les arrhes demeureront acquises à la chambre de commerce lorsque le navire aura laissé passer deux fois son tour et qu'en outre un délai d'au moins quinze jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu la première fois entrer en forme ou monter sur le slip.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus concernant l'ordre d'admission un droit de priorité sera accordé:

1° Aux navires coulant bas d'eau;

2° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que les opérations entrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique, lorsque la demande en sera faite par l'administration publique intéressée;

3° Aux navires affectés au service d'une ligne postale subventionnée comme telle par le Gouvernement français et partant à jours fixes du port de Saint-Malo-Saint-Servan lorsque leur admission en forme ne pourra être reculée sans les exposer à manquer la date fixée par leur départ;

4° Aux navires de grande pêche entre le 1er décembre et le 28 février.

Il ne sera pas versé d'arrhes pour les bâtiments de l'Etat, mais si l'un de ces bâtiments n'était pas prêt à entrer dans l'engin de carénage au moment fixé, la chambre de commerce aura droit au payement du quart de la taxe correspondant au halage et à la descente d'un navire sur le slip ou de la taxe correspondant à l'asséchement de la forme.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port.

Article 16 *bis*.

Obligations du concessionnaire en ce qui concerne le slip et la forme de radoub.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les périodes normales de travail dans le port, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand la demande en aura été faite par écrit, au bureau de la forme, au plus tard pendant la dernière demi-journée ouvrable précédant le moment choisi pour l'opération.

Elle aura la charge de manœuvrer les portes, de mettre la forme à sec et de l'y maintenir constamment pendant la durée du séjour des navires en épuisant, s'il y a lieu, l'eau versée par les navires ou employée au lavage des coques, d'enlever après chaque asséchement la vase et les autres matières qui se seraient déposées sur les maçonneries ou sur les tins.

Elle devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'asséchement de la forme dans les délais maxima suivants, y compris le temps nécessaire pour l'accorage des navires, mais non compris les arrêts d'épuisement demandés par les usagers:

1° Lorsque la basse mer suivant l'entrée du navire dans la forme descendra au-dessous de la cote (2,20) mesurée par rapport au zéro des cartes marines, l'asséchement devra être terminé au plus tard à l'heure de la basse mer;

2° Lorsque la basse mer suivant l'entrée du navire dans la forme atteindra une cote comprise entre (2,20) et (4,00), l'asséchement devra être terminé dans les deux heures suivant ladite basse mer;

3° Lorsque la basse mer, suivant l'entrée du navire dans la forme atteindra une cote égale ou supérieure à la cote (+ 4,00), l'asséchement devra être terminé dans les trois heures suivant ladite basse mer.

La chambre de commerce ne sera tenue à observer les délais ci-dessus qu'autant que le navire aura pénétré dans la forme assez tôt pour permettre la fermeture des portes et le commencement de l'asséchement au moins quatre heures avant la basse mer considérée. Si l'asséchement est interrompu sur la demande de l'usager, le nouveau délai à observer pour son achèvement sera défini en appliquant les dispositions ci-dessus à partir du moment ou l'asséchement pourra être repris.

La chambre de commerce devra toujours avoir, en quantité suffisante, les chemins, chevalets et planches d'échafaudage nécessaires pour les réparations courantes des navires.

Tous les objets employés ou donnés en location par la chambre de commerce seront solides et en bon état d'entretien.

La chambre de commerce sera tenue de laisser occuper gratuitement, sur les terre-pleins voisins de la forme, les emplacements nécessaires pour l'organisation du chantier de réparation de chaque navire et la mise en dépôt provisoire du matériel correspondant.

En ce qui concerne le slip, la chambre de commerce disposera, pour la préparation du ber et les dispositions à prendre en vue de la montée d'un navire, d'un délai de vingt-quatre heures, à partir soit de l'achèvement de la précédente opération, soit du moment ou l'armement l'aura mise à même de faire relever dans la cale du navire, et notamment au maître bau, les cotes indispensables à l'établissement du ber, si cette dernière condition n'a pas encore été remplie lors de l'achèvement de la précédente opération.

La montée et la descente des navires ne pourront se faire que les jours ouvrables et pendant le jour seulement, soit du 1er mai au 1er septembre de 5 heures du matin à 7 heures du soir et, le reste de l'année, entre le lever et le coucher du soleil. Néanmoins, le service du contrôle pourra autoriser la montée ou la descente des navires soit de nuit, soit pendant les jours non ouvrables. En cas de mouvements de nuit, cette autorisation ne sera acceptée que si la chambre de commerce ou le locataire dispose de l'éclairage nécessaire.

Tout mouvement en dehors des heures réglementaires de travail de jour ou de nuit devra être demandé douze heures à l'avance.

La chambre de commerce sera, aussi bien en ce qui concerne le slip qu'en ce qui concerne la forme de radoub, responsable vis-à-vis des armateurs et des capitaines, le cas de force majeure étant toutefois réservé, mais sans recours contre l'Etat, des avaries occasionnées aux navires par retard d'épuisement, rentrée d'eau dans la forme, insuffisance de moyens ou insuffisance ou mauvais état de son matériel, de fausses manœuvres ou de fautes de ses agents et, d'une manière générale, par le fait d'une infraction quelconque aux clauses du présent cahier des charges commise par elle ou par ses agents.

Article 17.

Obligations des usagers.

a) Appareils de manutention.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourra être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs en rémunération de leurs services ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

b) Forme de radoub et slip.

§ 1. — *Préparation.* — Les armateurs, consignataires ou capitaines de navires qui déposeront une demande d'admission sur le slip ou la transmettront par T. S. F. devront obligatoirement fournir les renseignements ci-après:

1° Désignation des navires;

2° Les dimensions et la jauge inscrite sur l'acte de nationalité;

3° Son tirant d'eau à l'avant et à l'arrière;

4° Le poids approximatif de la cargaison ou du lest, lorsque le navire doit monter lesté ou chargé;

5° Le jour pour lequel l'usage du slip est demandé;

6° La durée probable du séjour sur le slip.

Pour le réglage du tirant d'eau, du lest ou de la cargaison des navires présentés, comme aussi pour les manœuvres à effectuer à la montée et à la descente sur le slip ou à l'entrée et à la sortie de la forme, les demandeurs devront se conformer aux instructions générales qui résultent du présent cahier des charges et aux instructions particulières qui leur seront données par les agents de la chambre de commerce. En particulier les navires d'un déplacement supérieur à 500 tonnes ne seront pas admis sur le slip.

Les demandeurs devront d'ailleurs mettre les agents de la chambre de commerce à même de prendre à bord de leurs navires tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour assurer à ces navires un bon échouage sur le slip ou dans la forme.

§ 2. — *Présentation et échouage.* — Tout navire se présentant à la forme de radoub ou au slip doit être stable. Dans le cas d'avarie rendant cette condition irréalisable, l'entrée en forme ou la montée sur le slip n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement, sur l'ordre, ou avec l'autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Les usagers du slip devront assurer par leurs propres moyens l'amenée du navire au-dessus du berceau, dans l'axe du slip, l'avant du bateau étant à l'aplomb de la partie inférieure du berceau lorsque ce dernier est dans la position basse. Ils ne devront sous aucun prétexte mouiller l'ancre à proximité de l'appareil.

La préparation des tins spéciaux sera dans tous les cas au compte du navire ainsi que le temps employé pour leur installation qui sera compté comme jours d'occupation. Les halages des navires à la montée et à la descente du slip, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la forme de radoub, seront effectués à la diligence de l'armement, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les usagers auront la charge d'accorer et de désaccorer les navires, notamment de régler les tins mobiles sur le slip, de recéper les éponti'les et les étais. Ils devront se procurer à leurs frais le matériel nécessaire; à cet effet, ils resteront responsables envers la chambre de commerce ou envers les tiers des pertes et avaries de toute nature provenant d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'étaiement. L'accorage sera effectué par une entreprise spécialisée agréée par la chambre de commerce.

§ 3. — *Occupation.* — Réserve faite des cas exceptionnels dont l'appréciation appartiendra à l'ingénieur des ponts et chaussées, la durée d'occupation de la forme ou du slip par le même navire sera limitée à sept jours à partir de l'assèchement ou de la montée sur le slip, dimanches et fêtes compris.

Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, l'ingénieur en chef du port pourra, sur la demande écrite et motivée de la chambre de commerce, imposer aux usagers l'obligation de faire travailler aux réparations de leurs navires la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à ceux des armateurs, consignataires et capitaines des navires présents en forme ou sur le slip qu'elle intéressera. Si elle doit être appliquée temporairement, par mesure générale, à tous les navires utilisant la forme ou le slip, elle sera en outre portée à la connaissance du public au moins vingt-quatre heures à l'avance par voie d'affiches apposées par les soins et aux frais de la chambre de commerce aux emplacements fixés pour l'affichage des tarifs. Pour tous les navires assujettis à l'obligation, les plus-values ou prix spéciaux pour le travail de nuit ainsi que pour le travail des dimanches ou jours fériés, s'il en est prévu à l'article 27, seront supprimés et les tarifs d'éclairage seront réduits de 50 p. 100.

Les usagers devront d'ailleurs prendre toutes dispositions utiles pour effectuer dans les moindres délais la visite et la réparation de leurs navires, faute de quoi les agents chargés de la police du port les mettraient en demeure d'avoir à évacuer la forme ou le slip dans un délai déterminé. Passé ce délai l'administration aurait le droit sans autres formalités d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre le navire en état de flotter, puis d'introduire l'eau dans la forme ou de descendre le berceau du slip, puis de haler le navire en dehors de l'installation, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou capitaines, sans répétition envers la chambre de commerce ou l'Etat.

Les mêmes mesures pourront être prises à toutes époques, après mise en demeure, à partir de l'expiration du délai de sept jours stipulé au présent article ou de tout autre délai supérieur qui aurait été accordé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Les usagers pourront faire exécuter les réparations de leurs navires par qui bon leur semblera mais, pour les réparations courantes, ils devront exclusivement se servir des chemins, chevalets et planches d'échafaudage appartenant à la chambre de commerce. Ils auront à leur charge le transport, la descente, le montage des installations des chemins et planches. Le seront responsables, vis-à-vis de la chambre de commerce, des détériorations que ces engins ou ce matériel accessoires pourraient éprouver en dehors de l'usure normale causée au matériel loué.

Seront à la charge de l'armement, la garde et la conservation du matériel déposé par lui dans la forme et sur les terre-pleins.

Les réparations susceptibles de modifier la stabilité du navire devront être préalablement autorisées par la chambre de commerce, sous peine d'engager directement la responsabilité de l'usager ou de son préposé en cas d'accident. Lorsque la stabilité du navire aura été modifiée par le séjour en forme et qu'on pourra craindre qu'il en soit résulté des avaries aux ouvrages pendant le relèvement ou la sortie du navire une visite spéciale de la forme pourra, sur la demande du concessionnaire, être effectuée après la sortie. Si l'on constate effectivement une ou plusieurs avaries imputables au navire, l'armateur, outre qu'il supportera les frais de réparation, paiera, aux conditions du tarif, pour la préparation de bers ou de tins spéciaux, l'assèchement et l'occupation de la forme, nécessités par la visite et la réparation. Dans le cas contraire tous les frais seront à la charge de la chambre de commerce.

§ 4. — *Achèvement des travaux de déséchouage.* — Lorsque les réparations des navires seront terminées et avant qu'on introduise l'eau dans la forme ou que l'on descende le berceau du slip il sera procédé par l'armement et à ses frais à l'enlèvement de tous objets et détritus provenant des navires ou employés à ses travaux et qui se trouveraient encore sur les terre-pleins, le radier et les banquettes de la forme ou bien sur la cale, sur les planchers, passerelles, charpentes, radeaux, tins et toute autre partie faisant corps avec la charpente du berceau du slip ou se rattachant à son utilisation.

Au cas où l'armateur ne se conformerait pas à la prescription ci-dessus il y serait, après mise en demeure restée sans effet, pourvu d'office par les soins de la chambre de commerce et aux frais du navire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour contravention de grande voirie.

Il est formellement interdit aux usagers, sous peine de poursuites ou contravention de grande voirie, de jeter dans les bassins aucune partie des débris ou déchets provenant des travaux. La chambre de commerce est responsable de cette prescription.

A l'heure fixée pour l'achèvement des opérations, la forme sera mise en eau ou le berceau sera immergé par les soins des agents de la chambre de commerce et le bateau fera toute diligence pour dégager l'ouvrage, conformément aux prescriptions desdits agents, faute de quoi il pourrait être procédé d'office, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, au halage du navire à un endroit convenable du port.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou dans la forme de radoub ou sur le slip, ou bien quand les appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail, dans chacun d'eux l'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé de ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Remorqueur.

Les usagers désirant utiliser le remorqueur devront en faire la demande à la chambre de commerec ou au capitaine du bord au moins vingt-quatre heures à l'avance. Toutefois, priorité sera accordée aux demandes des services de l'Etat en cas d'urgence, ainsi qu'aux navires coulant bas d'eau, l'urgence étant appréciée par l'ingénieur des ponts et chaussées.

La chambre de commerce devra entretenir le remorqueur en parfait état de marche et le tenir à la disposition des usagers en tout temps, de jour comme de nuit. La chambre de commerce a le droit de substituer à son remorqueur un autre remorqueur lui appartenant ou appartenant à un autre propriétaire.

La chambre de commerce, en louant son remorqueur, fournira uniquement la traction, c'est-à-dire qu'elle vendra simplement la force motrice.

Le capitaine du navire remorqué assume la direction entière et le contrôle de toutes les opérations de remorquage; les capitaines, pilotes et équipages du remorqueur sont donc considérés comme étant sous les ordres et la responsabilité entière du capitaine et des armateurs du navire remorqué et la chambre de commerce ne répondra pas de leurs actes, le remorqueur étant à l'entière disposition du remorqué.

Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du capitaine et des armateurs du navire remorqué toutes avaries, dommages, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par leur propre navire que par le remorqueur au cours des opérations de remorquage et au cours des manœuvres préliminaires faites pour approcher le navire remorqué et notamment pour prendre, donner ou larguer la remorque.

Ils seront également responsables de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers contre leur navire et contre le remorqueur à l'occasion de faits survenus au cours des opérations et des manœuvres.

En cas de perte du navire remorqué, le remorqueur aura droit au montant intégral de l'engagement. En cas de mauvais temps, le remorqueur aura le droit de refuser à remorquer le navire. En aucun cas il ne pourra être fait de réclamation à la chambre de commerce pour cause de retard.

Dans le cas où le navire viendrait à s'échouer, la chambre de commerce aura droit à une indemnité pour le renflouer, de même que dans le cas d'avaries au navire ou de toute autre cause qui changerait en service spécial ou remorquage extraordinaire le simple service ou remorquage ordinaire.

Les grelins nécessaires au remorquage seront fournis par le navire à remorquer. En raison des risques d'accidents, les fils d'acier ne seront en aucun cas acceptés comme remorque. Si le remorqueur fournit les grelins, un supplément suivant tarif en cours sera dû pour chaque fourniture, mais il est bien entendu que ces grelins ne sont garantis en aucune façon et que s'ils viennent à casser, pour n'importe quelle cause ou en n'importe quelle circonstance, le navire ne pourra rien exiger pour la cessation du remorquage ni pour les avaries et conséquences de toute nature qui pourraient en résulter. En cas d'avaries aux remorques, soit par défaut de garniture, soit par suite de mauvais temps, la réparation incombera au navire remorqué.

Tous les frais de port, de pilotage, concernant le remorqueur ou le navire remorqué seront à la charge de ce dernier, ainsi que tous les frais pour ouvertures supplémentaires des ponts, soit pendant le remorquage, soit avant ou après le remorquage, pour laisser passer le remorqueur.

Article 21 *bis*.

Fourniture de l'eau douce aux navires.

L'eau douce sera distribuée aux navires suivant l'ordre des demandes qui seront faites par écrit, le commencement de la distribution devant avoir lieu au plus tard quatre heures après le dépôt de la demande. Les seules entrant en compte seront les heures réglementaires de travail de la douane.

La chambre de commerce sera tenue de fournir, de poser et de retirer le tuyautage d'amenée d'eau à bord; les preneurs pourront cependant se servir de tuyaux leur appartenant, à condition que ces tuyaux puissent s'adapter sur les bouches d'eau établies sur les quais. Dans ce cas, la pose, la surveillance et la relève des tuyaux leur incombent.

Article 21 *ter*.

Fourniture d'énergie électrique basse tension.

La chambre de commerce pourra, si Electricité de France n'était pas en mesure de leur donner satisfaction, fournir aux usagers du port de l'énergie électrique basse tension, notamment pour l'éclairage des cales des navires. Les installations de distribution devront être construites et exploitées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 *quater*.

Conditions d'exploitation de la station de pompage.

Sur demande justifiée d'un usager ou sur injonction du service du contrôle, et dans tous les cas après l'avis de ce service, la chambre de commerce devra faire procéder, à sa charge, au relèvement du plan d'eau des bassins, dans un délai compatible avec les possibilités de la station de pompage.

Article 21 *quinquies*.

Règlement des litiges.

En cas de litige entre la chambre de commerce et les usagers de l'outillage public faisant l'objet de la présente concession, les tribunaux compétents sont ceux dans la circonscription desquels est située la ville de Saint-Malo.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port. Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter à des ouvrages publics.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

(Supprimé.)

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — SLIP.

1° Navires à voiles lèges sans lest:

a) Pour la montée et la descente:

Jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute: 7.200 F;

Au delà de 200 tonneaux de jauge brute (par tonneau): 38,40 F.

b) Par jour d'occupation:

TONNAGE DES NAVIRES	PENDANT les quatorze premiers jours.	ENTRE deux et quatre semaines d'occupation.	APRÈS quatre semaines d'occupation.
	Francs.	Francs.	Francs.
Jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute	3.840	4.800	5.740
De 201 à 300	4.800	6.000	7.200
De 301 à 400	5.300	6.600	7.950
De 401 à 500	5.760	7.200	8.640
De 501 à 600	6.225	7.500	9.375

Par demi-journée la moitié des tarifs ci-dessus.

2° Navires ou bateaux à vapeur ou à moteur mécanique, lèges, sans lest. Toutes les taxes ci-dessus seront majorées de 25 p. 100;

3° Navires chargés.

Les prix pour les navires chargés sont, pour les opérations de montée et de descente, les taxes indiquées pour les navires lèges sans lest, majorées de 25 p. 100 et par jour d'occupation de 24,00 par tonne de marchandises en sus de la taxe établie pour les navires lèges sans lest.

En ce qui concerne le sel, ne seront considérés comme navires chargés que les navires ayant plus de 50 tonnes de sel à bord.

Au-dessous de 50 tonnes et jusqu'à 50 tonnes le poids de sel sera ajouté à la jauge brute (une tonne de sel étant en l'occurrence assimilée à un tonneau de jauge) pour les frais de montée et de descente.

Les tarifs ci-dessus pour la montée et la descente s'entendent pour les manœuvres effectuées de jour, soit de 7 heures à 20 heures les jours ouvrables. Pour les manœuvres effectuées en dehors de ces périodes on appliquera les majorations suivantes:

Une manœuvre (montée ou descente) de nuit, 20 p. 100;

Deux manœuvres (montée et descente) de nuit, 40 p. 100.

Une manœuvre (montée ou descente) dimanches et jours fériés: 40 p. 100.

Deux manœuvres (montée et descente) dimanches et jours fériés: 80 p. 100.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent ni les frais d'accorage ni les assurances sur le navire pendant l'utilisation du slip.

II. — Hangar

Marchandises en vrac (sel, pommes de terre, morue et liquides en fûts), par mètre carré et par jour 2,80
Marchandises légères (paille pressée, foin pressé, fibres de bois ou planches), par mètre carré et par jour 2,80
Marchandises logées en sacs de 100 kg gerbées sur 10 (blé, phosphates, scorie, pommes de terre):

Par tonne et par jour, jusqu'à 50 tonnes 2,80
Par tonne et par jour, au-dessus de 50 tonnes 1,75

Marchandises lourdes gerbées sur 15 sacs de haut (nitrates, sulfates d'amoniaque) provenant de cargaisons complètes:

De 200 à 500 tonnes par tonne et par mois 30,80
De 500 à 1.000 tonnes par tonne et par mois 28,00
De 1.000 à 2.000 tonnes par tonne et par mois 22,40
De 2.000 à 3.000 tonnes par tonne et par mois 11,00

Le décompte des taxes sera effectué par décades non fractionnables.

Colis divers.

Les trois premiers jours, par mètre carré et par jour 2,80
Les quatrième, cinquième et sixième jours, par mètre carré et par jour 4,20
Les jours suivants, par mètre carré et par jour 5,60

Dans les prix de location, il n'est compris aucune manutention d'entrée et de sortie du hangar, ni les frais d'ouverture en dehors des heures normales de travail de la douane.

Pour les marchandises sous douane: majoration de 25 p. 100.

Les benzines, les essences et les pétroles sont exclus des marchandises pouvant être déposées dans le hangar.

Si le séjour en magasin de la marchandise excède un mois, les tarifs ci-dessus seront majorés de 50 p. 100 à partir du commencement du deuxième mois et de 100 p. 100 à partir du commencement du troisième mois.

En cas de nécessité, la chambre de commerce se réserve le droit d'exiger l'enlèvement de toute marchandise ayant séjourné plus de deux mois dans son magasin et, après mise en demeure restée sans effet, de sortir la marchandise aux frais de l'intéressé et aux risques et périls de ce dernier.

III. — Grues électriques, a vapeur et a moteur

Tarif maximum d'utilisation.

Mise en service 1.500
Heure de location 1.500
Benne ronde, par heure 420
Benne automatique, par heure 480

Les tarifs ci-dessus sont applicables pour la location de jour, soit entre 7 heures et 20 heures, les jours ouvrables. Pendant la nuit, soit de 20 heures à 7 heures, ces tarifs subiront une majoration de 15 p. 100. Les dimanches et jours fériés ils subiront une majoration de 30 p. 100. Les majorations ci-dessus ne sont pas cumulables.

Conditions d'application des tarifs d'usage des grues.

1) Le minimum journalier de perception, pour un même client, sera d'une mise en service et d'une heure de location. Toutefois, la mise en service sera supprimée après la première journée, s'il n'y a pas d'interruption dans le travail du fait de l'usager ni de changement de navire;

2) Le nombre d'heures de location sera décompté en unités entières, toute heure commencée comptant pour une unité.

Pour les grues de force portante inférieure à 2 tonnes, le tarif sera réduit de 20 p. 100.

Lorsqu'une grue sera utilisée pour la manutention de charges supérieures à 4 tonnes les tarifs ci-dessus seront majorés de 25 p. 100 pour chacune des heures de travail effectuée dans ces conditions.

IV. — Forme de radoub

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

A) Assèchement de la forme après l'entrée d'un navire.

Au-dessous et jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute 16.200
Pour chaque tonneau en sus de 500 tonneaux et jusqu'à 3.000 tonneaux 5,40
Pour chaque tonneau au-dessus de 3.000 tonneaux 2,70

B) Occupation de la forme par navire, par jour.

a) Pour les cinq premiers jours:

1° Au-dessous et jusqu'à 500 tonneaux 3.600
2° Pour chaque tonneau en sus de 500 tonneaux et jusqu'à 3.000 tonneaux 3,60
3° Pour chaque tonneau au-dessus de 3.000 tonneaux 1,80

b) Pour les jours suivants:

Du sixième au quinzième jour inclusivement, les taxes 1, 2, 3 seront majorées de vingt-cinq pour cent (25 o/o). A partir du seizième jour les taxes seront majorées de cinquante pour cent (50 o/o).

C) Assèchement et maintien à sec de la forme pour la préparation d'un ber ou de tins spéciaux (quel que soit le tonnage du navire).

Assèchement de la forme..... 9.000 F.
Pour chaque jour de maintien à sec après l'assèchement.... 3.600

Ces tarifs d'entrée et de sortie s'appliquent aux manœuvres effectuées les jours ouvrables entre 7 heures et 20 heures. Pour les manœuvres effectuées en dehors de ces périodes, des majorations égales à celles qui ont été précisées plus haut en ce qui concerne le slip seront appliquées.

D) Tarifs d'utilisation du matériel.

Chevalets de 4 mètres..... 36 F.
Chevalets de 3 mètres..... 30
Chevalets de 2 mètres..... 24
Chevalets de 1 mètre..... 18
Epontilles de moins de 3 mètres..... 12
Epontilles de 3 mètres et au-dessus..... 24
Bastaings de 5,50 mètres..... 6
Palans gréés..... 24
Echelles de 12 mètres..... 48

La location de ce matériel est comptée à la journée et toute journée commencée est due en entier.

Le matériel détérioré ou perdu sera facturé au prix du jour.

V. — Remorqueur

ENTRÉE OU SORTIE du môle directement à un des bassins en passant par la grande écluse ou la petite écluse et inversement.	PAR REMORQUEUR employé.
	Francs.
Navires d'une jauge brute:	
Inférieure à 500 tonneaux.....	14.600
De 501 à 1.000 tonneaux.....	15.900
De 1.001 à 1.500 tonneaux.....	18.200
De 1.501 à 2.000 tonneaux.....	20.500
De 2.001 à 2.500 tonneaux.....	22.700
De 2.501 à 3.000 tonneaux.....	25.000
De 3.001 à 3.500 tonneaux.....	27.300

et ainsi proportionnellement, c'est-à-dire de 2.300 F de supplément par 500 tonneaux de jauge brute en plus.

Remorquage en mer en dehors des limites du port.

Par mille parcouru à l'aller et au retour:

Navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux..... 3.100 F.
Navires d'une jauge brute de 501 à 1.000 tonneaux..... 3.500
Navires d'une jauge brute de 1.001 à 1.500 tonneaux..... 3.900

En augmentant de 400 F par mille parcouru et par tranche de 500 tonneaux de jauge brute en plus.

DÉHALAGE — Changement de place dans un même bassin.	PAR REMORQUEUR employé et par mouvement.
	Francs.
Navires de jauge brute:	
Inférieure à 500 tonneaux.....	3.200
De 501 à 1.000 tonneaux.....	5.100
De 1.001 à 1.500 tonneaux.....	7.000
De 1.501 à 2.000 tonneaux.....	8.900
De 2.001 à 2.500 tonneaux.....	10.900
De 2.501 à 3.000 tonneaux.....	12.800
De 3.001 à 3.500 tonneaux.....	14.800

et ainsi de suite proportionnellement, c'est-à-dire 1.900 F de supplément par 500 tonneaux de jauge brute en plus.

DÉHALAGE D'UN BASSIN A UN AUTRE BASSIN	PAR REMORQUEUR employé.	
	Une écluse à passer.	Deux écluses à passer.
	Francs.	Francs.
Navire d'une jauge brute:		
Inférieure à 500 tonneaux.....	6.200	7.700
De 501 à 1.000 tonneaux.....	8.200	9.600
De 1.001 à 1.500 tonneaux.....	10.000	11.400
De 1.501 à 2.000 tonneaux.....	12.100	13.400
De 2.001 à 2.500 tonneaux.....	13.900	15.500
De 2.501 à 3.000 tonneaux.....	15.700	17.300
De 3.001 à 3.500 tonneaux.....	17.500	19.100

et ainsi de suite proportionnellement, c'est-à-dire 1.800 F de supplément pour 500 tonneaux de jauge brute en plus et 1.600 F par écluse supplémentaire à passer.

Pour tout navire venant de la mer ou prenant la mer, tout mouvement ayant commencé ou ayant pris fin dans le bassin à flot sera considéré comme une entrée ou une sortie.

Navires sans pression.

Pour tout navire sans pression ou ne s'aidant pas de sa machine, le travail sera majoré de 50 p. 100.

Indemnité d'attente.

Lorsqu'un navire n'effectuera pas son mouvement à l'heure à laquelle il aura commandé son ou ses remorqueurs, il sera dû une indemnité de déplacement égale à la moitié du montant du mouvement.

Indemnité pour remorque.

Chaque fourniture de remorque sera facturée à raison de:

1.800 F pour les navires d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux.

2.700 F pour les navires d'une jauge brute supérieure à 2.000 tonneaux.

Location du remorqueur à l'heure.

L'heure de location sera facturée 7.500 F, étant précisé que le temps à prendre en compte sera celui de la durée effective de mise à disposition du bâtiment en état de marche, compté à partir du moment de l'appareillage du remorqueur jusqu'à son retour à son poste à quai.

L'éclusage du remorqueur en dehors des heures de marée, s'il est nécessaire pour l'opération commandée, sera à la charge de l'usager.

Remorquage à l'entrée ou à la sortie du slip ou de la forme de radoub.

Pour chaque mouvement d'entrée ou de sortie à la forme de radoub ou au slip, il sera payé un supplément de 1.500 F.

VI. — Tarif des eaux

Les fournitures d'eau aux bouches du port de Saint-Malo - Saint-Servan seront facturées sur la base du prix pratiqué dans l'une ou l'autre ville majoré:

a) De 20 p. 100 lorsque l'eau sera livrée sans manche;

b) De 50 p. 100 lorsque l'eau sera livrée à l'aide d'une manche.

Toute fraction de mètre cube d'eau sera comptée pour un mètre cube.

Une indemnité de déplacement forfaitaire de 200 F sera facturée en plus pour toute fourniture d'eau inférieure à 10 mètres cubes.

Pour la fourniture d'eau effectuée par le remorqueur, il sera compté, en plus du prix de l'eau aux bouches, les frais nécessités par le déplacement du remorqueur calculés sur la base du taux horaire de 7.100 F applicable à la durée effective d'utilisation.

VII. — Tarif de l'électricité

Le courant électrique sera facturé de la manière suivante:

Le kWh ..... 30 F.

Ce prix correspond à la valeur de 7.300 de l'index économique électrique haute tension fixé par les pouvoirs publics. Il variera dans les mêmes proportions que cet index.

Toute fraction de kWh sera comptée pour un kWh.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée sera due: néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Sauf stipulations contraires, les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 28 *bis*.

Application du tarif de la forme.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge de l'usager.

La durée d'occupation de la forme sera évaluée par demi-journées, les demi-journées commençant à sept heures et à treize heures.

La première demi-journée à porter en compte sera la demi-journée suivant celle pendant laquelle l'assèchement aura été terminé.

L'usager pourra exiger que l'assèchement soit interrompu à deux reprises au plus, pendant des temps qu'il fixera dans une lettre déposée par lui au bureau de la forme au moment de l'entrée du navire. On déduira la somme de ces temps de la durée totale de l'assèchement pour faire application du troisième alinéa du présent article.

La dernière demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle aura lieu l'achèvement des travaux dans la forme, à la condition, d'une part, que l'usager ait remis au bureau d'exploitation de la forme, pendant les heures réglementaires de travail de jour et au plus tard au cours de la demi-journée en cause, une note écrite portant déclaration de cet achèvement et, d'autre part, que rien ne s'oppose, du fait de l'usager, à l'introduction de l'eau dans la forme.

La mise en eau pourra être interrompue sur la demande écrite des armateurs: dans ce cas, la dernière demi-journée à porter en compte sera celle pendant laquelle l'introduction de l'eau aura été reprise pour la dernière fois.

Si l'introduction de l'eau dans la forme et l'ouverture des portes étaient retardées par le mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, l'usager ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité, mais il n'aurait à payer de taxe pour le délai supplémentaire d'occupation de la forme que si des travaux étaient exécutés pendant ce délai au-dessous de la ligne de flottaison du navire.

Une fois l'introduction de l'eau terminée et les portes ouvertes, le navire devra faire toute diligence pour sortir de la forme, en se conformant aux ordres des agents chargés de la police du port.

Le minimum de durée d'occupation à porter en compte sera d'un jour entier.

Les dimanches et jours fériés compteront comme jours d'occupation s'ils ont été utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers pourront faire travailler la nuit à la visite ou aux réparations des navires, à la condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau d'exploitation de la forme au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne seront soumis à aucun supplément de taxe, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens; si l'éclairage est assuré par la chambre de commerce, ils auront seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Article 28 *ter*.

Echouage de plusieurs navires dans la forme.

La chambre de commerce ne pourra échouer à la fois dans la même forme deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines et armateurs.

Dans ce cas, les taxes à payer pour le séjour en forme s'établiront sur la somme des tonnages comme s'il s'agissait d'un seul navire, et le partage des taxes locales ainsi établies se fera au prorata du tonnage réel de chaque navire.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatif à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et, enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 29 *bis*.

Services rémunérés par les taxes d'usage de la forme.

Seront à la charge de la chambre de commerce les frais de fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes opérations prévues à l'article 16 *bis*.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée du séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne ou de mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne ou pour un mètre carré occupé.

Article 31.

Mode d'évaluation du tonnage des navires.

Le tonnage à porter en compte sera le tonnage brut inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage serait déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines du navire.

Le poids du chargement et du sel sera évalué d'après les certificats délivrés par la douane en ce qui concerne la cargaison. Le lest nécessaire à la stabilité du navire sera également compté comme cargaison.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents: les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs: il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 39 *bis*.

Redevances.

La chambre de commerce versera annuellement à l'Etat une somme de 3.000 F pour l'occupation du domaine public par les installations de la concession, l'usage de la forme de radoub appartenant à l'Etat, et l'utilisation des bâtiments domaniaux incorporés à la concession.

La redevance annuelle sera versée d'avance le 27 février de chaque année entre les mains du receveur des domaines à Saint-Malo. Elle pourra être revisée tous les ans.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts.

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services: tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi du 17 mai 1941.

Il en sera de même si, à la suite de modifications dans les conditions économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de la main-d'œuvre, des matériaux et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi du 17 mai 1941, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur concernant les prix.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date du décret de concession.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

La chambre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibilités, de livrer à l'administration lorsqu'elle en fera la demande du courant électrique pris sur ses canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes, employés dans les opérations relatives à l'exploitation ou aux travaux du port.

L'énergie ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice au prix moyen de revient, pendant l'année écoulée, fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

Dans le cas où l'administration autoriserait l'établissement de nouveaux engins de manutention en faveur de tierces personnes, la chambre de commerce ne pourra se refuser à laisser utiliser les canalisations électriques par les propriétaires des nouveaux engins, sous la condition que son service présent et futur ne soit pas gêné et sous la condition que l'exercice de l'usage commun des canalisations et la répartition des dépenses seront faits avec son consentement.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 50 *bis*.

Impôts.

La chambre de commerce devra seule supporter la charge de tous les impôts — et notamment de l'impôt foncier — auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente concession. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (art 16 et annexe III-1).

Article 51.

Frais d'impression, de timbre, d'enregistrement et de publication au Journal officiel.

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées ainsi que les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 16 juillet 1957 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 57-810 du 19 juillet 1957 portant extension à Madagascar et aux Comores du décret-loi du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution;

Vu l'article 19 du décret du 9 juin 1896 rendant applicables à Madagascar les dispositions du code de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 31 août 1937 relatif aux échéances des effets de commerce;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes du décret-loi du 31 août 1937 relatives aux échéances des effets de commerce sont étendues à Madagascar et aux Comores:

Art. 1er. — Aucun payement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement, ne peut être exigé ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux, conformément à l'article 181 du code de commerce et à l'article 59 (§ III) du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Toutefois les banquiers et autres personnes habilitées à payer des chèques ne pourront se prévaloir de ces dispositions pour refuser le payement des lettres de change, billets à ordre, chèques ou autres dispositions généralement quelconques, sur compte courant, dépôt de fonds ou de titres qui leur seront présentés aux jour et heure d'ouverture de leurs établissements, au cas où ceux-ci seraient ouverts les jours visés au premier alinéa.

Art. 2. — Les frais résultant de la présentation à l'acceptation d'une lettre de change, le jour où l'établissement payeur est fermé du fait de l'application des dispositions du code du travail, quand ce jour est ouvrable, ou de la présentation au payement d'un effet de commerce quelconque dont l'échéance a lieu le même jour, sont à la charge du tiré qui n'a pas indiqué en temps utile au tireur ce jour de fermeture, ou du tireur ou du porteur qui n'a pas tenu compte de cette indication.

Est réputé fourni en temps utile, l'avis du jour de fermeture donné au tireur par le tiré, au plus tard à l'époque où a été conclue l'opération qui a rendu celui-ci débiteur.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 135 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au payement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent ».

Art. 5. — L'article 139 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes:

« A défaut de présentation de la lettre de change au payement le jour de son échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la caisse des dépôts et consignations aux frais, risques et périls du porteur ».

Art. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent pourront être suspendues par décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles premier et 2;

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé, ensemble l'arrêté local n° 1081 du 1er décembre 1944, pris pour l'application dudit décret, et réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par arrêtés nos 1132 et 145 des 20 décembre 1944 et 8 février 1945;

Vu l'arrêté n° 38 du 11 janvier 1945 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, relatif au conseil privé, modifié par le décret du 3 mai 1945;

Vu le décret du 23 avril 1945 portant approbation des arrêtés susvisés du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret n° 46-2377 du 23 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — En Nouvelle-Calédonie, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE Ier

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 2. — Il est institué en Nouvelle-Calédonie un conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six à huit membres, élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Les ministres doivent être citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

Art. 9. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 10. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 11. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

— membre du Gouvernement de la République;
— président de l'assemblée territoriale;
— président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 12. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8;

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement.

Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

CHAPITRE II

Attributions du conseil de gouvernement.

Art. 18. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Section I.

Attributions collégiales.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 20. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 21. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers; l'application et le contrôle de la réglementa-

tion générale sur les poids et mesures; l'application et le contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires;

b) L'organisation des chefferies;

c) L'organisation des foires et marchés;

d) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

e) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales, après avis de l'assemblée territoriale;

h) La création des centres d'état civil;

i) Le développement de l'éducation de base;

j) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

k) Les modalités d'application du code du travail.

Art. 22. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 45 il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 24. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 25. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 26. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 27. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 16.

En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

SECTION II.

Attributions individuelles.

Art. 29. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 30. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 31. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 32. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 33. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 34. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 35. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 36. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 10, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 37. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 38. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'assemblée territoriale. Les articles 8 et 10 à 14 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et l'article 11 modifié de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1944 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 39. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1er mars et le 31 mai; la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1er septembre et le 30 novembre.

Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où

l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 40. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts; professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges;

4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire; cadastre.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

7° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

8° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

9° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

10° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

11° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

12° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

13° Pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière; pêche fluviale;

14° Réglementation relative au soutien à la production; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

15° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

16° Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

17° Transports terrestres, circulation, roulage;

18° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

19° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

20° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

21° Modalités d'application du régime des substances minérales;

22° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

23° Hygiène et santé publique; thermalisme;

24° Boissons, et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

25° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

26° Tourisme et chasse;

27° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché;

28° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

29° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

30° Bibliothèques publiques, centres culturels;

31° Sports, éducation physique;

32° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries;

33° Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun;

34° Protection des monuments et des sites;

35° Régime pénitentiaire;

36° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

37° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

38° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956;

39° Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire;

40° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne;

41° Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.

Art. 41. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 42. — L'assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 43. — Dans les matières réglées par les lois et règlements, l'assemblée territoriale peut, par délibérations, émettre des vœux tendant, soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au chef du territoire et transmis par celui-ci au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 44. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 45. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'assemblée relatifs aux objets ci-après:

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par le ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

c) Acceptation ou refus des bons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décisoin de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire;

f) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

h) Classement et déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes et chemins, des aérodromes à la charge du budget du territoire, des rades, cours d'eau, lacs, lagunes, étangs, warfs et quais;

i) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter à la charge du budget territorial; ordre et exécution de ces travaux.

Art. 46. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

b) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

c) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

e) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

g) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial;

i) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

j) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

k) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

l) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques calédonniennes pour l'exécution des travaux d'intérêt général;

m) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

n) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire;

o) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

p) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 47. — L'assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherches minières du type B.

Art. 48. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursemnt de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Art. 49. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales;

f) L'agrément des aérodromes privés;

g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques;

h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'assemblée est également obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire.

5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieurs.

Art. 50. — L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai fixé à l'article 52 par le président de l'assemblée au chef du territoire, qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 51. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvenement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 52. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 53. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48, le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Le délai prévu à l'article 54 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale.

Art. 54. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Art. 55. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 56. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

LES COLLECTIVITES RURALES ET LES COMMUNES

Art. 57. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. sont applicables aux collectivités rurales du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 58. — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris la commune de Nouméa, seront régies provisoirement par:

— le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment les articles 1er à 21 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1945 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 60. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'assemblée.

Les élections au conseil de gouvernement du territoire pour sa première formation auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'assemblée après ce renouvellement.

Art. 61. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux;

Vu la loi modifiée du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 169 à 179;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 portant, en son article 6, extension aux établissements français de l'Océanie de certaines des dispositions de la loi du 6 février 1952;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français de l'Océanie, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les établissements français de l'Océanie, le représentant du Gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après:

TITRE Ier

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 2. — Il est institué, dans les établissements français de l'Océanie, un conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six à huit membres élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

Art. 9. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 10. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 11. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

Membre du Gouvernement de la République;

Président de l'assemblée territoriale;

Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 12. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8;

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministre, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement.

Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

CHAPITRE II

Attributions du conseil de gouvernement.

Art. 18. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Section I.

Attributions collégiales.

Art. 19. — Le conseil du gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 20. — Sont pris en conseil de gouvernement, tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 21. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix; l'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures; l'application et le contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires;

b) L'organisation des foires et marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

g) La création des centres d'état civil;

h) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

i) Le développement de l'éducation de base;

j) Les modalités d'application du code du travail.

Art. 22. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 45, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art 24. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 25. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 26. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 27. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 16.

En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

Section II.

Attributions individuelles.

Art. 29. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 30. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire, contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 31. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 32. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 33. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 34. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 35. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 36. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 10, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 37. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 38. — Les articles 18, 24 et 34 à 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 39. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 1er mars et le 31 mai; la seconde entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'assemblée territoriale doit, en outre, être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 40. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics, sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges;

4° Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

6° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil;

7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements relatifs à la pêche hauturière; pêche fluviale;

13° Réglementation relative au soutien à la production, mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat;

14° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

15° Transports interinsulaires du territoire, maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation;

16° Transports intérieurs, circulation, roulage;

17° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes;

18° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

19° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

20° Modalités d'application du régime des substances minérales;

21° Organisation des caisses territoriales d'épargne;

22° Hygiène et santé publique; thermalisme;

23° Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales; salubrité et sécurité des débits de boissons;

24° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

25° Tourisme et chasse;

26° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

27° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

28° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

29° Bibliothèques publiques, centres culturels;

30° Sports, éducation physique;

31° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries;

32° Protection des monuments et des sites;

33° Régime pénitentiaire;

34° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

35° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

36° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956;

37° Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le territoire;

38° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne.

Art. 41. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n°s 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie.

Art. 42. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 43. — L'assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 44. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 45. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en conseil de gouvernement, le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de l'assemblée territoriale:

b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P.;

c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du territoire;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants;

f) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

g) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget du territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs;

h) Projets, plans et devis concernant tous travaux à exécuter par le territoire pour la construction et la rectification des routes, chemins, digues, jetées, wharfs, chemins sur récif, aérodromes, canaux et cours d'eau et, d'une façon générale, de tous ouvrages du domaine public du territoire.

Art. 46. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

b) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

c) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

e) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

g) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attributions de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial;

i) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire;

j) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

k) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

l) Prêts, cautionnements, avals, à des collectivités publiques pour l'exécution des travaux d'intérêt général;

m) Emprunts territoriaux; demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public, garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

n) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire;

o) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

p) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

Art. 47. — L'assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherche minière du type B.

Art. 48. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Art. 49. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation;

e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscription;

f) L'agrément des aérodromes privés;

g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques;

h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'assemblée est également obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire;

5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique et du service radio-électrique intérieurs.

Art. 50. — L'assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du territoire:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 51. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des session, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 52. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 53. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48 le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Le délai prévu à l'article 54 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale.

Art. 54. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de

la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Art. 55. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimililées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 56. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

LES COLLECTIVITES RURALES

Art. 57. — Le chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 58. — Il peut être créé dans les Etablissements français de l'Océanie, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale, à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris les communes de Papeete et d'Uturoa, seront régies par:

— le décret modifié du 20 mai 1890 relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, et notamment les articles 1 à 11 du décret susvisé du 13 octobre 1932.

Art. 60. — Le chef du territoire des Etablissements français de l'Océanie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'assemblée.

Les élections au conseil de gouvernement du territoire, pour sa première formation, auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'assemblée après ce renouvellement.

Art. 61. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu le décret du 20 mai 1896 portant organisation des possessions de la Côte française des Somalis et dépendances;

Vu le décret du 28 août 1898 relatif à l'organisation de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 24 décembre 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires du gouverneur de la Côte française des Somalis;

Vu le décret modifié du 22 décembre 1945 portant création du conseil privé de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment ses articles 169 à 179;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — En Côte française des Somalis, le représentant du gouvernement de la République est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après:

TITRE Ier

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 2. — Il est institué, en Côte française des Somalis, un conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

Art. 3. — Le conseil de gouvernement est composé de six à huit membres, élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire ou en son absence par le vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement à la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux.

Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 3 à 8 du décret n° 50-1184 du 27 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre Ier de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

Art. 9. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement, qui doit intervenir, au plus tard, dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 10. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 11. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

— Membre du Gouvernement de la République;

— Président de l'assemblée territoriale;

— Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 12. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 13. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

— s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8;

— si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ministre, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des ministres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

Le secrétaire général, ou le fonctionnaire appelé à assurer la suppléance légale du chef du territoire, peut assister aux séances du conseil de gouvernement.

Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

Ce décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

CHAPITRE II

Attributions du conseil de gouvernement.

Art. 18. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts territoriaux.

Section I.

Attributions collégiales.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Les ministres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par le conseil de gouvernement dans le cadre de ses attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 20. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 21. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

b) L'organisation des foires et marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

e) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale;

f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;

h) La création des centres d'état civil;

i) Le développement de l'éducation de base;

j) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

k) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

(*Supplément.*)

Art. 22. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 45, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 24. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 25. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 26. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 27. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président, ou intervenu en violation des dispositions de l'article 16.

En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

Section II.

Attributions individuelles.

Art. 29. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 30. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 31. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 32. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 33. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 34. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 35. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats types par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 36. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 10, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 37. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 38. — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis prend le nom d'assemblée territoriale.

Les articles 21, 23, 33, 34, 36, 37 et 52 de la loi susvisée du 19 août 1950 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 39. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre entre le 15 février et le 15 mai: la seconde, dite session budgétaire, et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1er août et le 31 octobre.

Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 40. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition

(*Supplément.* — **Fin.**)

des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs...;

8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888; pêche fluviale;

13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

14° Transports intérieurs, circulation, roulage;

15° Navigation sur les cours d'eau et canaux;

16° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

17° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances et la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

18° Modalités d'application du régime des substances minérales;

19° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

20° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés; sources thermales;

21° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

22° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

23° Tourisme et chasse;

24° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

25° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

26° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;

27° Bibliothèques publiques, centres culturels;

28° Sports et éducation physique;

29° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

30° Protection des monuments et des sites;

31° Régime pénitentiaire;

32° Détermination des frais de justice; établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

33° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

34° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

Art. 41. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie.

Art. 42. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 43. — L'assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 44. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 45. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement; transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs Djibouti.

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

b) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

c) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

d) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières; octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

f) Classement, déclassement du domaine public du territoire et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs.

Art. 46. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents, tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux;

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux:

h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire;

i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire; acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire ou de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire ou de l'Etat; part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

m) Cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire;

n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis.

Art. 47. — L'assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherche minière du type B.

Art. 48. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Art. 49. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) L'organisation des chefferies;

c) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

d) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

e) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

f) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription;

h) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

i) Les mesures d'encouragement à la production;

j) La réglementation de l'immigration;

k) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-619 du 23 juin 1956.

L'assemblée est également obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire;

5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieurs.

Art. 50. — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai fixé à l'article 52 par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 51. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions.

L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 52. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 53. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48, le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Le délai prévu à l'article 54 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale.

Art. 54. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Art. 55. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 56. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

LES COLLECTIVITES RURALES

Art. 57. — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupement de circonscriptions administratives.

La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales de la Côte française des Somalis.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 58. — Il peut être créé en Côte française des Somalis, par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par :

— le décret modifié du 8 mars 1879 relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer ;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment le décret modifié susvisé du 22 décembre 1945.

Art. 60. — Le chef du territoire de la Côte française des Somalis déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 61. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-314 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret du 9 septembre 1889 portant organisation de la colonie de Mayotte et des protectorats des Comores ;

Vu le décret du 9 avril 1908 rattachant la colonie de Mayotte et les îles et protectorats qui en dépendent au gouvernement général de Madagascar ;

Vu la loi du 25 juillet 1912 déclarant les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore colonies françaises et les rattachant au gouvernement général de Madagascar, ensemble le décret du 23 février 1914 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu la loi n° 48-973 du 9 mai 1946 tendant à accorder l'autonomie administrative et financière à l'archipel des Comores ;

Vu le décret du 24 septembre 1946, modifié par décret du 20 juillet 1949, portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores ;

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment ses articles 169 à 179 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret modifié n° 56-1125 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Aux Comores, l'administrateur supérieur est chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE Ier

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 2. — Il est institué aux Comores un conseil de gouvernement.

CHAPITRE Ier

Formation et fonctionnement.

Art. 3 — Le conseil de gouvernement est composé de six à huit membres, élus par l'assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de ministre.

Le membre du conseil de gouvernement élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire, ou, en son absence, par le vice-président du conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes les questions ou demandes d'explications posées par les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 4. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de gouvernement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les ministres sont désignés par l'assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 7. — Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections au conseil de gouvernement.

Art. 9. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

Art. 10. — Les ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 11. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

— membre du Gouvernement de la République;

— président de l'assemblée territoriale;

— président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre.

Art. 12. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 13. — En cas de vacance, par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, d'un poste de ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes:

— s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6 à 8;

— si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le vice-président et les ministres perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément, par délibération de l'assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités de ses membres, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget territorial.

Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé.

L'adjoint au chef du territoire peut assister aux séances du conseil de gouvernement.

Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale.

Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

CHAPITRE II

Attributions du conseil de gouvernement.

Art. 18. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

Section I.

Attributions collégiales.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Art. 20. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

Le conseil délègue le ministre qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

Art. 21. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du chef du territoire concernant notamment:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

b) L'organisation des foires et des marchés;

c) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

d) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'assemblée territoriale;

e) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée territoriale;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscriptions, après avis de l'assemblée territoriale;

g) La création des centres d'état civil;

h) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;

i) Le développement de l'éducation de base;

j) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs.

Art. 22. — Les chefs des services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des ministres sont nommés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

Art. 23. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 45, il ne se prononnce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 24. — Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 25. — Lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

Art. 26. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 27. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire, de son suppléant légal ou du vice-président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 16.

En ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Chaque année, le vice-président du conseil de gouvernement soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée territoriale sur l'activité générale du conseil de gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

Section II.

Attributions individuelles.

Art. 29. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef du territoire, après avis du vice-président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

Art. 30. — Les attibutions des ministres sont fixées par arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

Art. 31. — Chaque ministre est responsable devant le conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

Art. 32. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

Art. 33. — Le ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur, à l'exception de celles qui relèvent du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 34. — Chaque ministre présente au conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en conseil de gouvernement.

Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale, conformément aux directives du conseil de gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

Art. 35. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont ils relèvent:

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le chef du territoire, sur la proposition du ministre intéressé, engage, après approbation des contrats type par l'assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

Art. 36. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 10, chaque ministre est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

Art. 37. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 38. — Les articles 17, 23, et 33 à 37 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

Art. 39. — L'assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du territoire. La première s'ouvre au cours du deuxième trimestre; la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1er août et le 30 septembre.

Si l'assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission permanente. Au cas où

l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du territoire:

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

b) Soit par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Art. 40. — L'assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

5° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

12° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888; pêche fluviale;

13° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets;

14° Transports interinsulaires;

15° Transports intérieurs, circulation, roulage;

16° Navigation sur les canaux et lagunes;

17° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

18° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

19° Modalités d'application du régime des substances minérales;

20° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

21° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés; sources thermales;

22° Fabrication et commerce de toutes boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons;

23° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

24° Tourisme et chasse;

25° Urbanisme, habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

26° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

27° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

28° Bibliothèques publiques, centres culturels;

29° Sports et éducation physique;

30° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries;

31° Protection des monuments et des sites;

32° Régime pénitentiaire;

33° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice criminelle », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

34° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

35° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

Art. 41. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie.

Art. 42. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 43. — L'assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 44. — L'assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 45. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée territoriale délibère sur tous objets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans le cas d'urgence, où la décision est prise en conseil de gouvernement;

En cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par un ministre habilité à cet effet par le conseil de gouvernement;

b) Transactions concernant les droits du territoire et portant sur des litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs CFA;

c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le chef du territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef du territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

d) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

e) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

f) Concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire. Toutefois, une concession de travaux publics territoriaux ne peut être attribuée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire; en cas de désaccord, il est statué par décret;

g) Octroi des concessions agricoles et forestières; octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

h) Classement, déclassement du domaine public du territoire et notamment des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagunes et étangs.

Art. 46. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs;

b) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires;

c) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice;

d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

e) Réglementation des tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux;

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi;

g) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux;

h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire;

i) Subventions et prêts du territoire aux communes et collectivités publiques et aux établissements publics du territoire; acceptation ou refus des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, des collectivités publiques et des établissements publics du territoire et de l'Etat aux travaux exécutés sur les fonds du territoire; participation et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général exécutés sur les fonds des budgets des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire et de l'Etat; part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;

j) Contributions, ristournes, redevances du territoire aux établissements publics du territoire ou de l'Etat;

k) Participations du territoire au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

l) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou à d'autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire;

m) Cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des communes, collectivités publiques et établissements publics du territoire;

n) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis.

Art. 47. — L'assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherches minières du type B.

Art. 48. — L'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit la forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du conseil de gouvernement ni avec celle allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

Art. 49. — L'assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et, notamment, sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

c) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

e) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques;

f) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales ainsi que, éventuellement, des conseils de circonscription;

g) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques dans le territoire;

h) Les mesures d'encouragement à la production;

i) La réglementation de l'immigration;

j) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française;

3° Les missions à la charge du budget du territoire;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le territoire;

5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radioélectrique intérieurs.

Art. 50. — L'assemblée est obligatoirement saisie par le conseil de gouvernement:

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux;

b) De la situation annuelle des fonds du territoire;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, sauf le cas où application serait faite au territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées dans le délai fixé à l'article 52 par le président de l'assemblée au chef du territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 51. — L'assemblée territoriale est saisie, soit par le président du conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

Art. 52. — Les actes de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

Le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le chef du territoire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

Art. 53. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'assemblée territoriale énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48, le chef du territoire peut appeler l'assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Le délai prévu à l'article 54 ci-dessous court alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée territoriale.

Art. 54. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'assemblée, ou de sa commission permanente, soumise au ministre aux fins d'annulation, n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Art. 55. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

Les délibérations prises par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef du territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

Art. 56. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

LES COLLECTIVITES RURALES

Art. 57. — Le chef du territoire des Comores peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale élu.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont applicables aux collectivités rurales du territoire des Comores.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 58. — Il peut être créé aux Comores, par arrêtés du chef du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes seront régies provisoirement par:

— le décret modifié du 8 mars 1879, relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains territoires d'outre-mer;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, et notamment les articles 6 et 7 du décret susvisé du 24 septembre 1946.

Art. 60. — Le chef du territoire déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 61. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 1er et 2;

Vu le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après:

1° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

2° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

3° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

4° Protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

5° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties;

6° Pêche côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

7° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

8° Transports intérieurs, circulation, roulage;

9° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances;

10° Organisation des caisses d'épargne du territoire;

11° Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies; protection de la santé publique et des aliénés;

12° Fabrication et commerce de toutes boissons; salubrité et sécurité des débits de boisson;

13° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

14° Tourisme et chasse;

15° Urbanisme; habitat; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitations à bon marché, loyers;

16° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

17° Bibliothèques publiques, centres culturels;

18° Sports et éducation physique;

19° Bienfaisance, assistance, secours et allocations; loteries.

Art. 2. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article précédent pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des codes de déontologie.

Art. 3. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 1er du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations du conseil général.

Art. 4. — Le conseil général peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

Art. 5. — Le chef du territoire peut appeler le conseil général à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par ce dernier ou par sa commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Les délais prévus à l'article 35 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux articles 8 et 9 ci-après courent alors du jour de la réception par le chef du territoire de la nouvelle délibération adoptée par le conseil général.

Art. 6. — L'article 34 du décret susvisé du 25 octobre 1946 est complété comme suit:

« 26° Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux. »

Art. 7. — L'article 38 (7°) du décret susvisé du 25 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 7° Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application, pour le territoire, des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

L'article 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 est complété comme suit:

« 17° Les projets d'arrêtés réglementaires du chef du territoire pris pour l'administration des matières d'intérêt territorial. »

Art. 8. — L'article 36 du décret susvisé du 25 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les délibérations prises sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, sont définitives et deviennent exécutoires par arrêtés du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui sera notifiée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation, d'exportation et d'octroi de mer, se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Art. 9. — En matière douanière, les délibérations du conseil général ou de sa commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 37 du décret susvisé du 25 octobre 1946.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-816 du 22 juillet 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, notamment, le 4° de son article 1er;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié relatif au régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant réorganisation administrative de Madagascar, modifié par la loi n° 56-1117 du 10 novembre 1956, et notamment l'article 1er dudit décret, ensemble les décrets du 4 avril 1957 relatifs:

1° A la réorganisation de Madagascar;
2° Au conseil de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar;
3° Aux conseils de province et aux assemblées provinciales de Madagascar;
4° Aux collectivités rurales à Madagascar;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les circonscriptions autonomes instituées à Madagascar par application de l'article 1er du décret susvisé du 9 novembre 1946 sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles sont créées et leurs limites sont déterminées par arrêtés pris par le haut commissaire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée provinciale intéressée et de l'assemblée représentative.

La circonscription autonome constitue une entité économique groupant plusieurs districts.

Art. 2. — Les institutions de la circonscription autonome comprennent:

— un chef de circonscription nommé par le chef de province;
— un conseil de circonscription.

Art. 3. — Le conseil de circonscription est composé des conseillers provinciaux de la circonscription autonome, des présidents des collectivités rurales et d'un délégué de chaque commune de plein exercice ou de moyen exercice de la circonscription élu par le conseil municipal.

Art. 4. — Les circonscriptions autonomes sont dotées d'un budget qui est préparé par le chef de la circonscription et voté par le conseil de celle-ci. Le chef de circonscription est l'ordonnateur du budget. Il est chargé de l'établissement du compte administratif.

Art. 5. — Des arrêtés du haut commissaire pris après avis du trésorier général fixent, par référence à la loi susvisée du 18 novembre 1955, le régime financier des circonscriptions autonomes.

Art. 6. — Le conseil de circonscription délibère sur tous les actes concernant les intérêts patrimoniaux de la circonscription autonome, notamment sur le programme des travaux d'intérêt général à entreprendre sur les fonds du budget de la circonscription.

Le haut commissaire fixe par arrêté les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des circonscriptions autonomes. Cette tutelle est définie par référence aux dispositions de la loi susvisée du 18 novembre 1955.

Le chef de la circonscription autonome assure l'exécution des délibérations du conseil de circonscription.

Art. 7. — Le conseil de circonscription doit être consulté sur tous les travaux d'intérêt général à effectuer dans la circonscription, quel que soit le budget qui en assume la charge.

Art. 8. — Le haut commissaire détermine par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée représentative, les règles générales et les modalités particulières d'application du présent décret.

Ces arrêtés fixent notamment:

a) Les modalités de fonctionnement des conseils de circonscriptions;

b) Le détail des attributions de ces conseils telles qu'elles sont définies par le présent décret, en particulier en matière économique et financière;

c) La consistance des budgets, et, notamment les catégories de ressources ordinaires et extraordinaires dont peuvent disposer les circonscriptions autonomes ainsi que les modalités selon lesquelles elles peuvent contracter des emprunts;

d) Les modalités d'exécution et de contrôle des budgets.

Art. 9. — Les fonctions de comptable des circonscriptions autonomes sont de droit remplies par les préposés du Trésor ou les percepteurs. Toutefois, dans les circonscriptions où ne réside ni préposé du Trésor, ni percepteur, les fonctions de comptable peuvent être confiées provisoirement à des agents spéciaux.

Les agents spéciaux chargés des fonctions de comptable d'une circonscription autonome sont désignés, installés et exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les agents spéciaux chargés des fonctions de receveur municipal dans les communes régies par la loi susvisée du 18 novembre 1955.

Les comptes des comptables des circonscriptions autonomes sont soumis au juge des comptes dans les conditions prévues pour les comptables des communes.

Les comptables du Trésor sont dépositaires des fonds des circonscriptions autonomes: le placement de ces fonds est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — En ce qui concerne les circonscriptions autonomes créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté du haut commissaire détermine les mesures transitoires nécessaires pour l'application dudit décret.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 57-462 du 4 avril 1957 portant réorganisation de Madagascar;

Vu le décret n° 57-463 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu le décret n° 57-464 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar;

Vu le décret n° 57-465 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 57-814 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — En plus des matières transférées à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires en application des décrets susvisés et afin de mettre en œuvre la déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, les matières énumérées aux tableaux ci-annexés sont dévolues respectivement dans les territoires d'outre-mer à la compétence des hauts commissaires ou chefs de territoires non groupés, en leur qualité de dépositaires des pouvoirs de la République (tableau A) et chefs des territoires groupés en leur qualité de délégués permanents des hauts commissaires (tableau B).

Les matières dévolues à la compétence des chefs des territoires groupés le sont également à la compétence des chefs des territoires non groupés.

En ces matières, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les hauts commissaires et chefs de territoires pourront, par voie d'arrêtés, modifier ou abroger, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires antérieures.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, en outre, transférer, par arrêtés, aux dépositaires des pouvoirs de la République dans les territoires d'outre-mer des attributions qu'il exerce non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires mais en vertu de sa compétence générale à l'égard des affaires intéressant les territoires relevant de son département ministériel et non expressément dévolues à la compétence des autorités locales.

Avec son accord, les autres ministres pourront transférer, par arrêtés, aux dépositaires des pouvoirs de la République dans les territoires d'outre-mer des attributions qu'ils exercent non en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, mais en vertu de la compétence générale qu'ils détiennent en qualité de chefs d'un département ministériel.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre d'Etat,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

TABLEAU A

Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des hauts commissaires et des chefs de territoires non groupés.

MATIÈRES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
1° *Matières d'administration générale.*	
Missions à la charge des budgets des groupes de territoires ou des territoires non groupés.	Article 61 de la loi du 28 février 1934, modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948.
Fixation du taux des indemnités de déplacement des cadres régis par décrets dans les territoires d'outre-mer dans la limite des maxima fixés par décrets.	Article 10 du décret du 13 juin 1912, modifié par décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955.
2° *Matières d'intérêt financier.*	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912.
Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Article 419 du décret du 30 décembre 1912.
Remise totale ou partielle de débet des agents intermédiaires du service local (budget du groupe de territoires ou des territoires non groupés).	Article 420 du décret du 30 décembre 1912.
3° *Matières d'intérêt économique.*	
Autorisation de création de services de transports publics aériens d'intérêt local.	Décret-loi du 16 juillet 1935.
Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local.	Ordonnance du 18 octobre 1945 (art. 3).
Organisation et contrôle des lignes aériennes suivantes: *a*) Lignes reliant entre eux les territoires d'un même groupe; *b*) Lignes reliant les territoires d'Afrique occidentale française à ceux d'Afrique équatoriale française; *c*) Services français temporaires de transport d'un territoire ou groupe de territoires à un pays étranger limitrophe à condition qu'il n'entraîne pas, en contrepartie, l'octroi de droits de trafic au pays étranger.	Décret du 1er novembre 1936 (art. 9).
Détermination des conditions d'application des lois métropolitaines portant revision des rentes viagères.	
Nomination des administrateurs représentant les territoires aux conseils d'administration des banques ou instituts d'émission.	A. O. F.: décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 7). A. E. F.: décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 7). Madagascar et Comores: loi n° 50-375 du 29 mars 1950 (art. 5).

MATIERES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Fixation du mode de calcul de la fraction revenant à chaque territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission.	A. O. F.: décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 (art. 4). A. E. F.: décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 (art. 4). Madagascar et Comores: article 3 de la convention du 31 août 1950 avec la Banque de Madagascar, approuvée par décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950. Nouvelle-Calédonie et Etablissements français de l'Océanie: article 8 de la loi du 31 mars 1931 et article 4 de la Convention du 16 novembre 1929 avec la Banque de l'Indochine, approuvée par la loi précitée du 31 mars 1931.
Réglementation des distributions et transports d'énergie électrique après avis du Grand Conseil ou de l'assemblée du territoire non groupé.	Décrets particuliers aux groupes et territoires et loi du 29 décembre 1940 (art. 1er).
Réglementation des forces hydrauliques, après avis du Grand Conseil ou de l'assemblée du territoire non groupé.	Décrets particuliers aux groupes et territoires.
4° Matières d'intérêt social.	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du 2e degré et des écoles normales.	
Modalités et programmes des examens locaux n'ayant pas la même dénomination que les examens métropolitains.	
Coordination des œuvres d'entr'aide et d'assistance sociale des groupes de territoires et des territoires non groupés.	Loi n° 655 du 19 novembre 1943 (art. 5).

TABLEAU B

Matières transférées de la compétence gouvernementale à la compétence des chefs des territoires groupés, ainsi qu'à la compétence des chefs de territoires non groupés.

MATIERES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
1° Matières d'administration générale.	
Fixation de la date d'élections partielles aux assemblées territoriales, conseils généraux et aux assemblées provinciales de Madagascar.	Loi n° 52-130 du 6 février 1952 (art. 15). — Loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 (art. 9).
Ordre de transfert en France des fonds provenant de la liquidation de successions vacantes.	Article 33 (2e al.) du décret du 27 janvier 1855 étendu à tous territoires par décret du 14 mars 1890.
Missions à la charge des budgets des territoires.	Article 61 de la loi du 28 février 1934, modifié par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1948.
Autorisation des translations de restes mortels.	Décret n° 52-1232 du 12 décembre 1952.
2° Matières d'intérêt financier.	
Remise totale ou partielle de dettes des fonctionnaires ou des redevables autres que les fonctionnaires envers le service local (budget des territoires).	Articles 194 et 199 du décret du 30 décembre 1912.
Décharge de responsabilité aux agents intermédiaires du service local en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure (budget des territoires).	Article 419 du décret du 30 décembre 1912.
Remise totale ou partielle de débet des agents intermédiaires du service local (budget des territoires).	Article 420 du décret du 30 décembre 1912.
3° Matières d'intérêt économique.	
Création des caisses de stabilisation des prix des produits d'outre-mer sous réserve des attributions des assemblées territoriales.	Décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, modifié par décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 (art. 1er et 7).
Organisation, fonctionnement, compétence, ressources et nature des opérations des caisses locales et régionales de crédit agricole, à l'exclusion des annexes des caisses centrales de crédit agricole, et après consultation des assemblées territorales.	Décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 (art. 2 et 3).
Agrément des aérodromes privés.....	Décret du 9 avril 1936.
Etablissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques.	Loi n° 758 du 9 juin 1949 (art. 4). — Loi n° 759 du 9 juin 1949 (art. 4).
Conditions de répartition entre les organismes bénéficiaires de la fraction revenant au territoire sur les versements statutaires des établissements chargés du service de l'émission.	
4° Matières d'intérêt social.	
Adaptation des programmes d'études et des méthodes d'enseignement des établissements du premier degré, de l'enseignement technique et des centres d'apprentissage.	
Coordination des œuvres d'entr'aide et d'assistance sociale du territoire.	Loi n° 655 du 19 novembre 1943 (art. 5).
Autorisation d'exercer à titre privé aux médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.	Décret n° 52-985 du 28 juillet 1952 (art. 3).
Autorisation d'exercer la pharmacie à titre privé aux pharmaciens principaux diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar.	Décret n° 56-357 du 27 mars 1956.

Décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1er;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les règles générales qui s'imposent aux assemblées pour la réglementation des marchés sont fixées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les marchés de travaux, fournitures ou services passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer sont des contrats écrits faisant l'objet d'un instrument unique, dont les cahiers des charges visés à l'article 4 ci-après sont des éléments constitutifs.

Ils définissent les engagements réciproques des parties, notamment quant à l'objet, au prix, aux conditions de revision de celui-ci, au délai d'exécution du marché, aux conditions de règlement et aux conditions de résiliation. Ils doivent être conclus avant tout commencement d'exécution.

Art. 3. — Les marchés sont passés après mise en concurrence:

Soit par adjudication, qui comporte l'attribution du marché au soumissionnaire le moins disant;

Soit par appel d'offres, qui comporte l'attribution du marché à l'offre jugée la plus intéressante, en tenant compte non plus du seul prix mais d'autres considérations, telles que la valeur technique des prestations, les garanties professionnelles et financières présentées par les candidats;

Soit par appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières.

Exceptionnellement, dans des cas limitativement prévus par les assemblées, peuvent être passés des marchés dits de gré à gré pour lesquels l'autorité contractante, tout en étant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible, les entreprises capables de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché, engage librement les discussions qui lui paraissent utiles et attribue librement le marché à l'entrepreneur ou au fournisseur qu'elle a retenu.

En dehors des cas où des prestations, ayant donné lieu à un appel à la concurrence n'ont fait l'objet d'aucune offre ou n'ont fait l'objet que d'offres inacceptables, des marchés de gré à gré ne peuvent être admis que si l'emploi de la procédure de l'adjudication ou celle de l'appel d'offres est impossible ou manifestement inutile.

Art. 4. — Des cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles, en application du présent décret et des délibérations des assemblées, les marchés sont passés et exécutés.

Ils comprennent notamment:

1° Des cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés d'un même service;

2° Des cahiers de prescriptions communes qui fixent les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur la même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés d'un même service;

3° Des cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres à chaque marché.

Art. 5. — Les marchés peuvent donner lieu à des versements soit à titre d'avance ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde.

Des avances, remboursables par déduction sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde, peuvent être accordées à raison d'opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché et entraînent pour le titulaire du marché des débours importants.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut, en aucun cas, excéder 60 p. 100 du montant initial du marché.

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir, au moins tous les trois mois, des acomptes pour les prestations réalisées en cours d'exécution du marché.

Le montant de chaque acompte ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou acomptes ou à payement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante dans les délais fixés par le cahier des charges applicable au marché ou par le marché lui-même.

Les retards intervenant, du fait de l'administration, dans le mandatement des sommes dues à titre d'acomptes ou de solde ouvrent droit automatiquement à versement d'intérêts moratoires.

Un sous-traitant peut obtenir directement de l'autorité contractante le règlement des travaux et fournitures dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à payement au profit du titulaire du marché. Ce règlement est subordonné à un agrément donné par l'autorité contractante dans le marché ou dans un avenant et à l'accord du titulaire du marché, qui demeure responsable des travaux et fournitures exécutés par le sous-traitant comme s'ils l'étaient par lui-même.

Art. 6. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties à produire:

— par les soumissionnaires, à titre de cautionnement provisoire, pour être admis aux adjudications;

— par les titulaires des marchés, à titre de cautionnement définitif, pour garantir le recouvrement des sommes dont ils seraient reconnus débiteurs.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à 1,50 p. 100, ni supérieur à 3 p. 100 du montant initial du marché, un cautionnement complémentaire pouvant être demandé pendant la durée du délai de garantie, c'est-à-dire, en règle générale, pendant la période comprise entre la date d'achèvement des prestations et celle de leur réception définitive.

Les cautionnements provisoires et définitifs sont constitués en numéraire ou en titres. Ils peuvent être remplacés par la garantie d'une caution personnelle et solidaire.

Les bénéficiaires d'avances visés à l'article 5 sont astreints à la constitution d'une caution personnelle et solidaire s'engageant avec eux à rembourser tout ou partie des avances consenties.

Art. 7. — Il peut être traité en dehors des conditions prévues par les articles qui précèdent:

1° Pour les travaux ou services de peu d'importance, dont la valeur présumée n'excède pas un maximum délibéré par les assemblées;

2° Pour les fournitures de peu d'importance, qui doivent être livrées à brève échéance, lorsque les besoins annuels du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède le maximum prévu au 1° ci-dessus.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1957, M. du Pasquier (Robert), inspecteur général de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 22 juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1957, M. du Pasquier (Robert), inspecteur général de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, a été maintenu en activité pour une période de trois mois, à compter du jour de son admission à la retraite.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juillet 1957, a été acceptée la démission de son emploi par M. Gatel (Claude), ingénieur de 2e classe, 1er échelon, du génie rural de la France d'outre-mer.

M. Gatel a été tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer le montant des sommes perçues durant sa scolarité à l'école nationale du génie rural.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1957: page 6668, 1re colonne, 1re et 3e ligne, au lieu de: « Office de recherche scientifique des territoires d'outre-mer », lire: Office de recherche scientifique et technique outre-mer ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 15 juillet 1957, M. Martin (Etienne) est nommé régisseur de la caisse d'avances de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en remplacement de M. Lagadec.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 16 juillet 1957, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites de la Société Générale, 10, place Edouard-VII, à Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 16 juillet 1957, ont été approuvées des modifications au règlement de la caisse de retraites du personnel du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 17 juillet 1957, ont été approuvés les statuts modifiés du fonds de prévoyance Union, 8, rue Delcassé, Paris (8e), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 17 juillet 1957, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres et agents de maîtrise de la coopération pharmaceutique française, place Lucien-Auvert, à Melun (Seine-et-Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, et qui prend le nom d'institution de prévoyance interentreprises des cadres et agents de maîtrise de la coopération pharmaceutique française et des sociétés créées sous son égide.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 juillet 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société savoisienne de Grenoble, n° 38-164, à Grenoble, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 juillet 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de prévoyance des employés du Mont-de-Piété de Paris, n° 75-1578, à Paris, avec la société mutualiste dite Société amicale et fraternelle d'employés de la préfecture de la Seine et des administrations annexes, n° 75-665, à Paris.

Commission nationale des accidents du travail.

Par arrêté en date du 11 juillet 1957, sont nommés membres de la commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale:

15° *A titre de représentants du comité technique national du bâtiment et des travaux publics.*

Titulaires.

Employeurs: MM. Tayart, Larnelle.
Salariés: MM. Martinero, Rétif.

Suppléants.

Employeurs: MM. A. Cordier, Caloni.
Salariés: MM. Vauzelle, Delamare.

16° *A titre de représentants du comité technique des départements d'outre-mer.*

Titulaires.

Employeurs: MM. Durnerin, Ripert.
Salariés: MM. Fort, Rejon.

Suppléants.

Employeurs: MM. Daudonnet, de Pontbriand.
Salariés: MM. Monrapha, Rossolin.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par décision en date du 3 juillet 1957, M. Aliex, contrôleur général de la sécurité sociale, inscrit avec le n° 2 sur le tableau d'avancement pour le grade de directeur régional de la sécurité sociale pour l'année 1957, a été, sur sa demande, radié de ce tableau.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 15 juillet 1957, ont été nommés inspecteurs stagiaires du travail et de la main-d'œuvre et affectés au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre à compter du 16 octobre 1957:

MM. Loche (Lucien), Maisse (François), Mlle Devaux (Marie-Louise), M. Mazoyer (Raoul), Mme Poulin (Huguette).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets des 29 juin, 6 et 12 juillet 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 20 du *Bulletin officiel des décorations et récompenses* paru ce jour.

Régies d'avances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du ministère de la santé publique et de la population, modifié et complété par les arrêtés des 7 mars 1953, 7 janvier 1954, 2 novembre 1954 et 12 janvier 1955;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1950, complété par les arrêtés des 7 mars 1953, 7 janvier 1954 et 2 novembre 1954, est modifié comme suit:

. . . . . .

« 4° Des salaires des agents auxiliaires ou contractuels ainsi que des indemnités versées aux agents rémunérés à la vacation, qui entrent au service de l'administration ou le quittent en cours de mois ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VERON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 15 novembre 1957 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes;

Vu l'arrêté du 23 avril 1948 instituant une régie d'avances auprès du service du contrôle sanitaire aux frontières des ports de Nantes et de Saint-Nazaire;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat,

aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service du contrôle sanitaire aux frontières des ports de Nantes et de Saint-Nazaire une régie d'avances pour le payement de menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 50.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance par le régisseur doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — L'arrêté du 23 avril 1948 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VERON.

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Société Commeinhes et Cie, 21, avenue Carnot, le Parc-Saint-Maur (Seine).	Appareil de respiration artificielle du docteur Cot.	Secourisme	1	15-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1957: page 7150, 2e colonne, article 1er, 3e ligne avant la fin, 2e colonne du tableau, au lieu de: « Baltos IX », lire: « Baltosix ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 3 juillet 1957, M. Compagnon (Maurice), inscrit sous le n° 7 (catégorie C, Côte-d'Or) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 25 avril 1957, est nommé commis stagiaire à compter du 1er juin 1957, et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon.

Par arrêté du 3 juillet 1957, Mme Pierres (Andrée), inscrite sous le n° 1 (catégorie E, Indre-et-Loire) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 25 avril 1957, est nommée commis stagiaire, à compter du 1er juin 1957, et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours.

Par arrêté du 8 juillet 1957, M. Grosjean (André), inscrit sous le n° 4 (Côte-d'Or, catégorie D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 25 avril 1957, est nommé commis stagiaire, à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions, et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 23 juillet 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5518) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4818) concernant M. Bouyer. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5517) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5073) concernant M. Bouyer. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5519) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5074) concernant M. Bouyer. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5560) de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957. (M. Jean Charlot, rapporteur.)

6. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 2217) tendant à la protection du beurre fermier, par la création d'un label d'origine et l'emploi de conservateurs; 2° de M. Fauchon (n° 2919) relative à la défense du beurre fermier; II. de la proposition de résolution de M. Le Caroff et plusieurs de ses collègues (n° 2812) tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers. (Nos 4766-5387. — M. Pelleray, rapporteur. (*Sous réserve qu'il y ait débat restreint.*)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (Nos 2969-3312-3909-4855. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il y ait débat restreint.*)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 4997) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs, agréés par l'office national interprofessionnel des céréales les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936. (N° 5356. — M. de Sesmaisons, rapporteur.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au marché de l'orge. (Nos 5513-5571. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

10. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 5024) tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage. (N°s 5024-5477. — M. Fourvel, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de résolution (n° 5226) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 sans application, en baisse, du correctif de 6 p. 100 prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 dit « plan céréalier ». (N° 5538. — M. Laborbe, rapporteur.)

12. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution (n° 5148) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture. (N° 5192. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

13. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. (N°s 5453-5541. — M. Rolland, rapporteur.)

14. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc. (N°s 5410-5445. — M. Cupfer, rapporteur.)

15. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes. (N°s 5559, 5563. — M. Gagnaire, rapporteur.)

16. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. (N°s 5455, 5575. — M. Jean Villard, rapporteur.)

17. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bouxom sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au conflit des employés de banque, conflit préjudiciable à l'ensemble du pays et dont la cause essentielle réside dans l'insuffisance des salaires pratiqués.

18. — Discussion du projet de loi (n° 4790) portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie. (N° 5576. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

19. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (N°s 5363-5537. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

20. — Discussion des propositions de loi : 1° de M. Lecœur (n° 240) tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles ; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues (n° 881) tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles ; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues (n° 1681) relative au cumul des fermes ; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues (n° 2230) tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole ; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 2251) relative au maintien des exploitations familiales agricoles. (N°s 2675-3346. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Eventuellement, discussion en navettes des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 juillet 1957.

N° 5157. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à assurer la poursuite de la coopération économique dans le secteur privé avec le Maroc et avec la Tunisie par l'octroi de la garantie de l'Etat à certaines prestations d'assurance vieillesse (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 5187. — Proposition de loi de M. Sauvage tendant à permettre le reclassement professionnel de certains fonctionnaires anciens réfugiés politiques sarrois ayant acquis la nationalité française (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5288. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à créer une section spéciale de la caisse des retraites des professions libérales en faveur des professeurs de danse (renvoyée a la commission de l'éducation nationale).

N° 5299. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à permettre aux seuls chiropractors titulaires du diplôme de docteur en chiropractic d'exercer leur art (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5308. — Proposition de résolution de M. Reoyo tendant à inviter le Gouvernement à limiter les redevances pour locations de compteur pour les distributions de gaz et d'eau (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5310. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps d'adjoints de l'expansion économique spécialisés dans l'élaboration des études de marchés à l'étranger (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5320. — Proposition de résolution de M. Coquel tendant à inviter le Gouvernement à prendre le décret prévu par l'article 19 du décret du 2 novembre 1945 afin de doter les comités d'entreprise des ressources nécessaires au fonctionnement normal des institutions sociales (renvoyée à la commission du travail).

N° 5324. — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à exempter du service en Afrique du Nord les officiers servant pendant la durée légale ou maintenus pères de deux enfants (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5334. — Rapport de M. Salliard du Rivault, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 24 octobre 1955 et à l'institution, dans chaque commune, d'un fichier de l'état civil.

N° 5335. — Rapport de M. Salliard du Rivault, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine.

N° 5350. — Rapport de M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à assurer aux anciens membres de la résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi du 27 mars 1956 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi du 26 septembre 1951.

N° 5354. — Rapport de M. Hénault, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara.

N° 5357. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à permettre au juge des référés de suspendre momentanément, d'organiser différemment et provisoirement, ou même d'interrompre totalement jusqu'à décision au fond, l'exercice du droit de visite institué à l'occasion d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, lorsque les enfants risquent de courir des dangers d'ordre physique ou moral (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5393. — Proposition de loi de M. Halbout tendant à imposer les cumuls d'exploitations agricoles réalisés par des sociétés et des personnes étrangères à la profession (renvoyée à la commission des finances).

N° 5418. — Proposition de loi de M. Cadic tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles des avantages des lois sociales au même titre que les salariés de l'agriculture et les organismes professionnels agricoles en compensation du travail supplémentaire auquel ils sont astreints les samedis, dimanches et jours de fête et dont profite toute la nation (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5501. — Projet de loi relatif à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 (renvoyé à la commission de la famille).

N° 5502. — Projet de loi complétant les dispositions de la loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger (renvoyé à la commission de l'éducation nationale).

N° 5503. — Projet de loi sur le recouvrement des honoraires des avocats (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5504. — Rapport de M. Jean Lefranc, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6°) du code pénal.

N° 5515. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant, à titre exceptionnel, à conférer un droit de priorité en matière de réquisition de locaux d'habitation aux Français expulsés d'Egypte, du Maroc ou de Tunisie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5533. — Projet de loi modifiant et complétant les lois du 4 août 1956 et du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5555 (2). — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5559 (2) — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (renvoyé à la commission du travail).

N° 5560 (2). — Rapport de M. Jean Charlot, au nom de la commission de comptabilité, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957.

N° 5563. — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

N° 5571. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif au marché de l'orge.

N° 5573. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier.

N° 5574. — Rapport de M. Baurens, au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin.

N° 5575. — Rapport de M. Jean Villard, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

N° 5576. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

N° 5585 (1). — Rapport supplémentaire de M. Mignot, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement.

N° 5586. — Rapport supplémentaire de M. Denvers, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition des Mmes et MM. les députés le 19 juillet 1957.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 25 juillet 1957, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition de résolution (n° 5311) de M. Courrier tendant à l'application d'une détaxe sur le prix de l'essence nécessaire à l'exercice de certaines professions.

II. — Rapport de M. Nerzic sur la proposition de loi (n° 5075) de M. Bouyer tendant à l'exonération des V. R. P. de la taxe différentielle sur les autos.

III. — Rapport de M. Klock sur la proposition de loi (n° 4537) de M. Bouxom tendant à réglementer les conditions d'accès à la profession de coiffeur.

IV. — Rapport de M. Klock sur la proposition de résolution (n° 5412) de M. Courrier relative aux mesures à prendre en faveur des artisans ayant eu un fils décédé en Afrique du Nord.

V. — Rapport de M. Goussu sur la proposition de loi (n° 3576) de M. Paquet tendant à réglementer la manipulation des tarifs douaniers.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 25 juillet 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5512) de M. Ballanger (dissolution du conseil municipal du Moule [Guadeloupe]);

La proposition de loi (n° 5122) de M. Pleven (personnels des ex-concessions françaises en Chine);

La proposition de loi (n° 5221) de M. Jarrosson (dégagement des cadres, délais de recours contentieux);

La proposition de loi (n° 5223) de M. Crouzier (transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat);

La proposition de résolution (n° 5300) de M. Klock (majoration d'ancienneté aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine incorporés de force dans l'armée allemande).

II. — Nomination de rapporteurs en remplacement de M. Quinson pour:

La proposition de résolution (n° 156) de M. Frédéric-Dupont (police-reclassement);

Les propositions de loi (n°s 340-421-483-485-578-608-663-1003-1138-1203-1560) de MM. Thébault, Quinson, Hernu, Brusset, Triboulet, Ulrich, Savari, Barrachin, Frédéric-Dupont, Paquet, Benard (fonctionnaires: accès aux concours des diminués physiques);

La proposition de loi (n° 735) de M. Quinson (travaux des communes);

La proposition de loi (n° 1542) de Mme Francine Lefebvre (fonctionnaires anciens combattants);

La proposition de loi (n° 1032) de M. Mignot (finances locales, taxe sur le chiffre d'affaires);

La proposition de loi (n° 1738) de M. Quinson (accès des tuberculeux à la fonction publique);

La proposition de résolution (n° 1904) de M. Besson (réforme administrative);

La proposition de loi (n° 1525) de M. Quinson (Halles. — Approvisionnements);

La proposition de loi (n° 450) de M. A. Hugues (lutte contre le bruit);

La proposition de loi (n° 847) de M. A. Hugues (préfecture de la Seine, adjoints techniques);

La proposition de loi (n° 1622) de M. Maurice Bokanowski (fonctionnaires anciens combattants);

La proposition de loi (n° 2174) de M. Bonnet (taxe locale);

La proposition de résolution (n° 2354) de M. Lacaze (commissaire de police);

La proposition de résolution (n° 2021) de M. Quinson (police circulation);

La proposition de loi (n° 2883) de M. Frédéric-Dupont (taxis, port d'armes);

La proposition de loi (n° 2961) de M. Quinson (attachés d'administration);

La proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 3286) (étrangers en France);

La proposition de résolution (n° 3515) de M. Quinson (instruction professionnelle en Algérie);

La proposition de loi (n° 3021) de M. de Tinguy (taxe locale);

La proposition de loi (n° 3094) de M. Quinson (contribution foncière des propriétés bâties);

La proposition de résolution (n° 4141) de M. Quinson (Finances locales. — Taxes diverses);

La proposition de loi (n° 4193) de M. Quinson (fonctionnaires résistants);

La proposition de loi (n° 4323) de M. Crouzier (fichier domiciliaire);

La proposition de résolution (n° 4517) de M. Mignot (marchés des communes);

La proposition de loi (n° 4656) de M. Vigier (fonctionnaires anciens combattants);

III. — Eventuellement, rapport sur la proposition de loi (n° 5512) de M. Ballanger (dissolution du conseil municipal du Moule) (urgence demandée).

IV. — Rapport de M. Arrighi sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 5364) (création de justices de paix en Algérie).

V. — Rapport de M. Brocas sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République (n° 20) (canal des deux mers).

VI. — Rapport de M. Mérigonde sur les propositions de loi (n° 1280) de M. Hernu et (n° 3034) de M. Bartolini (bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires résistants).

VII. — Rapport de M. Vallin sur les propositions deloi (n° 837) de M. Lamps, (n° 1323) de M. Barel, (n° 1662) de M. Lecœur, (n° 1608) de M. Penoy et (n° 2238) de M. Buron (impôt sur les spectacles).

VIII. — Rapport de M. Vallin sur les propositions de loi (n° 4166) de M. Fajon et (n° 4307) de M. Bouxom tendant à exempter de l'impôt foncier les immeubles des comités d'entreprise affectés à leurs œuvres sociales.

IX. — Rapport de M. Seitlinger sur la proposition de loi (n° 2979) de M. Albert Schmitt (avantages de carrière aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine expulsés).

X. — Rapport de M. Seitlinger sur la proposition de loi (n° 3154) de M. Albert Schmitt (statut du réfractaire aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine expulsés).

XI. — Rapport de M. Gagnaire sur la proposition de loi (n° 4281) de M. Daniel Mayer (fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc).

XII. — Rapport de M. Gagnaire sur la proposition de résolution de M. Mondon (n° 4379) (congés administratifs des fonctionnaires des départements d'outre-mer).

XIII. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de résolution (n° 4435) de M. Quinson (échanges internationaux dans le domaine communal).

XIV. — Rapport de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 4564) de Mlle Marzin (dégagement des cadres en faveur des fonctionnaires classés en catégorie B, C et D).

XV. — Rapport de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 1293) de M. Garnier (fonctionnaires déportés évadés).

XVI. — Rapport de M. Cristofol sur la proposition de loi (n° 4591) de M. Gabelle (transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat).

Réunion de bureau du mardi 23 juillet 1957.

2e bureau. — Vérification des opérations électorales du Cameroun (2e circonscription), à quatorze heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 23 juillet 1957.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. (Nos 868 et 919, session de 1956-1957. — M. Léo Hamon, rapporteur de la commission des affaires étrangères; et n° 920, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (Nos 832 et 873, session de 1956-1957. — MM. Carcassonne et Biatarana, rapporteurs de la commission des affaires étrangères; et n° 879, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — MM. Alric et Pellenc, rapporteurs; et n° 878, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 908, session de 1956-1957. — Avis de la commission des boissons. — M. Jean Bène, rapporteur, et n° 876, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur; et n° 874, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la production industrielle. — MM. Vanrullen et Coudé du Foresto, rapporteurs; n° 875, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la France d'outremer. — M. Motais de Narbonne, rapporteur; et n° 906, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Vincent Delpuech, rapporteur; et n° 877, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la défense nationale. — M. le général Béthouart, rapporteur; et n° 887, session de 1956-1957. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur; et n° 910, session de 1956-1957. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection de quatre membres de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes (créée par la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957). (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Georges Portmann signale à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population qu'est actuellement menée contre les vaccinations une campagne comportant, notamment, de nombreuses interventions auprès des parlementaires et la diffusion de vignettes destinées à inquiéter l'opinion publique et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé publique menacée par ces pratiques qui risquent d'entraver l'application des lois rendant obligatoires certaines vaccinations reconnues bienfaisantes par les autorités qualifiées. (N° 882.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a l'intention, dans le courant de l'année, de diminuer les effectifs de l'armée actuellement en stationnement en Tunisie et au Maroc. Dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de le faire savoir publiquement et de couper court aux bruits selon lesquels l'application de certaines mesures de réforme à l'intérieur de l'armée aboutirait, sans que cela soit dit expressément, à une réduction prochaine de l'ensemble des effectifs. (N° 888.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si des représentations ont été faites auprès du Gouvernement américain à la suite des déclarations anti-françaises faites à Tunis par un leader syndicaliste américain, dont les attaches avec le département d'Etat sont bien connues. (N° 895.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures sont prises pour assurer la libération des Français et des Françaises retenus par les Marocains et les Tunisiens; s'il estime que les efforts du Gouvernement doivent s'arrêter à la libération d'un lieutenant; s'il n'éprouve pas quelque scrupule à maintenir l'aide administrative et financière à des gouvernements qui laissent arrêter, martyriser et assassiner des Français, et lui souligne l'ampleur de l'effort accompli par l'Iran quand deux citoyens Américains ont été arrêtés par des rebelles, et lui demande enfin comment il se fait que des manifestations réunissent encore officiels français, marocains et tunisiens, alors que le sort de nos concitoyens devrait maintenir dans l'angoisse fonctionnaires et ministres responsables. (N° 902). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant: 1° de l'aide financière importante qui vient d'être versée par le parti communiste français au parti communiste tunisien et qui est destinée à l'approvisionnement massif de la rébellion et du terrorisme en Algérie; 2° de l'accord qui aurait été passé par l'intermédiaire du Gouvernement tunisien entre certains soi-disant chefs de la rébellion et le Gouvernement soviétique pour une aide militaire considérable destinée à provoquer vers la fin de l'été de véritables batailles avec unités fortement constituées et encadrées. (N° 905.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signés à Rome le 25 mars 1957. (Nos 832 et 873, session de 1956-1957. — MM. Carcassonne et Biatarana, rapporteurs de la commission des affaires étrangères; et n° 879, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — MM. Alric et Pellenc, rapporteurs; et n° 878, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 908, session de 1956-1957. — Avis de la commission des boissons. — M Jean Bène, rapporteur; et n° 876, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur; et n° 874, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la production industrielle. — MM. Vanrullen et Coudé du Foresto, rapporteurs; et n° 875, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Motais de Narbonne, rapporteur; et n° 906, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Vincent Delpuech, rapporteur; et n° 877, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la défense nationale. — M. le général Béthouart, rapporteur; et n° 887, session de 1956-1957. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur; et n° 910, session de 1956-1957. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Maurice Walker, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté, avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant ratification des décrets n° 56-351 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. (Nos 727, session de 1955-1956, 65; 619 et 836, session de 1956-1957. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1953 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine. (Nos 671 et 902, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons.)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Motais de Narbonne expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que les Français d'Indochine sinistrés, se conformant aux directives du Gouvernement, ont procédé dès 1945 à la reconstitution sur place de leurs biens sinistrés, s'attachant plus particulièrement à la restauration des activités essentielles de l'appareil économique. Que ces reconstitutions ont été autofinancées alors que la piastre était un simple multiple du franc, librement convertible sur la base de 17 F, puis sur celle de 10 F. Qu'en suite des accords de Genève un grand nombre de Français sinistrés ont dû quitter l'Indochine et que le remboursement de leur créance née de cet autofinancement, aujourd'hui en instance, ne peut être effectué qu'en France. Qu'ainsi les quelques remboursements, aujourd'hui effectués en francs, l'ont été au taux de 10 F pour une piastre, dernier taux en vigueur, au moment où la piastre a cessé d'être une monnaie française pour laisser place à quatre monnaies étrangères différentes. Qu'il n'en peut être autrement, la solidarité nationale confirmée par la législation des dommages de guerre puisant ses ressources dans l'impôt métropolitain, le dommage étant évalué en francs et n'ayant été, jusqu'ici, réglé en Indochine qu'en piastres de conversion (soit 17, soit 10, suivant la date de la créance). En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sur quels principes il prétend s'appuyer pour envisager de poursuivre dans la métropole ces remboursements au taux arbitraire de 7 F pour une piastre et provoquer ainsi une discrimination entre Français suivant leur origine. Il demande également à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'il envisage de créer une condition supplémentaire au remboursement en soumettant à un nouveau remploi le règlement de cette indemnité due, des reconstitutions déjà effectuées. Il souligne enfin qu'une telle mesure, même si certaines dérogations étaient prévues (en contradiction absolue avec l'esprit de la loi du 27 octobre 1946), frapperait injustement les Français d'Indochine rapatriés se trouvant dans une situation financière difficile. (N° 2.)

7. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. François Valentin au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 837, session de 1956-1957.)

8. — Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Marignan et Claparède, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956; 2° de Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956. (N°s 648, 821 et 819, session de 1956-1957. — M. Monichon, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi de MM. Repiquet et Cerneau, relative à l'introduction de la législation relative au fonds forestier national dans le département de la Réunion. (N°s 656 et 822, session de 1956-1957. — M. Repiquet, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cuif, Restat, de Montalembert, Vandaele et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux exploitants la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles et forestiers, notamment par le maintien à la terre des travailleurs agricoles d'origine étrangère. (N°s 626 et 880, session de 1956-1957. — M. Jean Doussot, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Documents mis en distribution le mardi 23 juillet 1957.

N° 837 (1). — Rapport de M. François Valentin tendant à modifier et compléter le règlement du Conseil de la République.

N° 853. — Rapport d'information de M. Bousch à la suite de la mission accomplie dans la sidérurgie lorraine (27 au 29 mars 1957).

N° 889 (1). — Rapport de M. Jean Doussot sur la proposition de résolution de M. Cuif tendant à inviter le Gouvernement à assurer la main-d'œuvre indispensable aux travaux agricoles.

N° 890. — Rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi relatif aux conditions d'application de certains codes.

N° 902 (1). — Rapport de M. Péridier sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi relatif à la tenue d'un registre par les détaillants de vins.

N° 904. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York.

N° 907. — Rapport de M. Montullé sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

N° 911. — Rapport de M. Jean-Louis Rolland sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

N° 914. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la loi tendant à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique.

N° 919. — Rapport de M. Léo Hamon sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

N° 920. — Avis (production industrielle) de M. de Villoutreys sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

N° 924. — Proposition de résolution de M. Marcel Plaisant concernant le respect de la souveraineté nationale.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mesdames et Messieurs les sénateurs le 22 juillet 1957.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, prévue pour le mardi 23 juillet 1957, aura lieu à quinze heures trente au lieu de seize heures trente. — Même local. — Même ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 25 juillet 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 23 juillet 1957.

Commission de l'intérieur, local n° 221, à neuf heures trente.

Commission de la reconstruction, local n° 213, à quinze heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 23 juillet 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Bazé et des membres du groupe des républicains sociaux tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique. (N°s 316 et 425, session 1956-1957. — M. Letourneau, rapporteur de la commission d'information.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Bernier, Duval et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, l'application effective de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, qui a institué, tant pour la métropole que pour ces départements, un fonds de garantie pour les accidents d'automobile. (N°s 413 et 426, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires financières.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 juillet 1957.

N° 425 (1). — Rapport par M. Letourneau, au nom de la commission d'information, sur la proposition (n° 316, session 1956-1957) de M. Bazé et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française dans le sud-est asiatique.

N° 426 (1). — Rapport par M. Bernier, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 413, session 1956-1957) de MM. Bernier, Duval et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion l'application effective de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, qui a institué, tant pour la métropole que pour ces départements, un fonds de garantie pour les accidents d'automobile.

N° 427. — Proposition de M. Burkhardt tendant à inviter le Gouvernement à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi-cadre sur l'Algérie (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 430. — Rapport par M. Omer Serraut, au nom de la commission des relations extérieures, sur: 1° la demande d'avis (n° 337, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis (n° 338, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. n° 4711) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 22 juillet 1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 15 juillet au 20 juillet 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2305. — Evolution récente et aspects actuels du marché mondial du charbon..... 75 F.

N° 2306. — La période « stalinienne » en Pologne à la lumière des écrits polonais (1949-1956)..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 194. — *Italie:* L'Italie et le libre-échange européen. — Démission et retour de M. Zoli. — Les pouvoirs du Président de la République..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0530. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La ratification des traités européens par l'Assemblée nationale française.
2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (6 juillet 1957).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Le socialisme asiatique. — Les problèmes de l'économie japonaise. — L'Islam et l'Afrique noire..... 48 F.

N° 0531. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le vote des traités européens par l'Assemblée nationale française.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence des premiers ministres du Commonwealth (Londres, 5 juillet 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'enseignement dans le monde: La pénurie de « scientifiques » est un problème mondial..... 48 F.

N° 0532. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage de MM. Boulganine et Khrouchtchev en Tchécoslovaquie.
2. *Textes du jour.* — Communiqué jordano-saoudien (14 juin 1957). — Communiqué conjoint irako-jordanien (24 juin 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'économie, la société et le régime politique français vus par un économiste américain..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 498 du 16 juillet 1957 publie notamment:
Outre-mer et Communauté économique européenne.
Le problème des techniciens en France (*fin*).
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Chroniques d'outre-mer.

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 36 (juin 1957) publie notamment:
L'industrie minière dans les territoires d'outre-mer en 1956 et ses perspectives en 1957.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 130 (juin 1957) publie notamment:
Evolution des moyens mis à la disposition de la recherche agronomique de 1946 à 1956.
La vie rurale en France.
Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 10 du 30 mai 1957 comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 481 du 20 juillet 1957 publie, en variétés statistiques:
1. L'évolution de la production des céréales en France, organisation des marchés, mesures de soutien des prix et leur coût.
2. Indices trimestriels des prix (indices des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles, des appareils d'équipement ménager et des véhicules à moteur).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 octobre 1957.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre émanant de la Centrale Dienst Voor In-En Uitvoor (Office central d'importation et d'exportation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise:

Peaux brutes de veaux: 150 tonnes (poids salé);
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 octobre 1957.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fédicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fédetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fédicuir, soit du président de Fédetan.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 24 juillet 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (EN MILLIERS		
	1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de juin des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	216	366	582
Energie, lubrifiants	4.142	13	4.155
Produits bruts	730	346	1.076
Produits manufacturés	336	11	347
Dont. Demi-produits (or exclu)	289	9	298
Dont. Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	9	»	9
Dont. Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives.	26	2	28
Dont. Produits finis destinés principalement: A la consommation	12	»	12
Or industriel	»	»	»
Total	5.424	736	6.160
Six premiers mois de			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	1.474	2.262	3.436
Energie, lubrifiants	21.920	67	21.987
Produits bruts	3.643	1.878	5.521
Produits manufacturés	1.587	122	1.709
Dont: Demi-produits (or exclu)	1.369	109	1.478
Dont: Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	26	»	26
Dont: Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives.	127	12	139
Dont: Produits finis destinés principalement: A la consommation	65	1	66
Or industriel	»	»	»
Total	28.324	4.329	32.653

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITÉS (EN MILLIERS		
	1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de juin des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	184	87	271
Energie, lubrifiants	912	179	1.091
Produits bruts	1.821	36	1.857
Produits manufacturés	687	200	887
Dont: Demi-produits (or exclu)	611	150	761
Dont: Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	1	2	3
Dont: Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives.	51	21	72
Dont: Produits finis destinés principalement: A la consommation	24	27	51
Or industriel	»	»	»
Total	3.604	502	4.106
Six premiers mois de			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	4.837	577	2.414
Energie, lubrifiants	4.955	1.338	6.293
Produits bruts	9.911	201	10.112
Produits manufacturés	4.052	1.193	5.245
Dont Demi-produits (or exclu)	3.565	906	4.471
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	9	5	14
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives.	358	130	488
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	120	152	272
Or industriel	»	»	»
Total	20.755	3.309	24.064

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1957			1956			1957		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1956 et 1957.								
115	365	480	14.425	27.414	41.839	11.496	28.897	40.393
3.605	23	3.628	31.471	117	31.591	30.721	257	30.978
813	392	1.205	34.495	13.902	48.397	43.823	14.583	58.406
362	30	392	51.906	1.806	53.712	58.556	3.223	61.779
313	28	341	24.243	1.576	25.789	28.821	2.955	31.776
9	»	9	2.565	1	2.566	3.176	3	3.179
26	2	28	17.412	79	17.491	18.506	115	18.621
14	»	14	7.716	180	7.896	8.053	150	8.203
»	»	»	1.125	»	1.125	3.332	3	3.335
4.895	810	5.705	133.425	43.269	176.694	147.928	46.963	194.891
années 1956 et 1957.								
1.272	2.202	3.474	83.495	152.931	236.426	90.038	161.460	251.498
24.339	78	24.417	165.060	542	165.602	235.785	788	236.573
4.450	2.029	6.479	205.171	76.716	281.887	264.817	83.119	347.936
2.054	144	2.198	255.021	16.601	271.622	326.418	16.524	342.942
1.756	119	1.875	125.617	15.173	140.790	151.967	14.740	166.707
42	»	42	9.100	15	9.115	14.717	22	14.739
173	10	183	81.467	574	82.041	111.569	667	112.236
83	15	98	38.837	839	39.676	48.165	1.095	49.260
»	»	»	13.728	53	13.781	11.460	8	11.468
32.115	4.453	36.568	722.475	246.843	969.318	928.518	264.899	1.193.417

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1957			1956			1957		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1956 et 1957.								
380	72	452	10.555	7.094	17.649	12.014	7.179	19.193
626	178	804	7.143	2.264	9.407	5.096	2.458	7.554
1.618	41	1.659	12.281	1.086	13.367	11.585	1.382	12.967
648	191	839	65.386	33.334	98.720	67.433	37.426	104.859
521	139	660	35.525	7.815	43.340	33.743	9.535	43.278
1	1	2	735	250	985	482	294	776
101	21	122	11.885	7.745	19.630	15.447	8.629	24.076
25	30	55	17.241	17.524	34.765	17.761	18.968	36.729
»	»	»	1.494	57	1.551	2.267	31	2.298
3.272	482	3.754	96.859	43.835	140.694	98.395	48.476	146.871
années 1956 et 1957.								
2.002	612	2.614	72.374	42.225	114.599	76.389	53.014	129.403
4.221	1.143	5.364	37.348	16.389	53.737	33.993	14.732	48.725
10.236	247	10.483	69.933	6.749	76.682	79.078	7.648	86.726
4.143	1.329	5.472	353.366	186.465	539.831	406.320	247.785	654.105
3.492	987	4.479	196.409	45.970	242.379	209.056	61.209	270.265
7	6	13	3.234	1.503	4.737	2.458	1.846	4.304
509	143	652	67.630	43.774	111.404	93.543	55.572	149.115
135	193	328	86.093	95.218	181.311	101.263	129.158	230.421
»	»	»	13.950	329	14.279	10.856	171	11.027
20.602	3.331	23.933	546.971	252.157	799.128	606.636	323.350	929.986

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de juin 1957.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1957.		Mai 1957.		Juin 1957.		Mai 1957.	
	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	20.459	3.667	22.736	2.020	4.176	705	4.926	401
2. Produits du règne végétal.								
Céréales	36.838	21.323	75.519	17.865	1.136	1.011	2.095	1.005
Autres produits du règne végétal	41.188	205.874	71.779	232.071	4.436	19.141	5.879	21.227
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	6.057	13.163	5.655	14.811	766	2.347	666	2.726
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	35.546	200.363	40.480	185.044	3.321	13.385	3.418	11.978
5. Produits minéraux :								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.792.219	7.820	2.056.627	25.643	12.789	71	14.761	250
Produits pétroliers	1.790.712	15.504	2.239.095	1.966	17.575	196	25.793	17
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	533.908	253.846	518.058	281.417	5.070	2.832	5.159	3.534
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes :								
Produits chimiques	21.751	303	24.445	134	3.019	80	3.474	69
Produits des industries parachimiques	60.411	12.306	52.147	6.526	3.259	667	3.539	415
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	21.261	3.295	23.968	3.526	5.151	710	5.823	804
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	8.746	1.451	8.924	1.381	3.530	557	3.507	536
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	94.625	50.496	55.387	39.308	2.763	1.451	1.941	1.151
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	115.672	2.652	107.870	2.682	6.333	270	5.694	266
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	68.691	6.934	59.172	4.853	22.925	1.839	20.056	1.215
Filés, fils et ficelles	1.456	69	1.930	75	479	7	436	6
Tissus et autres articles textiles	1.251	23	1.185	20	1.346	34	1.362	32
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	5.360	996	5.034	991	982	97	993	95
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	174	16	251	16	264	16	408	16
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	32.006	9	34.476	58	1.174	3	1.306	3
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	84	2	69	2	6.027	46	4.043	83
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux.								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	134.278	3.400	143.852	10.680	6.656	363	6.740	543
Métaux communs non ferreux	31.940	5.940	21.961	5.237	8.915	1.054	5.938	921
Ouvrages en métaux	5.563	457	5.443	368	1.819	22	2.134	23
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	22.379	18	24.291	61	15.728	10	15.634	21
Construction électrique	3.102	27	2.423	26	2.855	26	2.601	19
17. Matériel de transport	8.356	340	9.991	»	3.400	12	4.120	»
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	356	»	290	»	1.522	»	1.406	1
Instruments de musique	114	»	97	»	212	1	197	»
19. Armes et munitions	11	»	12	»	25	»	26	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	338	44	248	34	209	9	203	10
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	66	1	104	2
Total	4.894.852	810.338	5.613.415	836.815	147.928	16.963	154.382	47.369
Total des importations du mois de juin 1956					133.425	43.269		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de juin 1957.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Juin 1957.		Mai 1957.		Juin 1957.		Mai 1957.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc	Étranger	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	6.517	5.754	7.056	6.731	989	1.525	1.204	1.749
2. Produits du règne végétal.....	290.257	11.984	282.456	16.952	5.948	628	6.443	875
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.076	4.291	3.464	5.045	678	700	516	797
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons ...	23.319	21.135	28.600	24.536	3.460	1.296	4.450	1.498
Produits des industries alimentaires; tabacs.	59.407	33.789	50.880	37.927	1.833	3.726	1.953	4.148
5. Produits minéraux.....	2.023.887	207.437	2.206.845	281.866	7.592	2.672	7.795	3.408
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes.								
Produits chimiques.....	43.912	10.847	42.200	10.184	2.749	500	2.804	548
Produits des industries parachimiques.....	122.747	31.073	91.791	35.714	4.778	4.033	4.518	4.541
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4.730	3.176	4.535	2.964	1.737	1.471	1.804	1.434
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	3.080	653	3.681	697	1.938	340	2.145	383
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	149.676	28.848	150.563	38.898	2.426	983	2.396	1.311
10. Matières servant à la fabrication du papier: papier et ses applications.....	6.756	10.639	6.884	10.346	1.575	1.542	1.883	1.618
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	10.110	251	12.699	278	4.834	56	5.485	71
Filés, fils et ficelles.....	3.395	1.206	3.504	1.294	4.133	557	4.010	538
Tissus et autres articles textiles.....	1.385	3.614	1.519	3.744	3.218	3.751	3.192	3.875
Colis postaux contenant des produits textiles.	51	149	62	179	262	344	300	428
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	3.767	3.009	4.108	3.681	1.081	2.441	1.091	3.045
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	160	693	173	887	284	740	317	952
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	14.887	13.100	15.795	14.322	1.228	948	1.334	919
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	67	55	30	82	3.720	380	4.672	651
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73).....	388.894	51.625	402.473	54.999	18.271	3.230	18.506	3.293
Métaux communs non ferreux.....	2.415	1.120	1.940	895	677	330	625	262
Ouvrages en métaux.....	14.412	15.481	14.386	14.545	2.033	3.297	2.233	3.261
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	12.491	5.329	11.386	6.045	6.630	3.381	6.436	3.862
Construction électrique.....	3.617	4.017	3.913	4.594	2.328	2.279	2.422	2.622
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	16.102	9.690	15.544	10.794	7.121	5.327	6.914	5.845
Autre matériel de transport.....	61.669	1.079	44.409	2.824	4.433	374	4.603	599
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux: horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques, horlogerie	217	201	265	205	1.225	524	1.354	553
Instruments de musique.....	45	50	63	55	200	129	244	151
19. Armes et munitions.....	116	121	204	121	59	68	88	67
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	221	422	228	382	377	260	378	268
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	303	3	517	6
00. Colis postaux et envois par la poste autres...	87	826	107	1.084	295	641	337	1.025
Total.....	3.272.472	481.644	3.411.853	592.870	98.395	48.476	102.969	54.603
Total des exportations du mois de juin 1956.....					96.859	43.825		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de juin 1957.

Importations	194,9 milliards de francs (dont or industriel : 3,3).
Exportations	146,9 milliards de francs (dont or industriel : 2,3).
Balance	— 48,0 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	147,9 milliards de francs (dont or industriel : 3,3).	Importations	47,0 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	98,4 milliards de francs (dont or industriel : 2,3).	Exportations	48,5 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Balance	— 49,5 milliards de francs.	Balance	+ 1,5 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	67 p. 100.
Avec la zone franc	103 p. 100.
Au total	75 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1956

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,1	112,2	129,7	124,7	128,3	133,1	131,7	120,5	123,8	148,8	134,1	131,8	126,2
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6	43,3	38,1	31,8	30,8	35,9	37,0	38,8	38,5
Importations totales	124,5	146,9	175,0	168,2	177,9	176,7	169,8	155,3	154,6	184,7	171,1	170,6	164,7
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,7	81,7	98,1	96,5	91,2	96,9	96,1	82,7	83,9	97,2	99,5	94,4	91,7
Exportations vers la zone franc	30,4	41,4	47,5	47,3	41,7	43,8	43,3	41,7	37,6	50,1	53,7	43,2	43,5
Exportations totales	113,1	123,1	145,6	143,8	132,9	140,7	139,4	124,4	121,5	147,3	153,2	137,6	135,2
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77	71	73	73	69	68	65	74	72	72
Avec la zone franc	100	119	105	109	84	101	114	120	122	140	145	111	113
Au total	91	84	83	85	75	80	82	80	79	80	90	81	82

1957

	Janvier.	Février	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9							154,7
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0							44,2
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9							198,9
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4							101,1
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5							53,9
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,6	146,9							155,0
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67							65
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103							122
Au total	77	78	81	78	78	75							78

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er septembre 1957, le chapitre 51 (§ III) du tarif n° 18 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 18

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ III. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	Chlore liquéfié anhydre (3374) (+); lessive de soude liquide (3395) (+) (3); soudes (3467) (+) (4); soufre (3471) (+).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la Société anonyme des voies ferrées des Landes.	Chap. 1er (§ I).	N° 3994 (a).	—

NOTA. — Pour le soufre, les dispositions du présent paragraphe sont appliquées concurremment avec les dispositions du tarif n° 103.

(a) Cette surtaxe n'est pas applicable aux envois de soufre en provenance de Lacq et à destination de Tartas.

(*Paris, le* 18 *juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er septembre 1957, dans le chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3, la gare destinataire de Commercy et les dispositions s'y rapportant.

(*Paris, le* 18 *juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 240 tonnes, de ciment en provenance de la France et à destination de la Belgique, dont les dispositions viennent à expiration le 31 juillet 1957.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 18 *juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer étrangers intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 19 *juillet* 1957.)

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge) soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à créer un tarif spécial d'abonnement pour le transport des ferrailles importées via Vieux-Condé frontière.

Ces ferrailles destinées à la refonte doivent être adressées à des usines métallurgiques.

Le texte de ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Douai, le* 17 *juillet* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er septembre 1957, les ports de Brest et de Granville dans la liste de ceux figurant à la section 3 (§ II) du tarif n° 109, ainsi que le renvoi (12) piqué au regard de chacun de ces ports à la section 2-A dudit tarif.

(*Paris, le* 18 *juillet* 1957.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe, sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour les transports en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 7 août 1957, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1958:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Rennes.....	Paris.....	12 p. 100.

(*Paris, le* 23 *juillet* 1957.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

12 *juin* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant aux conventions tarifaires type « eaux minérales » conclues entre la Société nationale des chemins de fer français et les sociétés désignées, présenté le 17 juin 1957. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

Autorisation de mise en vigueur provisoire de ces dispositions à dater du 15 juillet 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juillet 1957 tendant à la modification, en raison du relèvement des droits de timbre des contrats de transport:

De l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. — Tarif des opérations accessoires;

Du recueil E;

Des conventions tarifaires. (*Journal officiel* du 9 juillet 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 juillet 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un deuxième rectificatif au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 18 juin 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1957 donnée par décision du 29 juin 1957. (*Journal officiel* du 2 juillet 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des remorques routières chargées sur des wagons de particuliers entre la France et l'Italie. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1957 donnée par décision du 29 juin 1957. (*Journal officiel* du 9 juillet 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1957 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 3 des dispositions d'abonnement en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre transportés en régime accéléré à destination de Béning, Cocheren, Forbach, Merlebach-Freyming et Sarreguemines. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1957 tendant à l'extension à la gare de Lomme des dispositions prévues au chapitre 3 du tarif n° 3 en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, transportés en régime accéléré à destination de Lille (toutes gares), la Madeleine (Nord) et Roubaix. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1957 tendant à créer au chapitre 1er du tarif n° 5 une tarification par wagon applicable au « sirop de sucres » et à compléter en conséquence l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1957 tendant à compléter l'annexe 1 au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, en étendant au trafic effectué entre la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (gare de Bel-Air-la-Mède) et la Sarre les dispositions communes prévues au chapitre 51, paragraphe 1er, du tarif n° 18. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1957 donnée par décision du 12 juillet 1957. (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1957 tendant à étendre au point expéditeur de Salindres les dispositions du chapitre 112, paragraphe I-1°, du tarif n° 13 applicables aux résidus de pyrites de fer grillées destinés à être exportés. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse, par train complet, des minerais de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1956). (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés via les ports belges, à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 décembre 1956). (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

17 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1957 tendant à la mise en vigueur d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Gorcy, via Ecouviez-frontière, ou Mont-Saint-Martin-frontière belge et Signeulx-frontière. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

20 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 juin 1957 tendant à créer, dans le cadre du chapitre 3 du tarif n° 3, des dispositions d'abonnement en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et des pommes de terre transportés en régime accéléré à destination de Chalon-sur-Saône, le Creusot, Mâcon et Montceau-les-Mines. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 28 août 1957 à l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir avant le 18 août 1957 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Lot-et-Garonne ou au secrétariat de l'hôpital-hospice de Villeneuve-sur-Lot, qui adresseront, à toute personne en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 juillet 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
368 05	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	368 60	368 40
163 10	Côte Fee Somalis.	100 F Djib.	161 6727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2896 ..	Mexique	100 pes.	2900 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 65	1336 25	1336 25	.... ..
700 13	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	705 25	700 30	700 10
5065 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5020 25	5103 25	5068 ..	5067 ..
980 35	Gde-Bretagne ...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 20	980 10
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
4907 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4905 ..	.... ..
9217 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9218 ..	9217 ..
6793 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6794 50	6793 ..
8037 ..	Suisse	100 f. s	8093 98	7994 ..	8064 ..	8037 50	8036 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 30	1220 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 30	4897 30	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

NOUVELLE-CALEDONIE

Emprunt 5,5 0/0 1936.

Liste récapitulative des 30 numéros d'obligations sorties au tirage du 2 juillet 1957, remboursables à partir du 20 juillet 1957 et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

571 à	575	1957/2	2.554 et	2.555	1949/1	3.761 à	3.765	1957/2
931 à	935	1957/2	3.034 et	3.035	1949/1	4.626 à	4.630	1957/2
1.919 et	1.920	1949/1	3.611 à	3.615	1957/2	5.481 à	5.485	1957/2

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.277.180.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (11e), 137, BOULEVARD VOLTAIRE

R. C. : Seine 55-B 13756.

Obligations 4 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries sorties au tirage du 8 juillet 1957, comprenant les 4.934 obligations (restant à amortir dans lesdites séries après rachats) remboursables à 1.000 F net, à compter du 1er septembre 1957, coupon n° 55, échéance 1er mars 1958, attaché ; le montant de ces obligations épuisant, avec les rachats en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1957 ;**

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs restant à rembourser à 1.000 F net ;**

3° **Des obligations frappées d'opposition à la date du tirage.**

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 30	57	2.401 à 450	57	5.001 à 050	55
201 à 230	55	2.451 à 500	56	5.051 à 100	57
251 à 300	[illegible]	2.601 à 650	57	5.101 à 150	55
301 à 330	56	2.801 à 850	54	5.201 à 250	57
401 à 450	[illegible]	2.951		5.301 à 350	55
601 à 650	55	à 3.000	51	5.351 à 400	57
701 à 730	56	3.001 à 050	56	5.551 à 600	55
801 à 850	57	3.151 à 200	56	5.651 à 700	55
901 à 950	55	3.201 à 250	52	5.751 à 800	56
951		3.301 à 350	57	5.851 à 900	55
à 1.000	55	3.401 à 450	57	6.051 à 100	55
1.001 à 050	57	3.451 à 500	56	6.151 à 200	56
1.151 à 200	56	3.551 à 600	54	6.251 à 300	55
1.301 à 306	opp.	3.601 à 650	57	6.301 à 350	54
1.601 à 630	56	3.651 à 700	54	6.351 à 400	57
1.651 à 700	56	3.701 à 750	55	6.451 à 500	56
1.751 à 800	55	4.051 à 100	57	6.501 à 550	56
1.801 à 850	57	4.151 à 200	57	6.651 à 700	57
1.851 à 900	57	4.251 à 300	56	6.801 à 850	57
2.001 à 050	54	4.451 à 500	57	6.901 à 950	57
2.201 à 230	53	4.601 à 650	56	7.001 à 050	55
2.251 à 300	55	4.701 à 750	56	7.101 à 150	57
2.301 à 350	54	4.751 à 800	57	7.151 à 200	57
7.401 à 450	57	14.201 à 350	55	22.451 à 500	55
7.451 à 500	54	14.601 à 650	55	22.651 à 700	54
7.501 à 550	55	14.651 à 700	54	22.701 à 750	53
7.601 à 650	55	14.701 à 750	54	22.751 à 800	57
7.701 à 750	56	14.751 à 800	56	22.801 à 850	54
7.851 à 900	57	14.851 à 900	57	22.851 à 900	56
7.901 à 950	57	15.201 à 250	55	23.001 à 050	56
8.151 à 200	54	15.301 à 350	57	23.151 à 200	56
8.201 à 250	53	15.351 à 400	56	23.401 à 450	57
8.301 à 350	55	15.401 à 450	55	23.501 à 550	57
8.351 à 400	54	15.501 à 550	55	23.551 à 600	57
8.401 à 450	56	15.951		23.901 à 950	55
8.451 à 500	56	à 16.000	45	24.001 à 050	57
8.501 à 550	56	16.151 à 200	57	24.101 à 150	56
8.751 à 800	54	16.201 à 250	57	24.251 à 300	57
8.851 à 900	56	16.251 à 300	56	24.451 à 500	57
8.901 à 950	56	16.301 à 350	57	24.551 à 600	57
9.051 à 100	55	16.351 à 400	57	24.701 à 750	56
9.151 à 200	57	16.501 à 550	56	25.051 à 100	57
9.251 à 300	54	16.701 à 750	57	25.151 à 200	56
9.316	51 opp.	16.851 à 900	55	25.401 à 450	56
9.551 à 600	52	17.151 à 200	57	25.701 à 750	54
9.651 à 700	55	17.251 à 300	56	25.751 à 800	55
9.751 à 800	56	17.301 à 350	57	25.801 à 850	56
9.801 à 850	51	17.401 à 450	56	26.051 à 100	55
9.851 à 900	56	17.451 à 500	56	26.101 à 150	55
9.901 à 950	55	17.501 à 550	55	26.351 à 400	56
10.001 à 050	56	17.601 à 650	53	26.501 à 550	56
10.151 à 200	55	17.651 à 700	57	26.551 à 600	56
10.251 à 300	57	17.751 à 800	56	26.701 à 750	53
10.501 à 550	57	17.801 à 850	55	26.751 à 800	53
10.601 à 650	56	17.851 à 900	57	26.951	
10.651 à 700	53	17.901 à 950	54	à 27.000	57
10.701 à 750	57	17.951		27.001 à 050	57
10.901 à 950	56	à 18.000	56	27.351 à 400	56
10.916 à 930	opp.	18.101 à 150	46	27.601 à 650	55
11.051 à 100	56	18.151 à 200	54	27.651 à 700	57
11.101 à 150	57	18.201 à 250	54	27.701 à 750	57
11.201 à 250	54	18.401 à 450	55	27.801 à 850	57
11.251 à 300	57	18.451 à 500	56	27.951	
11.501 à 550	51	18.551 à 600	55	à 28.000	57
11.651 à 700	55	18.601 à 650	54	28.101 à 150	57
11.901 à 950	57	18.751 à 800	56	28.351 à 400	55
11.951		18.801 à 850	56	28.401 à 450	56
à 12.000	57	18.851 à 900	53	28.451 à 500	55
12.101 à 150	55	18.901 à 950	57	28.701 à 750	56
12.201 à 250	57	18.951		28.751 à 800	56
12.451 à 500	56	à 19.000	55	28.801 à 850	56
12.501 à 550	57	19.101 à 150	52	29.001 à 050	57
12.601 à 650	57	19.351 à 400	57	29.201 à 250	57
12.851 à 900	56	19.501 à 550	55	29.501 à 550	57
12.901 à 950	55	19.651 à 700	57	29.651 à 700	57
12.951		19.701 à 750	56	29.701 à 750	57
à 13.000	51	19.751 à 800	56	29.951	
13.001 à 050	56	19.901 à 950	56	à 30.000	55
13.051 à 100	57	20.001 à 050	53	30.201 à 250	57
13.101 à 150	57	20.051 à 100	56	30.251 à 300	57
13.201 à 250	57	20.151 à 200	55	30.301 à 350	57
13.251 à 300	55	20.301 à 350	56	30.451 à 500	56
13.301 à 350	56	20.601 à 650	56	39.901 à 950	56
13.451 à 500	55	21.251 à 300	57	31.101 à 150	55
13.501 à 550	56	21.501 à 550	56	31.151 à 200	57
13.685 à 700	55	21.551 à 600	57	31.201 à 250	57
13.701 à 750	54	21.851 à 900	57	31.251 à 300	56
13.851 à 900	56	22.001 à 050	51	31.301 à 350	57
13.901 à 950	54	22.051 à 100	54	31.401 à 450	57
13.951		22.133 à 143	opp.	31.451 à 500	57
à 14.000	57	22.201 à 250	53	31.501 à 550	57
14.051 à 100	55	22.301 à 350	57	31.701 à 750	46
14.101 à 150	55	22.351 à 400	57	31.801 à 850	43

NUMÉROS des séries	ANNÉES de remboursement.
32.051 à 100	56
32.351 à 400	56
32.401 à 450	55
32.451 à 500	56
32.551 à 600	54
32.601 à 650	55
32.701 à 750	56
32.901 à 950	56
33.001 à 050	57
33.151 à 200	55
33.201 à 250	57
33.251 à 300	56
33.551 à 600	56
33.651 à 700	57
33.701 à 750	57
33.801 à 850	57
33.901 à 950	57
34.001 à 050	57
34.051 à 100	54
34.201 à 250	53
34.451 à 500	57
34.551 à 600	46
34.651 à 700	54
34.701 à 750	53
34.801 à 850	57
34.851 à 900	57
35.051 à 100	57
35.151 à 200	57
35.301 à 350	57
35.501 à 550	56
35.751 à 800	57
35.901 à 950	53
35.951	
à 36.000	45
36.001 à 050	57
36.151 à 200	54
36.201 à 250	51
36.251 à 300	56
36.401 à 450	55
36.429 à 433	opp.
36.551 à 600	55
36.601 à 650	56
36.651 à 700	57
36.701 à 750	55
36.851 à 900	57
37.051 à 100	57
37.301 à 350	57
37.451 à 500	56
37.601 à 650	56
37.801 à 850	55
37.851 à 900	55
37.901 à 950	53
37.951	
à 38.000	55
38.051 à 100	56
38.151 à 200	57
38.201 à 250	55
38.251 à 300	57
38.401 à 450	55
38.551 à 600	57
38.601 à 650	57
38.701 à 750	55
38.801 à 850	56
38.851 à 900	56
38.901 à 950	55
39.101 à 150	57
39.401 à 450	55
39.451 à 500	57
39.651 à 700	56
39.701 à 750	53
39.801 à 850	57
39.901 à 950	57
40.201 à 250	55
40.351 à 400	57
40.401 à 450	57
40.801 à 650	57
41.051 à 100	55
41.251 à 300	55
41.401 à 450	53
41.501 à 550	55
41.551 à 600	57
41.701 à 750	55
41.751 à 800	54
41.951	
à 42.000	56
42.051 à 100	57
42.151 à 200	56
42.251 à 300	44
42.401 à 450	56
42.551 à 600	56
42.701 à 750	55
42.751 à 800	56
42.801 à 850	55

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
42.851 à 900	57
42.951	
à 43.000	57
43.001 à 050	57
43.051 à 100	56
43.151 à 200	57
43.251 à 300	57
43.351 à 400	57
43.401 à 450	57
43.501 à 550	56
43.751 à 800	57
43.901 à 950	56
43.951	
à 44.000	55
44.051 à 100	56
44.101 à 150	57
44.301 à 350	54
44.351 à 400	57
44.501 à 550	55
44.601 à 650	56
44.801 à 850	53
44.851 à 900	57
44.951	
à 45.000	57
45.051 à 100	57
45.151 à 200	57
45.201 à 250	57
45.251 à 300	52
45.301 à 350	55
45.465 à 471	53 opp.
45.601 à 650	56
45.651 à 700	57
45.701 à 750	56
45.751 à 800	53
45.901 à 950	55
46.001 à 050	56
46.201 à 250	55
46.251 à 300	54
46.301 à 350	57
46.751 à 800	56
46.801 à 850	56
46.951	
à 47.000	57
47.001 à 050	52
47.101 à 150	57
47.201 à 250	51
47.351 à 400	57
47.401 à 450	57
47.451 à 500	56
47.551 à 600	55
47.601 à 650	57
47.701 à 750	57
47.751 à 800	55
48.101 à 150	57
48.151 à 200	56
48.251 à 300	56
48.301 à 350	56
48.351 à 400	56
48.401 à 450	44
48.501 à 550	56
48.601 à 650	53
48.751 à 800	57
48.851 à 900	56
48.951	
à 49.000	55
49.001 à 050	56
49.101 à 150	57
49.151 à 200	54
49.251 à 300	57
49.501 à 550	55
49.551 à 600	56
49.701 à 750	57
49.801 à 850	56
49.851 à 900	56
49.901 à 950	53
49.951	
à 50.000	55
50.251 à 300	57
50.451 à 500	54
50.501 à 550	57
50.551 à 600	56
50.601 à 650	56
50.801 à 850	57
50.851 à 900	56
50.901 à 950	57
51.151 à 200	57
51.301 à 350	57
51.401 à 450	57
51.451 à 500	55
51.551 à 600	57
51.801 à 850	57
52.001 à 050	56
52.101 à 150	57

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
52.151 à 200	57
52.401 à 450	57
52.451 à 500	56
52.501 à 550	55
52.551 à 600	57
52.601 à 650	55
52.851 à 900	54
52.901 à 950	57
53.051 à 100	55
53.151 à 200	57
53.201 à 250	56
53.301 à 350	56
53.501 à 550	55
53.551 à 600	57
53.701 à 750	56
53.751 à 800	57
53.851 à 900	56
53.901 à 950	55
53.951	
à 54.000	57
54.051 à 100	53
54.101 à 150	56
54.201 à 250	57
54.251 à 300	57
54.301 à 350	57
54.751 à 800	57
55.101 à 150	56
55.201 à 250	57
55.251 à 300	56
55.301 à 350	55
55.351 à 400	57
55.451 à 500	57
55.501 à 550	56
55.701 à 750	57
55.901 à 950	55
55.951	
à 56.000	56
56.151 à 200	57
56.251 à 300	55
56.501 à 550	56
56.551 à 600	57
56.701 à 750	57
56.751 à 800	56
56.801 à 850	56
56.851 à 900	56
56.901 à 950	53
57.151 à 200	56
57.251 à 300	57
57.301 à 350	55
57.451 à 500	54
57.501 à 550	52
57.551 à 600	54
57.601 à 650	54
57.651 à 700	45
57.701 à 750	57
57.901 à 950	57
58.001 à 050	57
58.101 à 150	57
58.401 à 450	56
58.551 à 600	55
58.601 à 650	57
58.651 à 700	57
58.751 à 800	57
58.801 à 850	56
59.151 à 200	57
59.401 à 450	57
59.501 à 550	45
59.551 à 600	57
59.651 à 700	53
59.751 à 800	57
59.801 à 850	56
59.901 à 950	53
59.951	
à 60.000	54
60.101 à 150	57
60.251 à 300	57
60.401 à 450	57
60.501 à 550	45
60.551 à 600	55
60.751 à 800	56
60.851 à 900	57
60.951	
à 61.000	57
61.051 à 100	56
61.101 à 150	56
61.151 à 200	56
61.351 à 400	56
61.401 à 450	57
61.651 à 700	57
61.701 à 750	56
61.751 à 800	56
61.801 à 850	57
62.051 à 100	56

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
62.101 à 150	57
62.151 à 200	54
62.201 à 250	56
62.251 à 300	57
62.301 à 350	56
62.401 à 450	56
62.451 à 500	56
62.551 à 600	57
62.701 à 750	56
62.851 à 900	57
62.901 à 950	57
62.951	
à 63.000	57
63.051 à 100	55
63.251 à 300	57
63.301 à 350	56
63.401 à 450	57
63.451 à 500	54
63.551 à 600	57
63.701 à 750	55
63.801 à 850	56
64.201 à 250	57
64.251 à 300	56
64.451 à 500	56
64.501 à 550	57
64.601 à 650	55
64.751 à 800	57
64.851 à 900	57
64.951	
à 65.000	53
65.101 à 150	57
65.601 à 650	56
66.001 à 050	57
66.051 à 100	57
66.101 à 150	55
66.251 à 300	54
66.351 à 400	55
66.451 à 500	55
66.501 à 550	57
66.551 à 600	57
66.601 à 650	53
66.651 à 700	56
66.701 à 750	57
66.751 à 800	57
66.901 à 950	57
67.001 à 050	57
67.051 à 100	54
67.151 à 200	52
67.301 à 350	56
67.351 à 400	57
67.451 à 500	57
67.501 à 550	57
67.601 à 650	55
67.651 à 700	55
67.701 à 750	57
67.751 à 800	56
67.851 à 900	56
68.101 à 150	54
68.251 à 300	57
68.451 à 500	55
68.501 à 550	56
68.551 à 600	56
68.651 à 700	57
68.701 à 750	53
68.901 à 950	56
69.001 à 050	52
69.101 à 150	57
69.301 à 350	57
69.354 à 359	opp.
69.551 à 600	54
69.601 à 650	56
69.751 à 800	55
69.801 à 850	55
69.951	
à 70.000	55
70.051 à 100	55
70.201 à 250	56
70.251 à 300	57
70.601 à 650	57
70.651 à 700	56
70.951	
à 71.000	56
71.051 à 100	57
71.151 à 200	56
71.251 à 300	56
71.301 à 350	57
71.551 à 600	56
71.651 à 700	57
71.751 à 800	53
72.001 à 050	57
72.051 à 100	55
72.101 à 150	56
72.151 à 200	56

NUMÉROS des séries	ANNÉES de remboursement.
72.251 à 300	56
72.551 à 600	56
72.601 à 650	56
72.701 à 750	56
72.751 à 800	56
72.801 à 850	57
72.817 à 820	opp.
72.851 à 900	56
72.901 à 950	56
73.001 à 050	45
73.101 à 150	56
73.151 à 200	57
73.651 à 700	57
73.801 à 850	51
73.901 à 950	56
73.951	
à 74.000	57
74.101 à 150	57
74.251 à 300	54
74.351 à 400	56
74.401 à 450	57
74.451 à 500	55
74.601 à 650	56
74.651 à 700	54
74.701 à 750	56
74.751 à 800	57
74.801 à 850	54
74.851 à 900	55
74.951	
à 75.000	56
75.001 à 050	57
75.151 à 200	57
75.201 à 250	56
75.501 à 550	56
75.551 à 600	56
75.601 à 650	55
75.651 à 700	55
75.701 à 750	56
75.751 à 800	55
75.851 à 900	57
75.901 à 950	55
76.051 à 100	57
76.101 à 150	55
76.201 à 250	56
76.351 à 400	55
76.401 à 450	57
76.501 à 550	57
76.601 à 650	57
76.651 à 700	54
76.701 à 750	54
76.804 à 808	opp.
76.851 à 900	57
76.951	
à 77.000	55
77.051 à 100	57
77.151 à 200	57
77.501 à 550	57
77.701 à 750	56
77.751 à 800	55
77.801 à 850	56
77.901 à 950	57
77.951	
à 78.000	53
78.101 à 150	57
78.451 à 500	56
78.501 à 550	54
78.551 à 600	55
78.601 à 650	57
78.651 à 700	55
78.751 à 800	52
78.801 à 850	55
78.851 à 900	57
78.951	
à 79.000	55
79.001 à 050	56
79.051 à 100	57
79.251 à 300	55
79.417 à 421	opp.
79.501 à 550	55
79.551 à 600	54
79.601 à 650	57
79.851 à 900	54
79.951	
à 80.000	56
80.051 à 100	56
80.101 à 150	56
80.151 à 200	55
80.201 à 250	55
80.601 à 650	55
80.651 à 700	57
80.701 à 750	44
80.851 à 900	51

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
80.951	
à 81.000	56
81.001 à 050	55
81.051 à 100	56
81.151 à 200	55
81.201 à 250	56
81.251 à 300	57
81.301 à 350	56
81.351 à 400	46
81.651 à 700	52
81.701 à 750	56
81.901 à 950	56
81.951	
à 82.000	54
82.051 à 100	57
82.166 à 200	57
82.251 à 300	55
82.351 à 400	56
82.401 à 450	56
82.451 à 500	57
82.601 à 650	53
82.651 à 700	55
82.701 à 750	56
82.751 à 800	56
82.801 à 850	57
82.851 à 900	57
82.901 à 950	57
83.101 à 150	57
83.301 à 350	55
83.351 à 400	55
83.501 à 550	56
83.751 à 800	56
83.951	
à 84.000	56
84.301 à 350	57
84.351 à 400	57
84.401 à 450	57
84.451 à 500	57
84.601 à 650	55
84.651 à 700	57
84.751 à 800	57
84.801 à 850	56
84.851 à 900	56
84.951	
à 85.000	55
85.001 à 050	56
85.351 à 400	53
85.401 à 450	57
85.551 à 600	55
85.561 à 700	41
85.701 à 750	54
85.751 à 800	53
85.801 à 850	57
85.951	
à 86.000	57
86.051 à 100	56
86.201 à 250	57
86.301 à 350	57
86.351 à 400	57
86.501 à 550	56
86.601 à 650	57
86.701 à 750	57
86.801 à 850	57
87.151 à 200	57
87.251 à 300	56
87.301 à 350	57
87.401 à 450	57
87.451 à 500	56
87.551 à 600	57
87.801 à 650	56
87.651 à 700	54
87.751 à 800	55
87.801 à 850	55
87.851 à 900	55
87.951	
à 88.000	57
88.101 à 150	55
88.201 à 250	56
88.251 à 300	57
88.301 à 350	55
88.351 à 400	43
88.401 à 450	57
88.501 à 550	51
88.601 à 650	57
88.801 à 850	56
88.851 à 900	57
89.051 à 100	57
89.101 à 150	56
89.151 à 200	54
89.301 à 350	56
89.351 à 400	55
89.401 à 450	54

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
89.451 à 500	55	91.351 à 400	54	93.201 à 250	55
89.501 à 550	57	91.401 à 450	57	93.301 à 350	55
89.651 à 700	57	91.451 à 500	53	93.451 à 500	57
89.701 à 750	55	91.501 à 550	56	93.501 à 550	54
89.751 à 800	55	91.601 à 650	57	93.551 à 600	56
90.151 à 200	57	91.610	opp.	93.601 à 650	55
90.301 à 350	56	91.651 à 700	55	93.801 à 850	56
90.351 à 400	55	91.851 à 900	53	94.051 à 100	57
90.501 à 550	56	91.901 à 950	54	94.151 à 200	56
90.551 à 600	55	92.151 à 200	55	94.201 à 250	56
90.701 à 750	56	92.251 à 300	55	94.251 à 300	55
90.801 à 850	56	92.301 à 350	57	94.401 à 450	56
90.901 à 950	55	92.601 à 650	57	94.551 à 600	56
91.151 à 200	55	92.701 à 750	51	94.601 à 650	56
91.201 à 250	57	92.751 à 800	56	94.751 à 800	56
91.251 à 300	54	92.813 à 850	56	94.901 à 950	55
91.301 à 350	53	93.051 à 100	53	94.951 à 95.000	52

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1941, 2e tirage, coupon n° 23, échéance 1er mars 1942.
Remboursement 1943, 3e tirage, coupon n° 27, échéance 1er mars 1944.
Remboursement 1944, 4e tirage, coupon n° 29, échéance 1er mars 1945.
Remboursement 1945, 5e tirage, coupon n° 31, échéance 1er mars 1946.
Remboursement 1946, 6e tirage, coupon n° 33, échéance 1er mars 1947.
Remboursement 1951, 7e tirage, coupon n° 43, échéance 1er mars 1952.
Remboursement 1952, 8e tirage, coupon n° 45, échéance 1er mars 1953.
Remboursement 1953, 9e tirage, coupon n° 47, échéance 1er mars 1954.
Remboursement 1954, 10e tirage, coupon n° 49, échéance 1er mars 1955.
Remboursement 1955, 11e tirage, coupon n° 51, échéance 1er mars 1956.
Remboursement 1956, 12e tirage, coupon n° 53, échéance 1er mars 1957.
Remboursement 1957, 13e tirage, coupon n° 55, échéance 1er mars 1958.

Les obligations amorties sont remboursables sans commission aux guichets des sièges, agences et succursales des établissements suivants : Banque de Paris et des Pays-Bas, MM. Lazard frères et Cie, Crédit commercial de France, Crédit lyonnais, Société générale.

Compagnie des Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains

CAPITAL SOCIAL : 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LA ROCHETTE (SAVOIE)

R. C. : Grenoble 10923.

Liste des obligations 4 0/0 désignées pour l'amortissement au tirage du 4 juillet 1957.

61	75	131	174	275	784	788	810	940	944
319	413	571	593	606	977	980	983	1.027	1.036
667	687	734	747	756	1.071	1.085	1.088	1.120	1.193

Ces obligations sont remboursées à partir du 1er janvier 1958 à raison de 500 F chacune, coupon du 1er juillet 1958 attaché, intérêts 9 F.

Liste des titres amortis et non encore présentés au remboursement.

1° *Actions remboursables (coupon n° 20 attaché) à raison de 500 F chacune et contre une action de jouissance.*

42	79	132	151	193	572	588	738	798	826
213	296	304	335	344	855	885	971	1.001	1.034
350	385	469	470	486	1.048	1.054			

2° *Obligations remboursables à 500 F chacune.*

193 (coupon n° 63 attaché), année 1928.
446 (coupon n° 87 attaché), année 1940, intérêts 6,20 F.
187, 270 (coupon n° 93 attaché), année 1943, intérêts 6,20 F.
253, 972 (coupon n° 95 attaché), année 1944, intérêts 6,20 F.
831 (coupon n° 101 attaché), année 1947, intérêts 7 F.
801, 872 (coupon n° 103 attaché), année 1948, intérêts 8 F.
1.077 (coupon n° 105 attaché), année 1949, intérêts 8 F.
342, 603, 948, 976 (coupon n° 107 attaché), année 1950, intérêts 8 F.
157, 199, 208, 373, 561 (coupon n° 109 attaché), année 1951, intérêts 8 F.
169, 464, 580 (coupon n° 111 attaché), année 1952, intérêts 8 F.
104, 172, 190, 452, 975 (coupon n° 113 attaché), année 1953, intérêts 8 F.
17, 20, 214, 258, 284, 317, 681, 824, 897, 1.058, 1.100, 1.117, 1.118 (coupon n° 115 attaché), année 1954, intérêts 8 F.
56, 68, 152, 184, 313, 314, 444, 492, 515, 559, 876, 888, 964, 966, 969, 981, 998, 1.018, 1.032, 1.124 (coupon n° 117 attaché), année 1955, intérêts 8 F.
82, 83, 100, 107, 162, 200, 384, 505, 555, 567, 583, 617, 651, 664, 708, 745, 772, 823, 830, 968, 1.035, 1.069 (coupon n° 119 attaché), année 1956, intérêts 9 F.

MAISON F. CHAUVENET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DE CHAUX, A NUITS-SAINT-GEORGES (CÔTE-D'OR)

R. C. : Nuits n° 54-B 4.

MM. les propriétaires d'obligations 6 0/0 1929 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui est conférée par le contrat d'émission, a décidé de procéder, le 21 août 1957, à l'amortissement anticipé de 1.300 obligations remboursables à la date du 20 octobre 1957.

Ces obligations seront désignées par tirages au sort et remboursées au pair à ..... 500 F.
Intérêt du 20 octobre 1956 au 20 octobre 1957 30
Intérêt différé 90

Soit, au total, pour chaque obligation ..... 620 F.

Les obligations présentées à ce remboursement devront être remises, coupons 13, 14, 15, 57 et suivants attachés.

Dans le cas où l'obligataire ne serait pas en mesure de livrer les coupons 13, 14 et 15, il lui serait retenu, sur l'intérêt différé, une somme de 15 F par coupon manquant.

Il est rappelé que les délais de prescription légale commenceront à courir le 20 octobre 1957, tant pour l'intérêt du 20 octobre 1956 au 20 octobre 1957 que pour l'intérêt différé. En conséquence, à partir du 20 octobre 1962, les obligations seront remboursables au pair, soit 500 F.

Les demandes de remboursement seront reçues dans tous les sièges et agences en France du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.

Société Générale de Brasserie et Malterie « GEBRAM »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 106.250.000 F

SIÈGE SOCIAL :

SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD), 30, RUE DU 2-SEPTEMBRE-1944

R. C. : Valenciennes 23274.

Emprunt obligataire 6 3/4 0/0 1949.

Huitième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 70 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

ETABLISSEMENTS R. TOUSSAINT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

21, AVENUE DE VERDUN, A VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

R. C. : Romans 56-B 91.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 juillet 1957 et remboursables à partir du 15 août 1957 à 2.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
31 à 40	54	981 à 990	57	1.681 à 1.690	57
41 à 50	57	991 à 1.000	57	1.711 à 1.720	55
61 à 70	57	1.121 à 1.130	53	1.781 à 1.790	57
91 à 100	57	1.141 à 1.150	57	1.841 à 1.850	56
211 à 220	57	1.201 à 1.210	57	2.081 à 2.090	56
221 à 230	57	1.241 à 1.250	57	2.131 à 2.140	57
441 à 450	57	1.261 à 1.270	56	2.141 à 2.144	56
501 à 510	55	1.271 à 1.280	57	2.241 à 2.250	57
561 à 570	56	1.421 à 1.430	57	2.261 à 2.270	57
721 à 730	55	1.521 à 1.530	57	2.301 à 2.310	57
801 à 810	57	1.621 à 1.630	57	2.331 à 2.340	57
841 à 850	56	1.651 à 1.660	56	2.441 à 2.450	57
951 à 960	57				

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.370.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 5902.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société indépendante de télégraphie sans fil (fusionnée dans la Compagnie générale de télégraphie sans fil) sont informés que, en vertu du contrat d'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 150 obligations destinées à couvrir le douzième amortissement prévu pour le 10 août 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Frapsauce (Raymond), né le 2 juin 1893 à Paris (5e), demeurant à Paris (11e), 92, rue de Montreuil, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frassance.

Mme Camille Vallet, née Mihalovits (Hélène), demeurant 26, rue Burdeau, à Lyon (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils, Robert Mihalovits, né le 7 juin 1945 à Lyon, celui de Valley.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 juin 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société des sports de la Manufacture nationale de voitures d'enfants Lys.** But : formation physique et morale des jeunes gens. Siège social : 19, rue Coustou, Lille.

23 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Catch-Club international.** But : diriger et développer la pratique du catch amateur, tant masculin que féminin. Siège social : 166, rue Aristide-Briand, le Bouscat.

28 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association sportive du groupe scolaire lycée Rouget-de-Lisle, cours complémentaire de la rue Saint-Désiré, à Lons-le-Saunier.** But : favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant les deux établissements. Siège social : lycée Rouget-de-Lisle, Lons-le-Saunier.

29 juin 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association tarn-et-garonnaise des chasseurs de migrateurs.** But : défendre les intérêts des chasseurs de gibier d'eau et de migrateurs contre les détracteurs de cette chasse, améliorer la chasse au gibier migrateur « oiseaux de passages ». Siège social : place Marcel-Lenoir, Montauban.

1er juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association familiale de Lambesc.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Lambesc (Bouches-du-Rhône).

1er juillet 1957. Déclaration à la préfecture d'Auch. **La Caille cazalaise.** But : organisation de la chasse et de la protection des récoltes. Siège social : mairie de Cazaux-Saves, par Samatan.

1er juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Amis de la Côte bleue.** But : organiser des manifestations touristiques et sportives sur la Côte bleue. Siège social : chez le président, Calanque-de-Méjean, par Ensuès-la-Redonne (Bouches-du-Rhône).

3 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Société des chasseurs de Savignac-sur-Leyze.** But : protection du gibier, constitution de réserve, destruction des nuisibles. Siège social : M. Laparra, mairie de Savignac-sur-Leyze (Lot-et-Garonne).

3 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Groupement de défense contre les affaissements miniers d'Auby.** But : défendre les intérêts lésés par les affaissements miniers ou par toute autre cause, recevoir ou présenter les revendications des membres, les aider dans toute la mesure du possible à obtenir satisfaction. Siège social : hôtel de ville, Auby-lès-Douai (Nord).

4 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Union bouliste des Quatre Reines.** But : pratique du sport boules. Siège social : café Bouchet, Saint-Maime (Basses-Alpes).

5 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Syndicat de défense de la propriété bâtie et des locaux en meublés et garnis.** But : défense de la propriété immobilière, amélioration, étude des questions qui la concerne, recherche des mesures propres à augmenter sa valeur, possibilité de la rendre rentable par la diminution des charges qui la grèvent. Siège social : syndicat de défense de la propriété bâtie, 75, rue Renan, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

6 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale sportive de Béthines.** But : pratique du football. Siège social : mairie de Béthines (Vienne).

8 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes de Pleudihen.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Pleudihen (Côtes-du-Nord).

9 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Club des relations internationales et des amis de l'U. N. E. S. C. O.** But : favoriser la compréhension internationale et établir des contacts avec l'étranger. Siège social : lycée de jeunes filles, Chambéry.

10 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Office thermal et touristique de la ville d'Aix-les-Bains.** But : promotion des activités touristiques et thermales de la ville. Siège social : mairie d'Aix-les-Bains.

11 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Floralies internationales de Paris.** But : contribuer au rayonnement de l'art floral en France et particulièrement à Paris et dans le département de la Seine. Siège social : hôtel de ville de Paris.

11 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association d'éducation familiale et ménagère rurale.** But : assurer, en coopération avec les pères et mères de famille, l'éducation populaire en milieu rural. Siège social : école d'enseignement ménager agricole, 47, boulevard Laënnec, Saint-Brieuc.

11 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Association familiale du canton de Champagnac-de-Belair.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : mairie de Champagnac-de-Belair (Dordogne).

11 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité des sports d'Indre-et-Loire.** But : être, devant toutes les autorités et administrations publiques, l'interprète de tous les sportifs du département ; coordonner, intensifier, faciliter et organiser la pratique de l'éducation physique et des sports ; favoriser le développement de l'équipement sportif dans le département. Siège social : chez M. Peguy, 121, rue d'Entraigues, Tours.

13 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Les Amis du Bastion.** But : faciliter, dans un esprit de bonne collaboration, les relations de ses adhérents avec les différentes administrations. Siège social : 20, chemin de Loyasse, Lyon.

15 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Balma Sporting-Club.** But : faire revivre le sport dans le village. Siège social : café Paul, Balma.

15 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Société des Amis du vieux Ligugé.** But : favoriser la recherche archéologique et l'information touristique en tout ce qui concerne le vieux Ligugé. Siège social : place Lambert, Ligugé.

MODIFICATIONS

8 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Electricité-Club de Bordeaux change son titre, qui devient : **Club Electrogaz girondin.** Siège social : 185, boulevard Maréchal-Leclerc, Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.